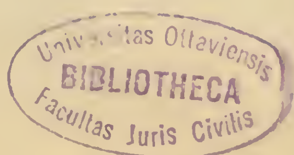




Cours pratique de M. le professeur L. VANDERKINDERE

ANNÉE ACADÉMIQUE 1888-1889

LE DROIT DE VENGEANCE

DANS LE COMTÉ DE NAMUR

(XIVe ET XVe SIÈCLES)

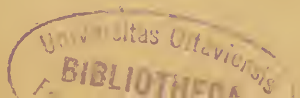
PAR

LOUIS WODON

Étudiant en droit







NOTE SUR LES SOURCES.

Les documents dont j'ai fait usage sont principalement tirés de deux *Répertoires de cas jugés*, publiés au tome II des *Coutumes de Namur*, par J. Grandgagnage. (Recueil des anciennes coutumes de la Belgique, *Coutumes de Namur et Coutume de Philippeville.* 2 vol. in-4°, 1869-1870.)

Le premier date de 1440 ; il contient en grande partie des décisions émanées de la cour échevinale du Feix, quelques-unes aussi de la cour de Namur.

Le second, commencé en 1483, est l'œuvre de Louis Lodevoet, clerc ou greffier des cours de Namur et du Feix ([1]).

Je cite ces deux répertoires par les abréviations : Rép. 1440 et Rép. Lod., — suivies du numéro d'ordre auquel il est renvoyé.

Ces deux Répertoires sont suivis d'un glossaire — très incomplet — que l'on trouvera mentionné à diverses reprises.

La *Coutume homologuée* de 1564, la *Coutume revisée* de 1682, l'*Ancienne coutume* et le *Privilège de la duchesse Marie* (1477) figurent au tome Ier de l'édition.

D'autres actes sur lesquels je me suis appuyé sont extraits des collections suivantes :

Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg, publiés par le baron de Reiffenberg (t. I).

Cartulaire de Namur, publié par J. Borgnet et S. Bormans.

Enfin, sont cités une fois au cours du travail les cartulaires de Couvin (édité par Bormans) et de Bouvignes (édité par Borgnet).

([1]) Pour plus de renseignements, voir la préface du tome Ier et les notices placées en tête de chacun des répertoires, au tome II.

Le droit de vengeance dans le comté de Namur.

(XIVe ET XVe SIÈCLES)

I

INTRODUCTION.

L'histoire du droit pénal au moyen âge se résume dans la lutte entre l'individualisme germanique, qui se traduit par la tendance à se faire justice à soi-même, et le pouvoir central, qui cherche à faire prédominer l'idée de la répression des délits par l'État.

En prenant l'invasion pour point de départ, on peut distinguer plusieurs périodes ayant chacune des caractères particuliers.

La première serait celle des *Leges :* la fixation par écrit des compositions dues à la partie lésée lorsque, fatigués d'une lutte sanglante, les ennemis en sont venus à conclure la paix, constitue la première immixtion bien marquée du pouvoir dans un domaine livré jusque-là aux incertitudes de la coutume, et même plutôt à l'arbitraire des particuliers.

A l'époque suivante, celle des capitulaires, Charlemagne essaye d'enrayer définitivement l'exercice des vengeances privées, en prohibant tout acte d'hostilité contre le coupable qui offrirait le payement de la composition. Le puissant empereur parvint-il jamais à faire respecter le principe nouveau? C'est peu probable.

Toujours est-il qu'on en revint bientôt à l'ancien état de choses : pendant la troisième période, qui s'étend du IXe au XIe siècle, période de barbarie où le pouvoir central a sombré, la pratique des guerres

privées redevint générale. La guerre n'est pas alors, à vrai dire, le moyen de rétablir un état de droit auquel une lésion a été apportée : c'est un prétexte pour exercer des rapines et des brigandages ; les barons féodaux pillent les marchands, ravagent les campagnes, violentent les serfs sans défense. C'est le règne de la force brutale ; c'est l'anarchie.

La réaction contre ces désordres caractérise la quatrième période. Après avoir tenté vainement, déjà au xe siècle, d'imposer la paix universelle, l'Église, cent ans plus tard, institue la trêve-Dieu, dont les bienfaisants effets ne tardèrent pas à se faire sentir. On renonça dès lors à tout essai de mettre brusquement fin à des pratiques aussi profondément ancrées dans les mœurs ; l'expérience avait démontré l'impossibilité d'arrêter les violences. Cette force brutale qu'on ne pouvait comprimer, on la disciplina ; la guerre privée fut mise au rang des institutions juridiques. Le pouvoir civil intervint pour en réglementer l'exercice.

Un des éléments les plus puissants qui contribuèrent à l'établissement du nouvel état de choses, ce fut le développement des communes. On sait que l'extension progressive de la notion de la paix a graduellement amené, d'abord à l'intérieur de la ville, puis même à l'extérieur entre bourgeois, enfin entre bourgeois et étrangers, la suppression du *fehderecht* ou droit de vengeance [1].

Cette évolution fut la conséquence naturelle des progrès du commerce et de l'industrie. Aussi, dans nos provinces, par exemple, c'est en Flandre que l'on constatera en premier lieu la disparition des guerres privées. Au contraire, à Namur, pays plus féodal et relativement isolé, ce n'est qu'en 1477, sous Marie de Bourgogne, que se termine, officiellement, la période dont je parle. Je dis officiellement, car, malgré le privilège de la duchesse mettant fin à l'usage des guerres privées, on trouve encore, peu d'années après, des preuves de la persistance de l'institution !

Dans la cinquième période, la poursuite judiciaire a remplacé d'une façon normale la guerre privée ; mais ce qui caractérise cette époque, c'est la prédominance de l'action privée, reste du droit de

[1] Voir notamment : L. VON MAURER, *Geschichte der Städteverfassung in Deutschland*. 1869, tome Ier, §§ 74 et suiv., § 110.

vengeance d'autrefois, dont certaines pratiques persistent d'ailleurs, la conclusion de la paix à partie avec ses conséquences pécuniaires, par exemple.

Enfin, dans la dernière période, l'action publique devient la règle : c'est le principe qui, aujourd'hui, a reçu pleine et entière consécration.

Mon intention n'est pas de suivre le droit pénal namurois pendant ces différentes époques, pour en analyser le développement dans ses diverses phases.

Je me propose de prendre ce droit au XIVe siècle et au XVe siècle, et de l'étudier dans une de ses institutions les plus remarquables, le *droit de vengeance* ou *droit de guerre privée.*

Pour les temps antérieurs, les documents font défaut. Je signalerai cependant un fait historique sur lequel j'aurai à revenir à propos de la question des trêves. Il s'agit de la création du *Tribunal de la paix*, à Liége, en 1082 [1].

Ce fait est en relation étroite avec l'établissement de la trêve-Dieu (vers 1042).

Henri de Verdun, évêque de Liége, désireux de faire prévaloir dans son diocèse les principes formant la base de cette institution, réunit à Liége, en 1082, pour promulguer une loi de paix, les seigneurs lotharingiens, notamment Herman, comte de Basse-Lotharingie; Godefroid de Bouillon, marquis d'Anvers; Conrad, comte de Luxembourg; Henri, comte de Louvain; Arnould, comte de Looz; Conon, comte de Montaigu; Albert, comte de Namur, et son frère Henri.

Cette loi de la paix, analogue à la trêve-Dieu, aux paix de Cologne (1083) et de Mayence (1085) et aux diverses constitutions *de pace*

[1] RAIKEM, L'anneau du palais et le tribunal de la paix. (*Belgique judiciaire*, tome XXI, p. 1521.)

POULLET, Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant. (*Mém. cour. de l'Acad. de Belgique*, tome XXXIII, p. 67 et suiv.)

LE MÊME, Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liége. (*Mém. cour.*, tome XXXVIII, p. 102, 267, 336 et suiv.)

J. BORGNET, *Histoire du comté de Namur*, p. 28 et suiv.

BORGNET et BORMANS, *Histoire de la commune de Namur aux* XIVe *et* XVe *siècles*, chap. IV.

tenenda de Frédéric Barberousse, défendait de porter les armes dans tout le diocèse, depuis l'aurore du vendredi jusqu'à celle du lundi de chaque semaine, pendant le temps entre l'Avent et l'Épiphanie, depuis la Septuagésime jusqu'à la fin de l'octave de la Pentecôte, pendant les jours de fêtes propres au diocèse, comme la fête de Saint Lambert, celle de la Dédicace, ainsi que deux jours avant et deux jours après ces fêtes. Pendant les Quatre-Temps, il était permis de porter des armes, mais défense était faite de guerroyer.

Tout acte de violence commis en mépris de la paix donnait lieu pour le noble à la privation du fief; pour l'homme libre, à la confiscation des biens et au bannissement; pour le serf, à la section du poing. L'excommunication s'y ajoutait comme peine spirituelle.

A l'effet de faire respecter ces dispositions, un tribunal de paix fut établi à Liége. Il était présidé par l'évêque, ayant, comme principaux assesseurs ecclésiastiques, l'archidiacre, les chanoines du chapitre cathédral, le curé de Notre-Dame-aux-Fonds, et comme assesseurs laïques, les anciens vassaux de Saint-Lambert ayant relevé leur fief, les barons du diocèse, brabançons, hennuyers, namurois, etc., une grande quantité de chevaliers, et, à une époque déjà ancienne, les maîtres de la cité de Liége. La cour siégeait dans l'église de Notre-Dame-aux-Fonds, sur convocation de l'évêque, lorsqu'il le jugeait nécessaire ou qu'on le lui demandait. Le grand maïeur de Liége, accompagné de douze valets armés, y jouait un rôle dans la procédure : il opérait les arrestations, recueillait les avis, les serments de ceux qui demandaient le duel judiciaire. Un rôle particulier était également dévolu à l'un des feudataires, portant le nom de *gardien de la parole de monseigneur* (¹).

Comme le fait remarquer Poullet, ce n'était réellement ni une cour ecclésiastique, l'évêque y siégeant en compagnie d'hommes de guerre, ni une cour féodale, puisque les juges n'étaient pas rigoureusement pairs les uns des autres. Néanmoins, c'était comme chef ecclésiastique que l'évêque exerçait ce pouvoir spécial : en principe, il devait être consacré. L'élu ne pouvait présider qu'après l'accomplissement de formalités déterminées.

Étaient justiciables du tribunal de la paix tous les nobles, les

(¹) Expression que l'on retrouve dans les *Assises de Jérusalem*.

hommes libres et les serfs du diocèse, à l'exception des princes, des bourgeois de La Roche-en-Ardenne, de Liége et de Cappelle-au-Bois (Brabant).

Le tribunal connaissait de faits de violence comme rapines, envahissement de propriétés (*exhæredatio in toto vel in parte*), meurtre ([1]), dans le sens général du terme, violation de trêves et quarantaines, violation de paix conventionnelles, vol, arsin (incendie), détournement de bestiaux pendant la nuit, infractions à la loi de paix, — de tout ce qu'on nommait *vilains cas* ([2]), en résumé.

Au début, le duel judiciaire était fréquemment usité; plus tard, la tendance est à la suppression de ce mode de preuve.

Le forjugement, peine générale d'abord, et accompagnant la confiscation des biens et l'excommunication, ne fut plus, probablement dès la fin du XIVe siècle, prononcé que contre les contumaces.

Les coupables étaient condamnés à des restitutions envers le lésé, à des amendes pour l'évêque. Les droits du seigneur territorial restaient saufs pour l'application de la peine criminelle proprement dite.

Cependant, lorsque l'accusé demandait le duel judiciaire, il subissait la peine capitale, s'il succombait. L'accusateur, dans le même cas, perdait le poing. Mais ces peines étaient prononcées par les échevins de Liége, et non par le tribunal de la paix.

Quant au territoire, la compétence du tribunal s'étendait à tout le diocèse, ce qui donna lieu, à plus d'une reprise, à des conflits entre l'évêque et les chefs des pays diocésains.

Il est peu probable qu'à Namur, à l'époque que je traiterai, on ait eu souvent recours à la juridiction du tribunal de Liége.

D'ailleurs, en ce qui concerne l'application de la paix de 1082, il

([1]) Pour le sens de *meurtre*, voir plus loin.

A Liége, on y comprend : « Arsiens (arsins, incendies), fais sains werre et sains défianches, biestes spetées (détournées) nuturnament de fais celeis, arbes portans fruits stepeis ou viengnes stepies de fais celeis, et cas semblans, triwes et quarantaines brisyes et paix brisye. » (*Patron de la temporalité*, p. 272. V. POULLET, *Hist. du droit criminel dans la principauté de Liége*, p. 112.)

([2]) La Lettre des XX (XIVe siècle) comprend parmi les *vilains cas* ou *laids faits :* « Arsin, faits perpétrés fours voies, murdre, fait de forcommander biens à waignier (empêchement à l'exploitation des terres), robbe (vol de grand chemin), etc. ». (POULLET, *loc. cit.*, p. 353.)

faut remarquer que la défense de porter les armes à certains jours tomba rapidement en désuétude.

Dans le pays de Liége même, pendant la guerre des Awans et des Waroux, des faits d'armes eurent lieu le dimanche. Or, on ne voit pas que la moindre objection ait jamais été soulevée.

D'après Poullet, dès la fin du XIIe siècle, le tribunal de la paix ne connaissait plus, vraisemblablement, que de quelques actes violents de nature grave.

Aux XIVe et XVe siècles, les dispositions de la trêve-Dieu et des constitutions analogues n'étaient plus en vigueur ni à Liége, ni à Namur. Aussi n'en sera-t-il plus question dans cet exposé.

Un droit spécial résultait encore pour l'évêque de sa qualité de président du tribunal de la paix : c'est le pouvoir de « jeter des quarantaines » dans toute l'étendue du diocèse. Je reviendrai sur ce point en parlant des trêves.

II

Le droit de vengeance et les poursuites judiciaires.

Pour se rendre un compte exact de la sphère d'application du droit de vengeance, il est nécessaire de se faire une idée générale des pouvoirs du prince et des autorités judiciaires en ce qui concerne la répression des crimes et des délits; tel est le but de ce chapitre, où un aperçu général sur la matière est mis en regard d'un exposé très bref des règles du droit de guerre, dont l'examen détaillé fait l'objet du présent travail.

Tout attentat contre les personnes peut donner lieu à la vengeance, à la guerre privée.

Cette vengéance englobe les lignages du coupable et de la victime ou de l'offensé. Il y a un chef de la guerre : l'offensé, ou la victime, si elle n'est que blessée; sinon, le plus proche parent mâle.

L'état de guerre ne justifie pas tous actes quelconques de représailles. Les faits de guerre sont prohibés dans certains territoires. Ils peuvent être interrompus par une trêve conclue entre les parties ou imposée d'office par la justice.

Enfin, la guerre se termine par la paix, librement consentie par les parties, et dans laquelle une compensation pécuniaire ou autre est fournie au lésé ou à sa famille.

Quels étaient les pouvoirs qui restaient à l'autorité en présence de cette institution?

Il faut remarquer tout d'abord que le recours à la vengeance est une faculté dont on est libre d'user ou de ne pas user. Ce n'est nullement une obligation qui s'impose aux victimes d'un acte délictueux.

Toujours, il est loisible à la partie lésée de s'adresser aux tribunaux pour obtenir justice. Aussi existe-t-il des peines spéciales édictées par la coutume ou par les chartes pour les crimes et délits : ces peines sont appliquées par les tribunaux aux délinquants contre lesquels des poursuites sont dirigées.

On ne conçoit guère, dans cet état du droit, la possibilité de poursuites exercées d'office par le pouvoir central.

L'abolition du droit de guerre, semble-t-il, en eût été le résultat indirect. Aussi, en principe, on ne sévit que sur la plainte des intéressés.

A cette règle, pourtant, des dérogations importantes sont apportées, notamment par suite du développement du droit communal. Les nécessités du commerce et de l'industrie exigent la paix : de là la constitution d'un droit d'immunité pour les *villes de franchise*. Dans les limites de ces franchises, les violences appellent une répression spéciale.

Aux XIVe et XVe siècles, le seigneur, à Namur, est en possession de pouvoirs particuliers à l'égard des crimes et délits désignés dans les sources par les expressions : *vilains cas*, *cas énormes et vilains*, *cas touchant à crime*, — expressions dont le sens précis ne pourrait être déterminé, et qui comprennent, pour employer une formule large, une série de faits portant atteinte à la paix de la franchise ou aux règles de la guerre privée; par exemple : l'atteinte à l'inviolabilité du domicile d'un bourgeois [1]; le meurtre commis *sur bon respit et asseurement*, c'est-à-dire après la conclusion de la paix entre les parties [2]; plus généralement, toute rupture de trêve ou de paix;

[1] Rép. 1440, 91.
[2] Rép. Lod., 69.

le meurtre commis en franchise; les coups de couteau portés en franchise [1].

Les mots *beau fait*, *bon fait*, *beau cas* ne sont pas absolument corrélatifs de l'expression *vilain cas*. Un acte qui ne constitue pas un beau cas n'est pas nécessairement pour cela un vilain cas : c'est ce qui arrive pour l'*homicide*, dans le sens technique, par opposition au *meurtre* [2]. On considère comme beaux faits tous actes de légitime défense ou de juste vengeance. Mais pour qu'ils soient réputés tels, il faut qu'ils aient été portés à la connaissance des échevins par une déclaration expresse émanée de l'auteur, le *mandement*.

La notion du beau fait se rattachant ainsi étroitement à l'exercice du droit de guerre, il est nécessaire de dire un mot du mandement, sans lequel il n'y a pas de beau fait. D'autre part, le mandement n'est pas spécial à la guerre privée [3]; c'est pourquoi j'en parle ici, et non à propos de l'exposé détaillé des règles du droit de vengeance.

Le mandement, à Namur, doit avoir lieu dans les trois jours du

(1) Rép. Lod., 70.

(2) Le meurtre est distinct de l'homicide. Les textes que j'ai eus sous les yeux ne permettent pas de donner de ces termes des définitions bien nettes. Il est certain, pourtant, qu'à Namur comme ailleurs, ce qui distingue l'homicide du meurtre, c'est la *publicité du fait*. Le meurtre implique l'idée d'un acte commis à la dérobée, en secret, traîtreusement. On lit dans les *Assises de Jérusalem* : « Murtre est quant home est tué de nuit ou en leur repost dehors ville ou dedenz ville. Homecide est quant home est tué en apert devant la gent, en meslée ou sans meslée, ou en ville ou fors ville. » (*Livre de Jean d'Ibelin*, éd. Beugnot, 1841, tome Ier, chap. LXXXV et XCIV). Cf. *Livre de Philippe de Navarre* : « Murtre si est choze faite à repos ou à celé. » (*Ibid.*, chap. XIII), et la définition des *Établissements* (livre Ier, chap. XXV); pour le droit liégeois, Raikem, *loc. cit.*

Le même principe sert encore de base à la division des homicides, dans Damhouder, *Praxis rer. criminal.*, cap. LXXV, LXXXIII, LXXXVI.

A Namur, le terme *moudre* a un sens très large. C'est ainsi qu'on l'applique à l'attentat contre la maison d'un bourgeois, par exemple. Le fait est qualifié : *malvaisetet*, *faulsetet*, *trayson*, *moudre; fait vilain*, *indeus et obscure* (perfide, cruel ? V. le glossaire au tome II des *Coutumes*). L'auteur est appelé : *malvaix*, *faux*, *traitre mourdreur*. C'est toujours l'idée de perfidie, de déloyauté, qui paraît dominer.

(3) En effet, on mande, par exemple, tout homicide, à peine d'être réputé meurtrier.

fait [1], à peine de nullité. Il doit se faire au lieu où l'acte a été commis, avec les formalités et dans les délais fixés par l'usage local [2].

Il contient les noms de ceux qui ont pris part au fait, dont il expose les circonstances [3]. En voici un exemple, relatif à un cas de guerre privée [4] :

A tous ceulx qui ces présentes verront, et espècialement à honnourable et sage Jehan de Jandrain, maire du Feix [5], nous Jos Bonne et Regnier Bonne, frères, segnifions et vous faisons savoir que le xxiiie jour du mois d'avril, jour saint George dairain [6] passé, trouvasmes assis près de Macquegniez Wato Mahieu, perre de l'un de ceulx qui avoit esté à tuer et ochir Jacob, bastart de Forvie, nostre frère ; lequel Wato, nous, comme frères audit Jacob mort, et en cest partie chief et ayans cause d'icelle occision, et pour revengement dudit feu nostre frère, navrasmes de plussieurs plaies. Pourquoi le fait tel qu'il est nous advouons avoir fait de beau fait et de bon fait et comme de revengement dudit feu nostre frère, comme dit est. Et aussi le mandons et seignifions par cestes, pour tous périlz et vilains cas eschiever [7], et voions en ce nostre honneur et avoir gardée. Et l'avons ausy chargié de bouche à Estenne le moulnier et Jehan Estenne. Et se plus avant en estoit trouvé par enqueste ou aultrement, en chargant aucuns de noz amis, si le mandons nous tel qu'il est pour eulx.

L'acte de vengeance une fois mandé, s'il est établi qu'il est légitime, son auteur est à l'abri de toutes poursuites privées ou publiques.

Pour en revenir à mon sujet, dont cette digression sur le mande-

(1) Rép. 1440, 98.

(2) Rép. 1440, 84 ; Rép. Lod., 153.

(3) Rép. Lod., 27. — V. en outre, pour plus de détails : Rép. 1440, 61 ; 77. — *Anc. cout.*, art. 10. — *Cout. homolog.*, art. 93.

(4) Glossaire, au tome II des *Coutumes*, v° Mander. Cet acte est du milieu du xve siècle.

(5) La cour échevinale du Feix avait son siège à Namur et sa juridiction s'étendait sur un certain nombre de villages soustraits à celle de la cour échevinale de Namur. C'était, à l'origine, une cour fiscale du souverain : feix, fesc, fisc. (V. le glossaire, tome II des *Coutumes*, v° Feix.)

(6) Dernier.

(7) Esquiver, éviter.

ment m'a momentanément écarté, je crois qu'on peut établir les deux règles suivantes :

1° Le seigneur a, d'ancienne date, le droit de poursuivre en tout temps et partout les voleurs et les brigands qui constituent un danger constant pour la tranquillité publique [1].

Il existait à leur égard une justice expéditive, comme le prouve le texte ci-dessous [2].

Premiers, se aucun des bourgois ou bourgoises de Namur sont trowez hors de la franchise d'icelle ville, par tout la conté, quelque part que ce soit, et ilz fuissent trowés qu'ilz fuissent murdriez ou mourdresse, ardeurs ou ardresses [3] de maisons, robeurs de chemins ou forcheurs de femme, ou qu'il fuissent trowez lères ou larnesse [4], portans ou menans le larchin, ou qu'il congnissent de leurs bouches estre telz, le seigneur justiciiers ou officiers desoubz lesquelz telz malfaiteurs trouvés seroient, en pourroit faire les corrections, sans que l'on ait cause de telz gens à resiere [5].

2° En franchise [6], la justice poursuit d'office pour homicides, coups et blessures, rupture de trêve ou de paix. La peine de mort frappe l'homicide dans tous les cas. Elle n'est appliquée pour cer-

(1) *Capitul. Merov. Pactus Childeberti I et Chlotharii I* (511-558). *Monumenta Germ.;* ed. Boretius, n° 3, cap. IX. — *Childeberti II decretio* (29 fév. 596), n° 7, cap. VIII. — Poullet, *Droit crim. liégeois*, p. 157 et suiv. — Cf. *Cartulaire de Couvin*, n° 8, art. 4, et Rép. Lod., 55.

(2) Rép. Lod., 115.

(3) Incendiaires.

(4) Larrons, larronnesses.

(5) Reseuyre, resiere, resiewir, resire, ressewir, resuire = saisir, poursuivre.

(6) C'est-à-dire à Namur même et dans l'espace, hors de la ville, sur lequel primitivement s'étendait le pouvoir juridique du magistrat. Au xive siècle, c'est encore dans cette étendue que s'exerce la juridiction directe et de première instance des échevins de Namur. Mais alors, l'échevinage forme, en outre, un tribunal d'appel, une *cour rechievissante*, *chef de sens* d'un grand nombre d'échevinages secondaires, hors franchise, régis par la coutume de Namur. Ces cours secondaires *prenaient conseil* du magistrat namurois dans les cas douteux, et se conformaient aux *jugements de rencharge* rendus par eux en pareille circonstance. (V. Borgnet et Bormans, *loc. cit.*, chap. V.)

taines autres infractions que sur plainte des parties ; la réparation au seigneur se borne alors à des amendes pécuniaires. Peut-être, cependant, le bris de paix était-il aussi puni de mort, même sans poursuite privée. Je n'oserais être trop affirmatif à cet égard. Il est bien entendu que si le bris de paix a lieu par homicide, on applique le principe en la matière.

Je vais rapidement établir ces diverses propositions.

D'abord, il existe des réparations au profit du seigneur pour les infractions perpétrées en franchise [1] :

De meslée de bourgois de le franchise de Namur, faite l'un à l'autre.

Item, au fait de II bourgois de le franchise de Namur qui auront fait meslée l'un contre l'autre, le seigneur en puet faire enqueste touteffois qu'il lui plaira. Et quant il en at enquesté, adont il fait adjourner celui qui a fourfait l'amende, assavoir le bourgoy pour III adjours, et ung manant nient bourgoy par ung seul adjour. Et quant il ne vienent point, le maieur fait son clain [2] pour monseigneur.

La peine de mort est appliquée, en franchise, à l'homicide, sur poursuite par le maire [3] :

Jugement d'un homme que le maire avoit jà faite areisteir à Namur pour cas criminel, lequelle toutesvoies fu depuis déclaré au délivre.

Soit mémore que l'an que desseur (1377), oudit moys de may, fu faite ung jugement en Cabaret [4] à Namur, à cause de Jehennin, filz maistre Jehan de Ham, lequelle avoit esté à occire Henri dele Porte, à Tongrines de Jemeppe, homme de

(1) Rép. 1440, 76. Cf. Rép. Lod., 201.

(2) Plainte.

(3) Rép. Lod., 137.

(4) *Cabaret.* C'est la maison échevinale, aussi appelée *maison de kabaret, cabaret des échevins.* S'agit-il d'un débit de boissons? C'est l'avis de Grandgagnage (glossaire au tome II des *Coutumes*). Pour Borgnet et Bormans (*loc. cit.*, chap. IX), cette dénomination, synonyme de *cabaria, capanna, cabanna,* indique simplement le peu d'importance de l'édifice. L'étymologie du mot est d'ailleurs inconnue. Il est certain qu'au XIV[e] siècle déjà, le mot *cabaret* avait le sens qu'il a encore aujourd'hui (DUCANGE,

monseigneur le conte, et en ladite ville de Jemeppe sur Sambre. Se estoit revenuz de ladite ville de Namur où il fu pris par le maire et mis en prison et tantost amené en Cabaret, que ledit maieur le contendi avoir attaint de sa teste à copper à la volenté de monseigneur, pourtant qu'il avoit tué et occis l'omme de mondit seigneur en la ville de Jemeppe qu'il disoit estre franchise; et ledit Jehennin disoit que noin et que ladite ville de Jemeppe n'estoit ne chentine [1] ne franchise, et de ce s'en renvoyoit ou baillieu de Fleru et son sergant qui là estoient présens; se ne voloit point dire qu'il ne fuist esté à occire ledit Henri aveuc Henrion du Quesne, son cousin, liquelle fait si estoit commis par bonne vengance, comme chiefz dele mort Henri, son père, que les cousins dudit Henri dele Porte avoient tué et occis, et ne les avoit ledit maire à tenir, car il estoit bourgois de Namur et aussi nulz ne venoit qui de lui se plaindesist. Sur quoy fut oy ledit bailly de Fleru et son sergant. Ce fait, fu dit et jugié, puisque en ladite ville de Jemeppe n'avoit chentine ne franchise et que ledit fait estoit mandé, meismes que ledit Jehennin avoic ledit Henrion du Quesne, comme chiefz dele mort de sondit père, avoit esté à perpétrer ledit cas que les cousins de Henri dele Porte avoient tué par avant, aussi que ledit Jehennin estoit bourgois de Namur et autrepart que nulz

v° *Cabaretus*). Mais n'avait-il pas d'autre signification? Ce n'est pas impossible. La première maison échevinale fut élevée en 1213 sur un alleu contigu à l'église de Saint-Remy. Un acte de l'époque constate que les échevins obtinrent du chapitre de Saint-Aubain la permission d'édifier sur cet alleu un appentis (*appentitium*), sous lequel ils fussent à l'abri des intempéries pour tenir leurs plaids. D'après Borgnet et Bormans, c'était une simple toiture adossée au mur de l'église et soutenue, sur le devant, par des piliers. Or, en normand, *cabaret* signifie *avant-toit* (Littré). Le terme cabaret des échevins n'a-t-il pas un sens analogue? On l'aurait conservé plus tard pour désigner la maison échevinale élevée au même endroit et qui remplaça l'appentis de 1213.

[1] *Chentine, centines, centyne*. Le terme vient de *centena*, la centène, unité judiciaire et administrative de la loi salique, dont le *thunginus* ou *centenarius* est le chef. Dans nos textes, on entend par centine une localité dont les immunités étaient moins étendues que celles des franchises ou des communes proprement dites. Les échevins n'y avaient qu'une juridiction restreinte.

ne se plaindoient de lui dudit cas, ledit maieur ne le avoit point à tenir, mais le laissir hors de prison. Et néantmoins, se aucun cy-après venoit devers lui qui dudit cas se plaindesist ou voulsist poursuier et ledit maieur le presist et feist arester et clammast sur lui et on lui feroit loy.

On se trouvait en présence d'un homicide commis à Jemeppe : le maire prétend que Jemeppe est un territoire franc, fait arrêter l'auteur et requiert à sa charge la peine de mort. Celui-ci établit que Jemeppe n'est pas une franchise. De plus, le fait était licite, par suite de l'état de guerre qui existait entre lui et la victime. Au point de vue envisagé ici, cette circonstance est, au fond, indifférente : les actes de vengeance doivent se passer hors franchise.

En conséquence, on prononce l'élargissement de l'inculpé, tout en réservant le droit de poursuite des parents du tué [1].

Un autre jugement (1420) constate la condamnation à mort d'un individu qui avait, en franchise, « féru et battu ung autre d'un baston deffensable » [2]. Il s'agissait d'un coup de couteau. Mais il y avait eu plainte de partie, ce qui ne permet pas d'affirmer que la même peine eût été prononcée, si le maire avait poursuivi comme pour l'homicide. Je crois qu'il n'y aurait eu alors qu'une simple condamnation à des amendes.

Voici, en effet, ce que porte un acte de 1380, — et rien ne fait supposer qu'il y ait eu, sur ce point, une modification législative au siècle suivant [3] :

Coment, par réparacion avoir de cas de criesme, l'on vient à tart à la loy de Namur et soy plaindre devens XL jours.

L'an dessusdit (1380), le XXVIe de mars, par Colin Loren, maieur et eschevins, Pierart Erpen, Collin Roulloux, Lambert

(1) Comment pareilles poursuites sont-elles possibles, dira-t-on, puisqu'il s'agit d'un beau cas?

Mais les parents pourraient précisément nier qu'il y eût beau cas, prouver, par exemple, qu'une trêve conventionnelle avait été conclue entre les parties. Cette question n'intéresse nullement les échevins, puisque Jemeppe n'est pas une franchise.

(2) Rép. Lod., 70.

(3) Rép. Lod., 253.

le Farchies et Massart, eschevins de Namur, fut rechargié aux maires et eschevins de Flerus, par chiefz de sens, à cause d'un nommé maistre Pierre le Costurier et Jehan le Mauvaix, qui estoient arestés à Fleru, obstant que ledit Jehan aveucque autres avoit esteit à cotaillier ledit maistre Piere tellement que l'un des piez lui pendoit, qui avoit esté recosu d'aguil et à fil, et de puis, environ VI jours après, ledit piet se poury et chey jus ([1]), de quoy dedens XL jours après ledit piet cheu, le dessusdit maitre Piere s'en estoit venu plaindre ausdis mayeur et eschevins de Fleru, amettant illec audit Jehan le Mauvaix lui avoir coppé le piet, requérant audit maieur et justice en avoir droit et loy, soustenant que ledit Jehan le Malvaix devoit avoir coppé le pareil piet en signe de réparacion ; et comme de ce lesdis eschevins de Fleru n'en furent saiges, leur fu dit et rechargié en Cabaret à Namur que, en regardt ad ce que audit piet l'on avoit mis fer, achieu ([2]) et fille, aussi qu'il ne chey point tantost et que la plainte dudit maistre Piere ne fut et a esté faite dedens le terme compètent de dix jours après que ledit piet si est cheu, la plainte dudit maistre Pierre estoit nul et de nul valleur, et devoit ledit Jehan le Mauvaix aler et demorer quitte et en paix quant audit piet, saulfz à Monseigneur les amendes de la navrure et quaschure.

La peine corporelle n'est donc infligée que sur plainte du blessé : or, l'action privée devait tomber, vu qu'elle n'avait pas été intentée dans le délai utile ([3]).

Mais l'action publique n'était pas soumise au même délai de déchéance ; le seigneur conservait son droit d'en user, pour réclamer ses amendes.

Le record de l'échevinage fixant l'étendue de la banlieue (1364) ([4]) et qui édicte comme peine du coup de couteau le forjugement et la privation de l'honneur ([5]), suppose aussi la poursuite des intéressés, ce qui vient à l'appui de ma thèse.

([1]) Littér. : tomba en bas.
([2]) Acier.
([3]) Rép. 1440, 17. Rép. Lod., 199.
([4]) Rép. Lod., 39 (= Rép. 1440, 100).
([5]) Il y aurait donc eu atténuation des peines depuis le début du siècle.

Quant à l'action publique pour bris de trêve ou de paix, je la fais dériver de la circonstance que ces infractions sont des vilains cas, et que le texte suivant constate l'existence d'amendes au profit du seigneur pour tous vilains cas (¹) :

Quant le maire prent trièwes, il doit réserver et excepter tous villains cas, ou autrement le seigneur y auroit perdu son amende, se nulz vilain cas y avoit (²).

L'action privée subsistant à côté de l'action publique, le droit de guerre est toujours à la disposition des parties qui ne voudraient pas recourir aux voies judiciaires. Cependant, le bris de paix et le bris de trêve ne peuvent légitimer la guerre, comme on l'établira plus loin. Ensuite, pour l'homicide en franchise, la vengeance ne pouvait s'exercer qu'à défaut de poursuites d'office, puisque celles-ci aboutissaient à la peine de mort.

Il y a une autre réserve à faire en ce qui concerne les injures dont les tribunaux de Namur n'avaient pas coutume de connaître, comme il ressort de la disposition du privilège de Marie de Bourgogne (1477) qui supprime les guerres privées :

25. Item, pour ce que pluseurs demourans en nostredit pays de Namur ont esté et sont accoustumez de dire et faire injures et desplaisirs les ungs aux autres, à laquelle cause lesdites guerres d'amis ont souvent esté meues comme encores mouvoir se pourroient, par ce mesmement que desdites injures et débas les justices et loix de nostre dit pays de Namur n'ont accoustumé de congnoistre ne de jugier aucunes réparations ou amendises à la partie injuriée, qui tourne au grant desplaisir et foule desdis injuriez qui souvent sont innocens des cas que l'on leur impose, nous avons ordonné et ordonnons que doresenavant toutes les justices et loix de nostre dit pays de Namur et chacune d'icelles en son endroit, soubz laquelle lesdites injures auront esté faictes ou dictes, congnoistront et pourront et devront congnoistre d'icelles injures et sur ce faire aux parties oyes droit et raison, et en

(¹) Rép. Lod., 16.
(²) Voir plus loin, chap. VI (Des trêves).

ce faisant jugier à partie amendises et réparations honnorables telles qu'il appartendra, selon l'exigence du cas.

J'ai ainsi passé en revue les droits et actions naissant des délits contre les personnes — accessoirement des délits contre la paix publique — d'après les coutumes de Namur aux xive et xve siècles : le droit de vengeance, l'action privée et parfois l'action publique.

Dans les pages qui suivent, on étudiera en détail le droit de vengeance ou de guerre privée. On examinera les points ci-dessous :

Des faits qui donnent lieu à la vengeance (chap. III);

Des personnes qui ont le droit de vengeance (chap. IV);

La famille et le droit de vengeance; le chef de la guerre (chap. V);

Des restrictions apportées à la guerre privée, et spécialement des trêves (chap. VI);

De la paix (chap. VII).

III

Des faits qui donnent lieu à la vengeance.

La guerre privée existe à Namur avec un caractère de généralité qui rappelle le régime des *leges barbarorum*.

Les causes qui y donnent lieu sont multiples : en plein xve siècle, alors que depuis longtemps déjà, en Flandre, en Brabant, à Liége, les contestations de toute nature sont régulièrement soumises à la juridiction des tribunaux, on voit ici des particuliers, de simples hommes libres, exercer le droit de vengeance pour toute atteinte à la personne de quelque importance, comme les Francs du temps de la loi salique ou les anciens Germains de Tacite.

La cause la plus fréquente de l'exercice du droit de guerre privée est, comme on le conçoit, le meurtre. Les textes en font foi [1] : la fréquence des cas où le meurtre apparaît fait supposer que du moins au xive et au xve siècle, tout autre crime ou délit, sauf les injures — pour le motif qui en a été donné — était de préférence déféré d'em-

[1] Voir notamment : Rép. 1440, 20, 84, 97, 110. — Rép. Lod., 103, 137, 156, 200. — Reiffenberg, *Cartul.*, 22.

blée aux échevins. Quoi qu'il en soit, le droit de se faire justice à soi-même, pour d'autres infractions, était en vigueur alors encore :

Un acte du 2 juillet 1384 [1] relate la conclusion de la paix entre parties pour blessure n'ayant pas causé la mort : on prévoit le cas où le blessé viendrait à mourir, ce qui entraînerait une réparation différente de celle qui serait exigée dans l'hypothèse contraire.

Une décision du 1er août 1364 [2] enjoint à un certain Gillechon de donner trève à propos d'un *débat* intervenu entre Maroie, femme de Hanrion Hobeal, le susdit Gillechon, son fils, d'une part, et Jehennin, fils de Gillynyal le masquelier, d'autre part. Un *débat*, dit le texte; et il ressort de l'exposé des faits de la cause qu'il s'agissait d'une dispute, d'une mêlée qui s'était élevée à la halle entre ces personnages.

Un jugement des échevins, du début du xve siècle, confirme plus clairement encore mon opinion [3] :

A cause de II hommes, cousins l'une à l'autre, qui s'estoient combatus après submission d'un autre débat, et par avant autres leurs cousins avoient euz l'un contre l'autre, duquel les arbitres ne avoient encors dit ne prononchiet leur sentence arbitraire, savoir s'il doit estre réputé de paix brisié ou que ce soit nouveau débat.

Se soit mémoire que ung débat advient à Broingne entre deux hommes, l'un nommé Jehan Bauchart et l'autre Jehan Conrart; duquel débat triêwes avoient esté prinses par justice entre les parties. Pendant lesquelles triêwes, aucuns de leurs amis traictèrent tellement que les dessus dites parties si en submisent de leur différent sur Rennart dele Haye, bailli de Bovingnes, et Jehan Goussin, maieur, pour en déterminer devens certains jours et termes ad ce préfix. Se advient que deux autres hommes, proismes des desseur nommé, se sont trowé en un ponton là où il y avoit des charbons, pour lequel s'entreprinsent l'une à l'autre de tant que ung chacun d'eulx voloit

(1) Rép. Lod., 112.
(2) Rép. Lod., 40.
(3) Rép. Lod., 53 : L'acte n'est pas daté; mais l'époque peut être approximativement déterminée, grâce à la mention qu'il fait du nom du maire et des échevins.

avoir desdits charbons l'un devant l'autre; et ainsi, le tout bien entendu, iceulx de la justice de Broingne, venus pour avoir conseil, leur fu dit par Massart Colle, mayeur, Henri de Forvie, Michart Heillarde, Jamart du Pont, Jehan de Warisoul, Pierart au Lougnis et Gillekin Gaiffier, eschevins de Namur, que pourtant que ces deux derrains amis s'estoient entreprins de nouveau faite, sans faire mencion du débat que par avant avoit entre leur II cousins, et le tout par chaude meslée, que ce n'estoit point paix brisiée, mais estoit commenchement d'avoir nouveau débat.

On remarquera qu'il n'y a point eu seulement échange d'injures, mais que les parties se sont livrées à des voies de fait (*chaude meslée*). Mais il y a plus : de simples paroles injurieuses peuvent donner ouverture à la guerre.

Le privilège de 1477, qui met fin à la pratique des guerres privées dans le Namurois, porte la disposition suivante, article 24 : Afin d'empêcher les inconvénients qui résultent des guerres privées.....

Nous avons ordonné et ordonnons que doresnavant, se aucun débat avient entre aucuns en nostre dit pays de Namur, dont inconvénient puist avenir aux proismes et amis, en ce cas cellui à qui l'*injure et desplaisir* aura esté fait, ne aussi ses parents et amis ne s'en pourrat prendre ne eulx venger par voie de fait aux parens et amis de cellui qui aura fait ladite injure.....

On pourrait soutenir, non sans quelque apparence de raison, que par ce terme *injure*, le privilège entend désigner non de simples paroles injurieuses, mais des injures de fait. Pareille opinion pourrait arguer d'un principe de droit liégeois :

Pour manaches, haymes, vilains parliers, défiances, ne cas semblans, ne puet on quarantaines impétreir : car li cop fait le werre et nient les parolles [1].

Seulement, cette interprétation n'est pas possible en présence de l'article 25, déjà cité (p. 137), du même privilège, qui fait mention,

(1) HEMRICOURT, *Patron de la temporalité*. Cité par POULLET, *Droit crim. liégeois*, I, chap. III, § 1er.

comme causes de guerre, d' « injures faictes ou *dictes* », ce qui doit écarter le doute.

D'autre part, il faut exclure des infractions qui légitiment la vengeance les attentats à la propriété, comme tels. Le silence des textes, l'analogie avec les institutions des pays voisins, permettent de conclure en ce sens (1).

Je me résumerai par cette règle, qui me semble parfaitement exacte dans sa généralité : Tout attentat non justifié contre les personnes donne lieu à la vengeance privée.

C'est du pur droit franc, en vigueur au xve siècle; mais l'assimilation n'est que théorique; dans l'application, il faut tenir compte des restrictions légales, dont je m'occuperai plus loin.

Toutefois, il faut remonter au xiiie siècle pour trouver des institutions analogues dans le Brabant (2); alors, le droit de guerre résultait, dans ce duché, de tout outrage ou attentat volontaire, quelles qu'en fussent les suites.

IV

Des personnes qui ont le droit de guerre.

Tout homme libre a le droit de guerre, qu'il soit noble ou roturier, bourgeois ou manant.

A la fin du xiiie siècle, Beaumanoir posait un principe tout opposé dans ses *Coutumes de Beauvoisis* (3) :

Art. 5. Guerre par nostre coustume ne pot queir entre gens de poeste ne entre borgois.

Art. 6. Autre que gentil home ne poent guerroier.

(1) Poullet, *loc. cit.* La paix des XII, qui abolit, à Liége, le droit de guerre privée, ne parle que d'attentats contre les personnes.

(2) Van Coetsem, *Le droit pénal au* xiiie *siècle dans le Brabant.* 1857, p. 49 et suiv. — Chartes de 1229 et de 1292.

(3) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, éd. Beugnot, 1842, 2 vol., tome II, cap. LIX.

Aussi n'est-ce point dans les coutumes françaises qu'il faut aller chercher des analogies lorsqu'on étudie le droit de vengeance à Namur; il faut plutôt penser au *fehderecht* allemand, tel qu'il existait à l'origine, avant que le droit communal l'eût considérablement atténué et restreint [1].

On peut trouver aussi des points de comparaison dans l'ancien droit liégeois. D'après Poullet, au XIII[e] siècle, tous les hommes pleinement libres et de condition supérieure avaient, dans le pays de Liége, le choix entre la guerre et l'action en justice. Seuls, les paysans et les ouvriers devaient recourir aux voies judiciaires s'ils étaient lésés.

Mais d'importantes restrictions vinrent paralyser, en partie, ce droit absolu [2] : les bourgeois de Liége peuvent guerroyer contre les afforains, mais non entre eux. C'est un principe également observé dans les villes allemandes, où la prohibition de guerroyer à l'intérieur de la franchise fut de bonne heure étendue à l'exercice de la *fehde* entre bourgeois, même au dehors de la portion de territoire jouissant de l'immunité communale [3]. Si la proposition par laquelle débute le présent chapitre est exacte, il en résulte que, sous le rapport des personnes à qui il appartenait, le droit de guerre existait à Namur, au XV[e] siècle, avec une étendue qu'on ne retrouve nulle part. Cette proposition demande à être justifiée.

Les nobles ont le droit de guerre; sur cé point, aucun doute.

Pour les bourgeois, un texte du 8 septembre 1415, traitant d'un fait de guerre entre les enfants d'un certain Massart de Roney et un maçon appelé Jehennin de Lèves, dit expressément que ce Jehennin était *bourgoy de Namur* [4].

Un autre texte dispose comme ci-dessous [5] :

Touchant le fait d'une paix brisiée. Quant paix est faite et une personne le brise, sanz nul recommenchement, et de ce

[1] Cf. Nys, *Le droit de guerre et les précurseurs de Grotius*, 1882, chap. II, sect. III : La guerre privée.
[2] Loi muée des bourgeois.
[3] Von Maurer, *Gesch. der Städtverf.*, I, § 94.
[4] Rép. 1440, 84.
[5] Rép. Lod., 108 (sans date).

soit fait enqueste, bien vériffié le cas, cellui qui se touche s'en plaindra au maire lequelle les asseura de plaindre. Se doit dire, en faisant sa plainte, présent justice, que telle l'a féru ou batu ou navré mauvaisement, faulsement et traictement. Sur quoy, le faiteur ou faiteurs doivent estre adjournés s'il est bourgois comme bourgois et s'il est manant comme manant, au perron ([1]), par deux sergans, et faire savoir à sa mannacion en disant les motz telz que desseur, comme de cop de coutel.

Que faut-il entendre par *manant?*

Dans un sens restreint, le terme s'oppose à *bourgeois*. Il désigne tout habitant de Namur qui n'a pas le droit de bourgeoisie. Il en est ainsi dans les extraits suivants ([2]) :

Soit mémore que le dymenche XXVIIe jour d'octombre l'an mil III^C^ IIII^XX^ et trois, Michart, mayeur, Pierart, Colle, Lorent, Collart Rolloux, Lougnis et Lambert, eschevins, comparut Bertran de Bourges, ou nom de Mathelet filz Amirant d'Acoche, demorant à Pontillache, conté de Namur, *non bourgois ne manant* audit Namur ([3]). . . . .
. . . .
(Le seigneur) fait adjourner... le bourgoy pour III adjours, et *ung manant nient bourgoy* par ung seul adjour.

Dans le texte ci-après, le mot est mis en regard de bourgeois et d'*afforain* ([4]) :

Et se aulcuns afforains, homme de linaige ou de basse loy battoit ung autre afforain, mannant ou bourgois demorant en ladite banliewe, le cas bien prouvé, seroit a LXX sols de vielz lougnis.

([1]) C'était au perron, sur la place Saint-Remi, que l'on faisait les proclamations de l'autorité (cris du perron), qu'on prononçait le bannissement des individus forjugés, qu'on procédait à certaines ventes, etc.

([2]) Rép. Lod., 123; Rép. 1440, 76.

([3]) Compar. Privilège de Guillaume Ier (tome Ier des *Cout.*, p. 283).

([4]) Rép. Lod., 39 (= 1440, 100). *Afforain*, celui qui demeure hors de la ville, mais dans la franchise, et jouit du droit de bourgeoisie. (Bormans et Borgnet, *op. cit.*, chap. V.)

Quelques lignes plus bas, on trouve manant synonyme de demeurant. C'est le sens le plus étendu [1] :

En après, fut et at esté jugié et sentenchié, du commandement, gré et otroy de mondit seigneur le conte, par les mayeur et eschevins, que tous ceulx *manans* et surcéans entour et environ ladite ville de Namur, qui demanderoient à mesurer ladite banliewe et franchise, ayent le mesuraige; et se ils sont dedens la banliewe trouvez et ilz demandent la bourgoisie de Namur, leur doit estre donnée à telle franchise que bourgois afforains demourans dehors la ville de Namur et en le banliewe et franchise [2] avoir doivent.

On comprend dès lors l'expression : les *bourgeois ou autre manant* qui se rencontre à l'article 5 de la coutume homologuée.

Enfin, dans la disposition qui suit, empruntée à une déclaration de plusieurs points de la loi ou coutume du Feix, le terme est opposé à étranger [3] :

Quant il advient que gens se combattent et font mellée dedens ladite terre, l'un contre l'autre, soient mannans ou estraingniers, et il y a sanch courant, bonne vérité d'icelle oyuwe, le seigneur y a LXX sols lovingnis s'il ne s'accorde au seigneur.

Il est facile de voir que, dans le passage discuté, le mot est employé dans son sens restreint : tout Namurois qui n'appartient ni à la noblesse, ni à la bourgeoisie.

Dans nos recueils de cas jugés, on voit, du reste, apparaître, à propos de faits de guerre, des gens de conditions les plus diverses : des nobles [4], un brasseur [5], un *escailleteur* [6], un *masquelier* de la

(1) Cf. *Coutume homol.*, art. 1er et *passim*.

(2) La franchise comprend la ville et le territoire franc qui s'étend tout autour à une certaine distance. La banlieue, c'est ce territoire.

(3) Rép. 1440, 102.

(4) Rép. 1440, 97.

(5) Rép. Lod., 56. — Rép. 1440, 91.

(6) Rép. Lod., 212. Le texte désigne par là un couvreur en ardoises.

halle [1], un *parmentier* [2], un potier [3], un meunier [4], un barbier [5], des ruraux non nobles [6], etc.

Le doute n'est plus permis en présence de ces multiples dispositions.

V

La famille et le droit de vengeance. Le chef de la guerre.

Suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui quam amicitias necesse est [7].

La solidarité familiale se manifeste activement, par le devoir de venger le parent victime d'un crime, et le droit de se répartir, suivant des règles invariables, la composition payée, une fois la paix conclue, par l'auteur de l'infraction; passivement, par l'obligation de contribuer au payement de la composition du meurtrier, membre de la famille, frappé d'insolvabilité [8].

Tel est, dans ses grandes lignes, le système des lois barbares.

Il a subi, dans le cours des temps, des modifications profondes, quoique le principe ait continué à recevoir application.

A Namur, dans les limites qu'on verra, les parents ont le droit de venger le membre de la famille victime d'une infraction donnant lieu à la guerre; réciproquement, les parents du *faiteur* sont passibles des représailles du lésé ou de ses parents. La solidarité s'étend aux

[1] Rép. Lod., 40. Le terme masquelier comprend : les bouchers, les charcutiers et les marchands de poisson de mer. (Borgnet et Bormans, chap. VIII.)

[2] Rép Lod., 36. Sous cette dénomination, on rangeait les tailleurs, les fripiers et les couturières. (Ibid.)

[3] Rép. Lod., 51.

[4] Rép. 1440, 61 et suiv.

[5] Rép. 1440, 91.

[6] Rép. 1440, 97. — Rép. Lod., 53, 88, etc.

[7] Tacite, *German.*, c. XXI.

[8] *Lex salica* (Behrend), LVIII, *De chrenecruda;* LXII, *De compositione homicidii.*

bâtards, quelle que soit leur situation en ce qui concerne les successions. Mais le droit de faire composition n'appartient qu'au chef de la guerre, au *chieftain.*

Quelques textes pour établir les obligations actives et passives des parents ; et d'abord l'article 24 du privilège de 1477 :

Item, pour ce que par ci-devant, en nostre dit pays et conté de Namur pluseurs ont esté comme cy-après encores pourroient estre enclins à faire guerre d'amis les ungs contre les autres, et que à ceste cause et occasion pluseurs inconvéniens sont avenus, comme encore pourroient avenir aux *proismes et amis* de ceulx qui font ladite guerre et qui ne s'en meslent, ains en sont couroucez et desplaisans, nous avons ordonné et ordonnons que doresnavant, se aucun débat avient entre aucuns en nostre dit pays de Namur, dont inconvénient puist avenir aux proismes et amis, en ce cas cellui à qui l'injure et desplaisir aura esté fait ne aussi ses parents et amis ne s'en pourrat prendre ne eulx venger par voie de fait aux parens et amis de cellui qui aura fait ladite injure et qui ne se seront entremis ou voudront entremettre dudit débat, et ce sur peine d'en estre pugny corporellement par l'ordonnance de nostre souverain bailli de Namur ou d'autres juges qu'il appartiendra.

Un acte de paix, du 2 juillet 1384 (1), porte la mention ci-dessous, qui suit la constatation de la paix :

De quoy, ce fait, les eschevins cy-desseur nommés semons dirent et raportèrent par droit, par loy et par jugement, que ladite paix estoit bien prowée entre lesdites parties, et que bonne paix estoit et devoit estre entre eux et leurs *amis et proismes de linaige.*

Un autre acte de paix plus ancien, de 1287 (2), contient une mention analogue : les parties renoncent à la guerre, non seulement pour eux, mais encore pour tous leurs *consanguinei* nés et à naître.

Nombreux sont d'ailleurs les faits de vengeance de famille rapportés dans les jugements des cours de Namur et du Feix. En 1412,

(1) Rép. Lod., 112.
(2) Reiffenberg, *Mon.*, I, 22.

la guerre éclate entre les enfants le Goutelès de Loiier et les enfants Demines et de Bremangne. Un des le Goutelès, Gérard, est tué : les trois frères du mort tuent deux de leurs adversaires ([1]).

En 1413, un bourgeois de Namur commet un homicide : il s'enfuit à Liége, où les parents de sa victime le poursuivent et le tuent ([2]).

En 1477, un certain Jehennin, fils de Jehan de Ham, tue à Jemeppe-sur-Sambre, avec la participation de son cousin Henrion du Quesne, un certain Henri de la Porte, homme du comte de Namur, cousin des meurtriers du père de Jehennin ([3]).

Vers 1450, un certain Jacob, bâtard de Forvie, périt victime d'un meurtre. Ses frères, Jos. Bonne et Regnier Bonne, rencontrent le père de l'un des auteurs du crime et le blessent à plusieurs reprises ([4]).

D'autres exemples seront cités lorsque j'examinerai la question de la *chievetainetet* de la guerre.

Auparavant, il importe de rechercher ce qu'il faut entendre par le terme *ami* dans les extraits de plus haut.

La solution de la difficulté se trouve dans un jugement de la cour du Feix, du 19 décembre 1448. Ce même jugement donne une autre indication importante concernant la responsabilité active et passive à l'intérieur de la famille.

Trêve avait été prise par le seigneur de Zétrud entre Henri, son meunier, et Bauduin de Noderhen. Un jour — la trêve durait encore — le meunier injurie et attaque son adversaire : une lutte s'engage entre les parties et « leurs aidans » ; le valet du meunier est tué. Aussitôt, trois sur quatre des *faiteurs* de la mort du valet se réfugient au moutier de Zétrud. Le fait est mandé.

Après diverses péripéties de procédure, où l'on voit constamment la cour de Zétrud prendre conseil des échevins du Feix, qui jugent par rencharge, le maïeur de Zétrud refuse aux réfugiés de l'église un sauf-conduit pour en sortir, et renvoie des fins de sa demande le

([1]) Rép. 1440, 77.
([2]) Rép. 1440, 84.
([3]) Rép. Lod., 137.
([4]) Glossaire au tome II des *Cout.*, v° *Mander*. Le texte a été cité (chap. II).

frère de Bauduin, Wauthier, qui requérait le maïeur d'avoir *congié de faire sa plainte seure, pour et au nom de son frère et les autres de son part*, c'est-à-dire plainte de paix brisée à charge du meunier de Zétrud (1).

Les échevins du Feix approuvèrent la première partie du jugement; mais ils décidèrent autrement quant à la seconde.

... Et pour ce, veu et consideré tout ce que en ceste partie faisoit à veoir et considérer d'un cousté et d'autre, fut donné à la dite court de Zétrud recharge que le maire n'avoit point mal fait en ce qu'il n'avoit volu souffrir ne donner sauf-conduit ausdis faiteurs de yssir hors dudit cymetère (2), pour les causes que par avant leur avoit proféréez; et aussy ils ne devoient point eulx-mesmez faire la dite plainte, mais aucuns de leurs *amis* nom coupable dudit cas, *jusques en sept paires de greis* (3), le devoit bien faire pour eulx; et pour ce se le dit Wathier requéroit audit maieur, présent les eschevins, de avoir congié de faire sa dite plainte sceure, le dit maieur devoit tourner aux eschevins ce qu'il en avoit à faire, lesquelx eschevins devoient dire par ensengnement de loy et par jugement audit maire que il avoit bien à donner audit Wathier congier de faire sa plainte seure selon les encquestes et infourmacion qu'il en avoient devers eulx; et après la dite plainte faite ne se doient faire nulles contremonstrances par l'adverse partie, ainchois se doit sur icelle dévollir jugement puis qu'elle ara esté baillié de faire plainte seure.

C'est-à-dire, plus simplement :

Le refus du maire de Zétrud de fournir un sauf-conduit aux réfugiés du cimetière est légitime. Ceux-ci n'ont donc pas à porter plainte eux-mêmes contre le meunier de Zétrud, du chef de trêve brisée. Mais *leurs amis jusqu'au septième degré* peuvent les remplacer à cet effet. En conséquence, Wauthier, *frère* de Bauduin de Noderhen, est déclaré recevable dans sa plainte. N'est-il pas évident que ces *amis* sont des parents (4)?

(1) Rép. 1440, 63. Voir aussi, même Rép. 61, 62, 64, 67 et 70.
(2) Le cimetière qui entourait l'église, le moutier.
(3) C'est-à-dire jusqu'au septième degré dans les deux lignes.
(4) Cf. Rép. Lod., 103, 200.

Ce sens spécial du mot se retrouve ailleurs, notamment dans les coutumes du Hainaut et de Looz. Dans les textes allemands, la parentèle, la *sippe*, est souvent désignée par le terme *Freundschaft* (1). Au XVIIe siècle, Zypæus se sert encore du terme *amici* dans l'acception de *consanguinei* (2).

Remarquons que ce Wauthier n'est pas le frère légitime de Bauduin de Noderhen. Ces deux personnages, comme le constate un autre jugement (3), concernant une affaire de succession, étaient les enfants naturels d'un prêtre appelé Wauthier de Noderhen. Ceci est à rapprocher de ce que l'on verra plus loin relativement aux effets de la parenté naturelle par rapport à la chievetainetet de la guerre.

Si ce droit de faire plainte du chef de trêve brisée incombe aux parents jusqu'au septième degré, c'est qu'ils étaient compris dans la trêve ou dans la paix; c'est aussi que le droit de faire la guerre, et la charge d'y être compris, s'étendaient à la même distance. Le même principe était observé à Liége.

D'après Beaumanoir, on se vengeait autrefois, par droit de guerre, jusqu'au septième degré, c'est-à-dire jusqu'à la distance à laquelle le mariage était prohibé entre parents. A l'époque de Beaumanoir, l'empêchement résultant de la parenté n'existait plus que jusqu'au quatrième degré: le droit de guerre, alors, n'allait pas plus loin.

Ce parallélisme entre la proximité de parenté faisant obstacle au mariage et celle emportant l'obligation active et passive d'exercer le droit de guerre semble donc n'avoir pas eu lieu à Namur.

Mais s'agit-il de degrés d'après la computation germanique, qui est aussi celle du droit canon? Dans Beaumanoir, cela paraît évident, à cause du parallélisme signalé.

Il devait en être de même à Namur à l'époque du texte discuté. On se trouve ici dans une matière essentiellement de droit germanique; ensuite, l'influence du droit romain devait être assez minime à cette époque, dans ce coin perdu de notre territoire, dépourvu de

(1) P. Frauenstädt, *Blutrache und Todschlagsühne*, 1881, p. 24. Voir aussi Beaumanoir, tome II, cap. LIX.

(2) Zypæus, *Notitia juris belgici*, 1665. De abolit. et remiss. summar. 32: Non datur homicidis venia (la grâce du prince) nisi cum *amicis* reconciliati fuerint. Dans le texte, au n° 32 correspondant, on lit : *consanguinei*.

(3) Rép. 1440, 60, 27 octobre 1348.

commerce et d'industrie, et qui avait si peu participé au mouvement général de la civilisation, que l'on y rencontre encore, à la fin du xve siècle, des institutions passées ailleurs, depuis longtemps, à l'état de souvenir.

N'oublions pas, du reste, que la réception officielle du droit romain dans les pays germaniques ne date que de 1495.

Une objection s'élève : le système de computation germanique nous reporte à des distances exagérées, et l'on se demande s'il est possible que le droit de vengeance se fût étendu aussi loin.

Un texte nous tirerait d'embarras; malheureusement, il fait défaut. D'ailleurs, la singularité du fait constaté est-elle plus extraordinaire que l'existence même de la guerre privée en plein xve siècle?

Les textes sont plus explicites et plus complets en ce qui concerne le *chieftain*, le chef de la guerre. Qu'entend-on par chef de la guerre? Qui est chef de la guerre?

La qualité de chef de la guerre a surtout de l'importance lorsqu'on arrive à conclure la paix. C'est lui qui intervient en personne dans l'acte, où il agit au nom de son lignage. En principe, c'est à lui que la réparation est due. C'est vis-à-vis de lui que sont remplies les formalités préalables à l'établissement d'une trêve.

En fait, le chieftain dirigeait, sans doute, les hostilités. Vraisemblablement, aux époques les plus récentes, lui seul et ses proches immédiats prenaient une part active à la vengeance, dont les parents éloignés se désintéressaient, je suppose, dans beaucoup de cas.

Le chef de la guerre continue à subsister une fois le droit de guerre aboli. C'est lui qui conclut la paix du sang, ou paix à partie avec l'auteur du crime dont il s'agit d'obtenir réparation [1]. On le retrouve en Flandre, en Brabant, à Anvers, à Liége, et ailleurs encore [2].

Le chef de la guerre est le mâle le plus proche du côté paternel [3], qui est généralement aussi le plus prochain hoir mâle; les femmes sont exclues de la chievetainetet. Mais la qualité de chieftain est

(1) *Anc. cout. de Namur*, art. 119. — *Cout. homol.*, 94.

(2) Defacqz, La paix du sang. (*Belgique judiciaire*, 1866, tome XXIV, p. 977.) Article reproduit comme appendice au tome II de l'*Ancien droit belgique*. — Sohet, *Instituts de droit*, livre V, titre XI, nos 31 et suiv.

(3) Rép. 1440, 20, 88, 97. — Rép. Lod., 156 et *passim*.

indépendante de celle d'héritier ; elle dérive du lien du sang, de la parenté naturelle. Ce n'est donc pas faire acte d'héritier que de composer avec l'homicide. Le principe est appliqué dans beaucoup de coutumes belges ([1]). En Zélande, cependant, le droit à la réparation était regardé comme une créance de la succession : c'est l'héritier, comme tel, qui l'exerçait ([2]). Il en était de même dans le comté de Looz ([3]).

De la règle énoncée, il résulte que les dispositions qui régissent la succession des enfants naturels ne doivent pas être prises en considération lorsqu'il s'agit de guerre privée. Les textes offrent d'intéressants cas d'application. J'ai parlé déjà de la vengeance des frères Bonne exercée sur la personne de Wato Mahieu, père d'un des meurtriers de Jacob, « bastart de Forvie ».

Un bâtard non bourgeois a pour héritier le seigneur. Ce n'est pourtant pas au seigneur qu'appartiendrait, le cas échéant, la chievetainetet de la guerre, et les droits utiles qui en sont la conséquence ([4]) :

Conseil de maieur et eschevins de Namur.

Anno 1489, fut ung bastart occhis en la ville de Namur, non bourgois, qui estoit marieit et avoit ung enfant hoirs mal. Question fut sçavoir à quy lez homicides devient adrechier pour fair la paix, ou à monseigneur le conte de Namur ou aux hoirs du mort, entendu qu'il estoit mort non bourgois, et que, à la loy de Namur, ung bastart qui muert non bourgois, sez biens sont à seigneur et est ledit seigneur son hoir. Dit fut par conseille que lez faicteurs devient fair la paix al enfant du mort, entendut que ledit mort n'a riens aux amendes qui venront de la paix de sa mort, et ousy que le seigneur est servy de son droit des biens qui ont esteit trouveit sur luy à l'eur de son trespas.

([1]) Defacqz, *loc. cit.* — Zypæus. *Not. jur. belg.* De abol. et remiss., 32 ; consanguinei pacem dare possunt, etsi non sint heredes : neque dando se censentur immiscere (scil. hereditatem adire).

([2]) Defacqz, *loc. cit.*

([3]) *Coutumes du comté de Looz* (publ. par L. Crahay), tome Ier, p. 69, n° 62 : ... dat soene erve is.

([4]) Rép. 1440, 110.

En avril 1420, un bâtard est tué à Namur. Il avait un frère naturel de même père et de même mère, et un frère utérin, ce dernier né en légitime mariage. La question se présente de savoir à qui il faut s'adresser pour faire la paix [1] :

Conseil donné par bailli et hommes de loy et de linaiges de la conté de Namur, touchant le cas de mort d'homme et là on se doit asseurer pour faire paix.

L'an et jour que desseur [2], ung homme et une josne fillette s'acompaingnèrent et eulrent tant d'amour l'un à l'autre que ladite fille eult de l'omme II filz, et en après lesdits deux filz, la femme mère aux deux filz se remaria à une autre homme, duquelle autre homme et de mariage il eult I filz qui aussi estoit légitime de loyal mariage. Advient après que desdits deux bastars, l'un fu tué et occis, et, après l'occision, proismes et amis des parties s'entremeslèrent de d'en vouloir faire la paix. Si estoit question auquel pour la partie du mort on feroit paix, ou à cellui qui estoit fait [3] audit mort de père de mère, qui estoit bastard, ou à l'autre frère qui estoit droit hoirs, non mie frère audit mort de par son père, si que dit est. Donné fu par conseil, par très-grant quantité d'homme que le frère du mort de par son père et mère, ja fuist [4] qu'il fuist bastards, partant qu'il estoit germain à mort, estoit puissant de donner paix et de à lui faire paix et non mie à l'autre frère qui ne lui estoit point germain, jà soit ce qu'il fuist droit hoir. Cestui qui fu mort, on l'appeloit Poingnart, bastard de Gilleson de Fanuée.

Jehennin de Maillen tua le bastard Gillechon Rousin, lequel mort avoit une suer qui estoit bastard, laquelle avoit ung filz légittime et droit hoir. Cellui fu chieftain, jasoit che que ledit bastard eust père et oncle de par sa mère.

Ce jugement proclame donc chieftain le frère germain, enfant naturel, bien que le frère utérin, enfant légitime, fût l'héritier. Le

(1) Rép. Lod., 156.
(2) 24 avril 1420.
(3) Lisez : frère.
(4) Jà fuist que; jà soit ce que = quoique, bien que.

cas rappelé à la fin du texte, et qui probablement a servi, comme précédent judiciaire, à déterminer la décision des échevins, montre également la préférence accordée aux parents germains sur les parents n'appartenant qu'à une ligne, fussent-ils légitimes; le rapprochement des deux décisions fait, en effet, supposer que cette sœur naturelle de Gillechon Rousin, bâtard lui-même, était née de même père et de même mère.

C'est une sorte de *privilège du double lien* applicable même aux parents naturels.

Un autre texte du répertoire de Lodevoet paraît en contradiction avec le précédent; on y voit un frère utérin préféré à un frère germain, tous deux étant, cette fois, des enfants légitimes [1] :

Pour savoir lesquelz sont chieftains d'une guerre.

Item, que on tua Goffinet de Francquignée qui avoit ung frère germain et ung autre de remariage, qui estoient tous trois d'une mère. Li germain estoit seul, et pour ce fu chieftain le noin germain et li ung des proismes de par le père, et ces deux ne faisoient que ung seulle chieftaine.

Une femme s'est mariée deux fois. Du premier mariage sont nés deux fils, dont l'un, Goffinet de Francquignée, a été tué.

Du second mariage est né un fils, frère utérin des premiers, par conséquent. Qui sera chef de la guerre? On décide que le frère germain doit être écarté, *parce qu'il estoit seul.*

Seul? On veut dire par là, probablement, qu'il n'avait plus de parents; que donc il eût dû soutenir à lui seul la guerre contre les meurtriers de son frère. C'est ce qu'on a voulu éviter, *et pour ce fu chieftain le noin germain.*

Il n'y avait plus personne dans la ligne du mort; voilà pourquoi on est obligé de recourir aux parents de la ligne paternelle de son frère utérin : *li ung des proismes de par le père.* Ce père, c'est évidemment le second mari de la mère. Ainsi, la décision s'explique sans difficulté.

On fait donc exception, pour le motif que j'ai indiqué, au principe en vertu duquel la préférence est accordée aux parents germains.

(1) Rép. Lod., 332.

Remarquons que dans l'hypothèse ci-dessus, les deux personnes étaient parentes du défunt au même degré. Il est certain que, sans cela, la proximité eût décidé indépendamment de toute autre considération.

Voici un texte qui confirme cette manière de voir; comme le précédent, il se rattache à l'examen de cas où des collatéraux sont appelés aux fonctions de chieftain [1] :

Au fait de paix de mort d'hommes.

Item, que on tua Jehennin le chaudrelier, et de puis ung nommé Rennechon, son frère, en fist la paix; mais pour ce qu'il ne fu point trowé frère germain dudit mort, les proismes dudit Jehennin, de par sa mère, vindrent avant disans que de riens n'en appartenoit audit Rennechon, et que pour ces causes ne tiendroient point de valeur ce que fait en avoit. Finablement, parties oyes bien et au loing, la loi ne le peult souffrir.

Le frère consanguin de Jehennin le chaudrelier a fait paix avec le *faiteur*, en qualité de chef de la guerre. Les *proismes* maternels du mort protestent, et veulent faire déclarer cette paix nulle et non avenue, par suite de leur défaut d'intervention à l'acte.

Je dis que Rennechon était frère consanguin de la victime : c'est ce qui ressort de la teneur de la décision. Il n'est pas frère germain; et s'il était frère utérin, les *proismes* maternels n'auraient, en tout état de cause, rien à réclamer.

Les parents maternels sont renvoyés des fins de la plainte, ce qui prouve que le droit de faire composition, ou, plus généralement, la chievetainetet, appartient au frère, à défaut de parents plus rapprochés, ce frère ne fût-il point germain; et qu'alors les parents de la ligne opposée sont dépourvus de tout droit.

Le cas suivant, où il s'agit toujours de collatéraux, a donné lieu à une enquête minutieuse, preuve de la difficulté de ces questions déjà à cette époque. On s'en est rapporté, comme plus haut, à un précédent judiciaire [2] :

(1) Rép. Lod., 329.
(2) Rép. 1440, 97.

Conseil donné par baillieu et hommez de la conté de Namur, pour savoir qui estoit chief de la mort feu Lowis de Juppleu.

Le dimence, VII[e] jour d'aoust, l'an mil IIII[c]XLVI, pardevant le dit monseigneur le souverain baillieu de la dite conté, présens comme hommez de loy Colart d'Outremont, receveur-général de ceste conté, Jaques du Pont, maire de Namur, Jehan Baduelle, Willamme de Fumalle, Thiery Bonnant l'aisné et Simon de Fumalle, Jehan Desquiens, eschevin de Namur, Jehan du Pont, ballieu de Bovigne, Jehan de Pontillace, Martin de Sorines, Jehan Honnouré, Renoart Honnouré, Pierart de Lerne, et pluisseurs aultres hommez de loy en grant nombre, se comparurent Phelippart du Chaisne et Jehenin, serviteur de Jehan dit Bureau de Jupleu, ambdeux en nom et soub umbre desdis seigneurs de Marbaix et de Jesves, requérant de avoir conseil assavoir qui estoit principal et le plus proisme de feu Loys de Jupleu, escuier, comme chieftain pour faire la paix ou guerre de la mort dudit Loys, et à qui les amendes en devoient parvenir selon la loy du païs. Sur quoy la cose très-grandement rédargué en pluisseurs et diverses manière, et meismement sur ce visentés les anchiens pappiers et registres des prédicesseurs souverain baillieu de ceste conté, de grant antiquitet, èsquelx on a trouvé pluisseurs et bealcop de consel et jugement anchiennement touchant à tel cas ou samblablez, et où il y avoit eu pluisseurs et bealcop d'hommez de loy sages coustumiers et expers de le loy du païs, et par espécial a esté trouvé que il fut ung jour passé tué ung homme, et avant sa mort son père estoit alé de vie à trespas et avoit le dit père II seurs qui estoient tante dudit mort, lesquellez suers avoient chacun ung fil hoir marle, pour lesquelx II filz fut adont question assavoir lequel seroit chief de la guerre dudit mort, qui estoit leur cousin germain. Trouvé fut par jugement que l'aisné fil desdites suers estoit chief et souverain de la dite cause pour faire paix ou guerre. Et selon ce jugement, ychy a esté donné par conselle aux desus nommés Phelippart du Chaisne et Jehennin, serviteur dudit Bureau S[r] de Jesves, que quant estoit de savoir qui estoit chief de la guerre de la mort dudit feu Loys de Jupleu, icelui Loys avoit pluisseurs

et bealcop de prochains proismez, sy comme suers, oncle, neveu et cousins de père et de mère, et espécialment avoit-il deux seurs germaine, desquelles sueurs estoient procréès et deschendus II hoir marle légitismez, assavoir ung nommé Jehan de Vilers, engendré de la maisnée suerre dudit feu Loys, Jehan de Forvie, fil Henry de Forvie, engendrée en l'aisnée suer dudit deffunct Loys de Jupleu. Sur toutes lesquellez choses fut prins et eu grant et meure délibéracion de conseil, et a esté trouvé et terminé par consel desdis hommez que nom obstant que le dit Jehan de Forvie fuist deschendu et yssu de l'aisné suer dudit mort, toutesvoies le dit Jehan de Viler, qui estoit de la maisnée suers, a esté trouvé aisné et plus anchien que ne fuist le dit Jehan de Forvie. Et pour ceste cause il est et doit estre chief de faire paix et guerre de la mort dudit feu Loys de Jupleu, son oncle.

D'une part, se trouvaient en présence deux cousins, fils de tantes paternelles du mort; c'est le plus âgé que l'on préfère. D'autre part, il y avait un choix à faire entre deux neveux, fils de sœurs du défunt; c'est le fils de la plus jeune, déclare, par analogie, le jugement, qui sera chef de la guerre, parce qu'il est le plus âgé.

Toutes choses égales, c'est donc l'âge qui décide [1].

Il me reste, pour terminer ce chapitre, à voir ce qui arrive lorsque celui à qui reviendrait de droit la *chievetainetet* est *deseagié* — mineur — ou même n'est pas encore né, mais est déjà conçu.

Pour le mineur, le principe ressort d'une décision des échevins de Namur en date du 20 janvier 1339 [2]. Quand le défunt laisse un enfant déseagié, la chievetainetet appartient au plus proche du côté paternel, auquel revient aussi la mambournie du mineur. Toutefois, on a soin de réserver le droit de l'enfant, qui pourra faire paix, ou continuer la guerre à lui seul, dès qu'il aura atteint sa majorité.

[1] Rép. Lod., 88. Un enfant issu de deux ladres (lépreux) ne peut être chieftain. Je n'ai pas parlé de ce cas dans le texte, parce que le principe dont il est l'application ne se rattache pas précisément aux règles de la guerre, mais au droit spécial qui régissait les lépreux dans certaines de nos provinces. En Hainaut, notamment, ils étaient frappés d'une sorte de mort civile. (V. Merlin, Répertoire, v° Lépreux.)

[2] Rép. Lod., 103.

Il en résulte que les conventions intervenues entre les faiteurs et le lignage du tué ne lient l'enfant deseagié que s'il le veut bien.

Dans le cas rappelé, il s'agissait de savoir qui serait le chef de la guerre de la mort d'Ernault de Flawinnes, qui avait un fils deseagié. On hésitait entre Massart Cockelet, fils du frère du défunt, et Jehennin de Flawinnes, fils de la sœur. Les parties furent ajournées à quinzaine, et pendant cet intervalle, trêve prise entre elles par justice.

Au jour fixé, un des faiteurs se présente, « requérant savoir selon loy qui sera trowé le chiefz de la guerre cy-desseur » :

De quoy, eu sur le tout bon advis et conseil, fut dit, jugié et déclarée par jugement que, eu regart que l'enfant dudit feu Ernault estoit soub eaige en la franchise de Namur, il n'avoit point de revengement de soy-meismes de la mort de sondit père. Se estoit le dessusdit Massart Cockelet, filz du frère dudit Ernault, et Jehan de Flawinne est filz de la suer, et tellement que ledit Massart est et doit estre mambour dudit enffant, et que par le conseille des amis on se puelt accorder de ladite guerre au devantdit Massart comme chiefz, et se ilz pevent ou vueillent vengier dehors Namur, à bon preu leur vingne [1], car de ce ne s'en ont-ilz pas à mesler et riens n'en dient; de quoy ledit enffant venu en eaige, s'il lui plaist la paix prendre, le puelt; et s'il ne veult, il aura sa guerre tout seul.

Il est de règle qu'en pareille circonstance, les *proismes* du mort s'adressent à la justice, et ce, évidemment, dans le but de sauvegarder les droits du mineur, principal intéressé [2] :

Pour savoir qui est le plus prochain de faire la guerre d'amis pour une enffant meindre d'ans [3], *contre cellui ou ceulx qui aroient occis son père.*

Item, que quant ung homme a esté tué et occis, se il demeure hoir moindre d'ans et soubz eaige, et il aviengne

(1) A bon profit leur vienne.
(2) Rép. Lod., 200.
(3) Meindre d'ans, moindre d'ans = deseagié, soub eaige.

après que les amis du mort EN vueillent faire la guerre, le plus prochain dudit enffant deseagié de par son père doit estre le chiefz et principal ; et quant cellui plus proismes vouldroit avoir la haulteur et auctorité d'icelle guerre, le doit requérir au souverain bailli de la conté de Namur, en la présence des hommes de loy et de justice, où doivent estre adjournez les proismes et amis dudit enffant deseagié, selon loy.

Le texte est clair : ces formalités sont requises lorsque les amis du mort, c'est-à-dire ses proches, veulent recourir à la guerre privée. J'en ai dit le motif.

Le même texte est inséré au répertoire de 1440 [1] : seulement, là, il décide que l'on sera tenu de convoquer les proches, et de réclamer en justice la chievetainetet, lorsque les amis du défunt refusent de faire la guerre.

A fait d'un homme qui arra esteit tuez, duquel il sera demouré hoir déseagié.

Item, au fait d'un homme qui arra esteit tué et ochis duquel il sera demouré hoir déseagié, et il avendra que les amis du mort NE voulront faire guerre, les plus proismez dudit déseagiet de par son père devera estre chief de ladite guerre, et en doit celui proisme prendre la chivetainetet de ladite guerre et requérir au souverain bailli de la conté de Namur, en la présence de plusseurs hommes de loy, et adont deveront estre sus adjournés par-devant ledit bailli et hommes de loy les plus proismes et amis dudit deseagiet.

On aura observé que la contradiction entre les deux documents résulte d'une simple interversion de lettres : au lieu de EN vueillent, le deuxième extrait porte NE voulront. Il y a eu inadvertance, facile à expliquer, de la part d'un des compilateurs. Qui est dans le vrai? Est-ce l'auteur du registre de 1440? Est-ce Lodevoet?

Selon moi, il n'y a pas à hésiter : c'est Lodevoet. Dans le texte de 1440, on suppose que les amis ne veulent pas faire guerre ; alors,

[1] Rép. 1440, 20.

l'un d'eux — le plus proisme est, en effet, un de ces amis — demande à être chef de cette guerre... qu'il refuse d'entreprendre !

Changez NE en EN, et tout s'explique.

Au contraire, substituez NE à EN dans la version de Lodevoet, et vous rendez le texte inintelligible.

D'ailleurs, n'avons-nous pas rencontré, plus haut, un exemple d'ajournement, alors qu'on voulait savoir quel serait le chef de la guerre, précisément dans les circonstances supposées par notre extrait tel qu'il est rapporté par Lodevoet?

On procède de même lorsque le mort a laissé sa femme enceinte. Le jugement ci-dessous s'accorde encore parfaitement avec la leçon de Lodevoet; il est d'ailleurs inséré au répertoire de 1440 [1].

Item, est assavoir que, en l'an mil IIII^{C} et XV, fut tuet et ochis à Hanrèce ung nommé Colin le Bidart. Se demoura sa femme enchainte d'enfant. Et toutesvoies le dit mort avoit ung frère, lequel frère demanda ung conselle de ballieu et d'hommez de loy, pour savoir s'il estoit chief de le mort de son dit frère, et s'il estoit puissant d'en faire paix ou guerez selon la loy du païs, veu que la femme dudit mort son frère estoit demorée enchainte, comme dit est, et ne savoit-on se elle apporteroit hoir marle. Se fut donné par conselle au frère dudit mort que lui qui estoit vivant et trouvé frère dudit mort, il devoit estre chief et souverain pour faire paix ou par faire guerre, jusques à ce que le femme dudit mort seroit délivrée de sa porture, et se elle apportoit hoir marle son droit lui seroit bien gardés. Auquel conselle fut comme souverain bally de la conté de Namur, mesire Jehan de Ceellez, chevalier ; et comme hommez de loy, Massart Colle, Michault Hellarde, Henry de Forvie, Jehan de Warisoul, Jehan Baduelle, Gillequin Gaiffier et pluisseurs autres hommez de loy. Ce fut fait le Xe jour de jenvier l'an desusdit.

Le droit du chef éventuel de la guerre est réservé : l'analogie est complète avec le cas de minorité.

Le mineur et le posthume ont le droit de tenir pour non avenues, ai-je dit plus haut, les conventions intervenues entre les faiteurs et le chef provisoire de la guerre. Cependant, un jugement de la cour

(1) Rép. 1440, 88.

du Feix, de 1483 [1], mentionne une paix conclue par les parents *au profit de l'aisné oirs* du mort : ce n'est donc pas en leur nom qu'ils ont traité, mais au nom du deseagié représenté par le chieftain. De même, dans la paix qui termina la lutte entre les enfants le Goutelès et les enfants Demines et de Bremangne, les huit faiteurs de la mort de Gérard le Goutelès s'engagent à payer une certaine somme au profit de l'enfant deseagié du tué.

On pourrait, peut-être, s'appuyer sur ces décisions pour soutenir que le mineur est obligé de se conformer aux engagements contractés par les gens de son lignage Pourtant, il n'en est rien. J'ai déjà cité un texte qui décide le contraire [2]; en outre, l'intitulé du jugement de 1483 est formel :

Court du Feix. D'une homme occis aiant enfans soubz eaige ou nom desquelles les proismes prochains ont fait paix à partie pour estre estable, s'il plaist à l'aisné lui venu en eaige....

Le droit de l'enfant reste donc entier. Si cependant il meurt en minorité, la paix est maintenue, et les deniers passent à ses héritiers [3]. Je reviendrai sur ce point au chapitre relatif à la paix.

VI

Des restrictions apportées au droit de guerre privée, et spécialement des trêves.

Il résulte de la nature même du droit de vengeance, à Namur, que tout acte de violence n'était pas permis sous prétexte de guerre. Les pillages, rapines, brigandages, incendies étaient exclus : dans les textes, il s'agit toujours de coups, blessures, homicides. Toutefois, il est probable que des crimes légalement prohibés restaient souvent impunis. Le privilège de 1477 établit que dorénavant on appliquera, hors franchise, les peines comminées, en franchise, contre les auteurs

(1) Rép. Lod., 3.
(2) Rép. Lod., 103.
(3) Même jugement de la cour du Feix, 1483.

de certains *énormes cas, comme de rompre maisons, affoler, batre, navrer et mutiler cellui qui y demouroit* (1). Il semble donc que l'ancien principe de l'inviolabilité du foyer domestique, proclamé dans la paix de Mayence de 1085 et, auparavant, selon toute vraisemblance, dans la paix de Liége de 1082, n'était plus rigoureusement observé.

Les mineurs, les femmes, les prêtres n'étaient pas compris dans la guerre (2).

Enfin, il y avait des territoires inviolables : les villes franches ; on ne pouvait s'y livrer à des faits de vengeance.

Un certain Simon le barbier était en guerre avec Gillechon le brasseur (3). Le 10 août 1415, Simon, accompagné d'hommes armés d'arcs et d'arbalètes, vint, à Namur, attaquer son ennemi, qui se trouvait « ale maison de Pierart du Cramal, son seronge (4), qui vendoit houppe (5), et aveuc lui IX ou X de ses amis ».

..... Et tant que le dit Simon trait d'un arbalastre dedens la maison dudit Pierart, d'un quaireal (6), et consuy (7) Gérardin Charlemaingne.

Simon et treize de ses compagnons sont arrêtés par le maire; de son côté, Pierart porte plainte.

Et adont le dit Pierart, par la bouche de son parlier (8), dist que le dit Simon le barbier estoit venus par-devant sa maison comme par-devant maison de bourgoy et *en franchise*, et avoit trait en sa dite maison indeuement, de malvaix trait de baston défensable, malvaisement, faulsement, trahitrement et mourdrassement.

Simon niait toute culpabilité :

(1) Art. 26. Cf. Poullet, *Droit crim. liégeois*, p. 137 et suiv.

(2) Paix de Cologne, 1083, et Paix de Mayence, 1085. (*Monum. Germ.*, Legum, II, p. 54.)

(3) Rép. 1440, 91.

(4) Seronge, en liégeois actuel : soroche, beau-frère, mari de la sœur.

(5) Bière.

(6) Carreau.

(7) Atteignit.

(8) Avocat.

Et aussy il ledit Simon, par le bouche de son dit parlier, aligoit que le maison dudit Pierart Cramailh estoit unne taverne publicque en laquelle il avoit trouvé ses ennemis qui de paravant l'avoient navret.

Cette prétention fut repoussée. Il fut déclaré

que le fait estoit vilain, indeus et obscure, et que point n'estoit à soffrir de traire ne de porter artillerie [1] dedens la bonne ville et franchise de Namur.

En conséquence, Simon fut condamné à mort :

..... Le dit Simon fut attellés en deschendant des grès de Malgarnie [2], et fut traynés par le trait d'un meschant blanc cheval, plaiiet [3] sur le dos, et fut traynet jusques devant l'église des Croisiers et de là fut menet à Gibet et illuec eult coppé la tieste et son corps mis sur unne rue [4], mais il fut tantost mis jus et là meisme enterrés.....

Il faut rapprocher ce texte du cas relatif à un homicide commis à Jemeppe-sur-Sambre en juste vengeance [5], et dont j'ai déjà parlé plus haut.

Le jugement rendu à la suite du meurtre d'Ernault de Flawinnes constate aussi, comme on l'a vu, que la vengeance ne peut s'exercer à l'intérieur de la ville et de la franchise [6].

J'arrive à l'importante question des trêves, autre moyen de restreindre l'exercice de la guerre.

La trêve ou *sceur état* est, de sa nature, temporaire, transi-

(1) Armes de trait.

(2) Malgarnie, ou Tour de Floreffe, au confluent de la Sambre et de la Meuse.

(3) Probablement : placé. D'après Grandgagnage (Glossaire, tome II, v° Plaiiet), le mot pourrait aussi se rapporter à cheval, et signifier : un cheval blessé au dos, le dos couvert de plaies, pour rendre le supplice plus ignominieux.

(4) Roue.

(5) V. plus haut, p. 135.

(6) V. plus haut, p. 157.

..... Et se ilz pevent ou vueillent vengier *dehors Namur*, à bon preu leur vingne.

toire; elle n'a pas d'effet pécuniaire; elle interrompt les hostilités, nonobstant l'existence d'un fait donnant régulièrement ouverture à la guerre.

La trêve se distingue de la paix : celle-ci est définitive ; elle est accompagnée de cérémonies symboliques; elle entraîne des conséquences onéreuses pour celui qui a causé la guerre. La paix est essentiellement volontaire : un contrat intervient entre les parties.

La trêve suppose toujours, de même, le consentement des intéressés, — il en est ainsi, du moins, dans les textes namurois que j'ai eus sous les yeux : mais ce consentement peut être exigé par l'autorité judiciaire.

Un système complet de trêves comprend :

1. Les trêves légales, qui existent de plein droit, pour une période déterminée, dès que le fait est commis;

2. Les trêves judiciaires, imposées aux parties par l'autorité, soit d'office, soit sur plainte de l'une des parties;

3. Les trêves conventionnelles, qui résultent du commun accord des parties.

Tel est, dans ses grandes lignes, le système en vigueur à Liége au XIVe siècle (1).

Parmi les trêves judiciaires, il faut remarquer les quarantaines imposées par l'évêque.

Je n'ai point trouvé, dans les documents que j'ai parcourus, de traces de l'existence, à Namur, de trêves légales, ni de trêves imposées par le prince. Pour les premières, il serait téméraire d'en conclure qu'elles n'étaient pas en usage; pour les secondes, je crois pouvoir affirmer qu'elles n'étaient pas usitées : les quarantaines l'évêque en tenaient lieu.

SECTION I. — *Des quarantaines l'évêque.*

J'ai parlé plus haut de l'institution, en 1082, du tribunal de la paix, à Liége. La juridiction de ce tribunal s'étendait sur tout le diocèse, par conséquent aussi sur le comté de Namur; tout homme de condition quelconque en était justiciable, sauf les exemptions que j'ai mentionnées.

(1) POULLET, *Droit crim. liégeois*, p. 136 et suiv.

Or, en qualité de président du tribunal de la paix, l'évêque avait le droit de jeter des quarantaines, c'est-à-dire des suspensions d'armes de quarante jours, en cas de guerre privée, dans toute l'étendue du diocèse, aussi bien entre les sujets des feudataires voisins qu'entre les habitants du pays de Liége [1].

Ces quarantaines étaient imposées généralement à la requête des parents de l'auteur du fait, parfois de l'auteur même qui voulait avoir le temps de prévenir les gens de son lignage, parfois aussi des parents du mort.

L'évêque pouvait accorder successivement quatre quarantaines qui venaient s'ajouter les unes aux autres. Généralement, après l'expiration des cent soixante jours, les hostilités commençaient. Néanmoins, le requérant avait le droit d'obtenir un nouvel ajournement, à la condition que la partie adverse y consentît. Le faiteur n'est pas, à la rigueur, protégé par la trêve. Mais les membres de la famille sont à l'abri de tout acte de vengeance de la part des parents de la victime. Pour premier fait d'homicide, la quarantaine impétrée par précaution, par les parents de l'auteur, ne couvre pas celui-ci contre une plainte en justice des parents du mort, qui refuseraient de guerroyer.

Si, comme il est probable, l'institution des quarantaines est aussi ancienne que le tribunal de la paix [2], on voit que ce moyen d'imposer une limite au droit de guerre était employé dans le diocèse de Liége bien avant son introduction en France, par Philippe-Auguste, sous le nom de quarantaine le Roy.

En fait, les évêques exercèrent la juridiction spéciale en matière de guerres, créée par la paix de 1082, à l'extérieur du pays de Liége comme à l'intérieur, dans le ressort du diocèse. Ils usèrent également de leur droit d'imposer des quarantaines. Mais les princes dont les États étaient tenus, à cet effet, de souffrir l'intervention des officiers de l'évêque, durent se rebeller bientôt contre cette atteinte à leur souveraineté. A la fin du XIIe siècle, le duc de Brabant fit de vains efforts pour se soustraire à la juridiction épiscopale. Cette tentative fut renouvelée en 1337 par un de ses successeurs. Il fit saisir trois

[1] Poullet. *Dr. pén. Brab.*, p. 68; *Dr. cr. liégeois*, *loc. cit.*
[2] Raikem, *op. cit.*, note 136, p. 1536.

hommes de l'évêque, qui, par l'ordre de ce dernier, étaient venus en Brabant jeter des quarantaines, et il en fit décapiter deux. Il est vrai de dire qu'en ce moment, l'interdit avait été lancé sur le Limbourg, pour les violences exercées par Bernard d'Argenteau, lieutenant du duc sur ce territoire. Le duc fut requis, par l'assemblée des représentants du pays, de réparer l'outrage. Une sentence intervint qui déclara :

que l'évêque peut faire jecteir dans le Brabant et autres par dessous ledit duck, tant comme le diocèse de Liège s'extent, les quarantaines, et faire par ses homes les exécutions à chu afferans, si avant et en telle manière comme li homme et li jugeur qui de ce ont à cognoistre, jugent et gardent et ont jugiet et gardeit anchiennement ([1]).

La lutte se poursuivit encore, malgré les stipulations de la Bulle d'or brabantine, jusqu'à l'époque où le tribunal de la paix fut supprimé par Charles le Téméraire.

Il n'est donc pas douteux que jusqu'alors, le droit de jeter des quarantaines dans le comté de Namur n'ait existé pour l'évêque, du moins en théorie. Je n'ai pourtant pas trouvé de traces de l'exercice de ce droit dans les textes que j'ai compulsés, ni dans les chroniqueurs. Il est, d'autre part, certain qu'aux XIV[e] et XV[e] siècles, la surveillance de l'évêque, au moins en dehors de la principauté, devait s'être considérablement relâchée. Il ne faut pas oublier que beaucoup de documents sur lesquels je me suis appuyé sont de l'époque des ducs de Bourgogne.

Enfin, l'institution de la quarantaine l'évêque explique l'absence, dans le droit namurois, d'une trêve le comte, comme il en existe ailleurs.

Section II. — *Des trêves judiciaires.*

Je vais traiter ici des trêves prises entre les parties par l'autorité judiciaire.

A Namur, c'est le maire qui requiert la partie en cause d'avoir à donner trêve : c'est donc au chieftain qu'il s'adressera. La trêve n'est pas imposée d'office, en ce sens qu'elle ne résulte pas d'une simple

([1]) *Recueil des édits*. I. p. 177 ; cité par Raikem, *loc. cit.*

déclaration du maire : l'intéressé lui-même promet de se garder, pendant le temps convenu, de tout fait de guerre vis-à-vis de son adversaire. Mais sur la réquisition du maire, cette déclaration est obligatoire.

Le maire n'agit en pareille circonstance que comme représentant du pouvoir exécutif : un jugement préalable des échevins est nécessaire. Le refus d'obtempérer à l'ordre du maire est puni d'une forte amende ou de la confiscation des meubles. Cette condamnation est prononcée par les échevins ; elle n'a lieu qu'après une double sommation non suivie d'effet [1] :

Jugement à causes de trièves reffusées à donner par justice.

Le premier jour d'aoust, l'an que desseur, (1364) en la halle dele char à Namur, mouvit débat entre Maroie, femme Hannon Hodeal, Gillechon, son filz, et Jehennin, filz Gillynyal le masquelier, en telle manière que Jehan Sableto, maire estably de par Ernoul Boseau, chevalier, mayeur, Evrart de Burges, Pierart Erpen, Philippart Masson et Gilleson le sellier, eschevins, demandarent trièves audit Gillechon Hodeal qui les reffusa à donner par pluisseurs fois, en jurant villannement. Et sur ce, ledit maire establi en sommonit les eschevins savoir se il avoit à donner lesdites trièwes ou noin ; et lesdits eschevins raportent par plainte siette et par jugement qu'il avoit bien audit mayeur à donner lesdites trièwes ; et sur ce ledit mayeur requist audit Gillechon qu'il donnast les trièwes, par le tesmoingnage des eschevins, une fois, deux fois, trois fois et le quart d'abondant par les eschevins, et ledit Gillechon respondi une fois et pluisseurs qu'il n'en donroit nulle. Et sur ce, ledit mayeur calenga le devant dit Gillechon de tous ses biens meubles ou de V^c^ florins vielx de Florence de fort poix, ou de telle amende que ly eschevins dira et enseignera que meffait aroit, selon le reffus par lui fait, et qu'il avoit alé contre l'enseignement desdits eschevins, et le jugement rendu en sa présence au préjudice duquel il avoit parlé fort villannement ; de quoy

[1] Rép. Lod., 40.

ledit Gillechon ne avoit aucunement respondu audit clain; se le fist icellui mayeur mettre en le warde des eschevins, que incontinent il fist semonre en demandant droit; et sur ce prinsent lesdits eschevins jour de conseil; de quoy il fu sceu et trowé que c'estoit ung grant et villain desdit qui touchoit aux biens meubles dudit Gillechon, lequel, depuis, en fist son appointement avecq ledit messire Ernoul Boseau, mayeur.

Le refus de donner trêve se compliquait d'un « grand desdit des eschevins ». Desdire les échevins, c'est mal parler d'eux dans l'exercice de leurs fonctions, prétendre qu'ils ont mal jugé ou dire qu'on refuse d'obéir à leur jugement.

On distinguait le desdit simple du grand desdit. L'explication de ces termes se trouve dans les extraits suivants :

Sera coupable de simple desdit quiconque dirat en justice, en fait de plaid, encontre l'ensignement des eschevins de Namur, par négligenche, mesparleir, par ignorance ou aultrement, sans vilenie ou contempt...

Et qui autrement desdiroit des eschevins, c'est asavoir qui clameroit nosdit mayeur et eschevins en justice faulz ou malvais, ou qu'ilh awissent faulz ou fausement jugiet, ou ilh desist qu'il mentissent ou qu'ilh ewissent jugiet contre raison ou encontre droit, ou, quant aucun jugemens sierat fais et rendus par nousdis eschevins de queilconque cause que ce soit, se li partie sor laqueille lidis jugemens sieroit rendus disoit en justice qu'ilh ne le tenroit point, ou qu'ilh n'en feroit rins, en disant paroles de contempt ou de vilenie, chilz qui ce diroit par lui ou son avant-parlier... sera attaint... de tous ses biens meubles (1).

Lorsque le maire prend trêve, il doit faire une réserve pour sauvegarder les droits du seigneur en matière de vilains cas (2) :

Quant le maire prent triêwes, il doit réserver et excepter tous villains cas, ou autrement le seigneur y auroit perdu son amende, se nulz vilain cas y avoit.

(1) Diplôme du 30 mai 1357. (Voir *Glossaire*, tome II, v° Desdire.)
(2) Rép. Lod., 16.

L'intervention du maire, sans poursuites exercées d'office, aurait alors pour effet de reconnaître, implicitement, qu'on est en présence non pas d'un vilain cas, mais d'un fait qui ne donne pas lieu à une amende en faveur du prince. Cette reconnaissance implicite a un caractère irrévocable, puisque le seigneur n'aurait plus le droit de réclamer, si, dans la suite, on s'apercevait de l'erreur.

Je citerai encore un texte relatif à la façon de prendre trêve. Il se rapporte au débat, déjà mentionné, entre Bauduin de Noderhen et le meunier de Zétrud. On y constatera l'intervention du seigneur — à Namur, le maire n'est que l'officier du prince — et des échevins. On verra en outre que la durée des trêves judiciaires était arbitrairement fixée, selon les circonstances ([1]).

... Pour occasion du plaix et procès qui naguerre avoit esté audit Zétrud, entre Henry, le moulnier de monseigneur de Zétrud, d'une part, et les autres ses parties adverses d'autre, certain différent et débas s'estoit depuis meus entre eulx, desquelx différens le dit monseigneur de Zétrud devoit avoir pris aucun sceur estat entre les parties jusques à ce qu'il seroit retourné de dehors où lors lui faloit chevauchier, et mesmement le devoit avoir chargié à deux de ses eschevins de les prenre, ainsy que fait fut, car le dit moulnier mesme le devoit avoir dit et congneu en justice.

Les échevins peuvent autoriser à « brisier maison », c'est-à-dire à porter atteinte à la franchise de la maison des bourgeois, à l'inviolabilité du domicile, à l'effet de prendre trêve ([2]).

La trêve judiciaire oblige le chef de la guerre et tous les gens de son lignage jusqu'au septième degré. Elle met à l'abri des représailles le faiteur et sa famille. Cela résulte des principes en matière de guerre privée, et du but que l'on avait en vue par l'établissement de la trêve ([3]).

Section III. — *Des trêves conventionnelles.*

La volonté des parties peut interrompre les hostilités. Généralement, il n'en sera pas ainsi au début, lorsque les passions sont surex-

([1]) Rép. 1440, 61.
([2]) Rép. 1440, 92. — Rép. Lod., 196.
([3]) Rép. 1440, 61 à 70.

citées et réclament vengeance. Mais il est naturel qu'une trêve précède la conclusion de la paix. La paix suppose, en effet, des pourparlers, des discussions préliminaires qui ne sont possibles que si les faits de guerre sont interdits de commun accord.

Il y a lieu de croire que ce procédé était souvent employé.

Dans la formule de trêve que je vais transcrire, le faiteur propose les conditions de la paix, qui seront débattues par des arbitres dont la nomination est réglée ; ces offres sont acceptées par le chef de la guerre, qui, de son côté, accorde une trêve de six mois [1] :

Pour avoir paix et accord du différent advenu d'entre Jehan le Pannetier et ses enfans, pour et à cause de la mort de Warnier le Pannetier et de la navrure commise sur Robert le Pannetier, son frère, par Henri de Lonchamp et ses complices, ledit Henri fait oeffre à ses parties par la manière qui s'enssuit : Et premiers oeffre le dit Henry pour lui et ses complices ung auve [2], affin de prier pour l'arme [3] dudit Warnier trespassé. Item, oeffre encores en réparacion dudit mort la somme de II^{C} cinquante florins du Rin, du pris de XX aidans le pièce, et du surplus à l'ordonnance de IIII amis arbitres et eslées [4], II d'un costé et deux d'autre, par tel si que se les IIII ensemble ne puellent estre d'acords, pouront eslire ung souverain. Et quant est audit Robert le Pannetier affolé, ledit Henry pour lui et ses complices fait oeffre de payer le mude [5] et les gistes [6] si avant que lesdis arbitres diront qu'il en aurat à faire. Item, et selon qu'il sera trouvé estre affollé par lesdis arbitres qui le pouront viseter, l'oeffre amender pour lui et sesdis complices, selon que iceulx arbitres diront qu'il y sera tenus.

Lesquelles oeffres ainsi faictes du costé des parens et amis dudit Henry, ont esté et sont acceptés par ledit Jehan

[1] Tome II des *Cout.*, p. 152, note 1. Extrait du registre aux transports du Feix.

[2] Une chandelle. Cf. GODEFROY, *Dict. de l'ancienne langue française : auve,* saindoux, axonge.

[3] Lisez : l'âme.

[4] Élus.

[5] Mude, medde = médecin.

[6] Les gîtes, le logement. Cf. Rép. Lod., 123.

le Pannetier soy faisant fort de ses enfans vivans ausquelz ce puelt touchier; par condicion telle qu'il vuelt préalablement que ledit Henry pour lui et ses complices donne fin et soeurté d'acomplir ce que dit est cy-desseure. Offrant aussi du costé dudit Jehan le Pannetier donner sceurté pour faire gréer et consentir ledit accord par son filz aisnée absent, ou de rendre et restaublir audit Henri tout ce qu'il aura payet ou cas que ledit accord ne voulsist entretenir.

Et ainsi le tout accepté d'un costé et d'autre et entretenu, ledit Jehan le Pannetier pour lui et ses enfans, si avant qu'il plait à Monseigneur, consent et accorde audit Henri et ses complices respit de demi an. Fait à Namur par Mons. de Lonchamp et Jehan de Velennes, bailli de Fleru, parens et amis des dites parties, le XXVIIe jour de may l'an mille IIII^C LXXIX.

Cet acte de trêve est en même temps un véritable projet de paix. Ce qui pourra sembler étrange, c'est la faculté laissée à l'un des fils, absent, du chef de la guerre, d'accéder à l'accord intervenu entre sa famille et les faiteurs, ou de refuser d'approuver cet accord.

Faut-il en conclure que, contrairement à la trêve judiciaire, la trêve conventionnelle ne liait que les parties qui y avaient expressément consenti?

Jehan le Pannetier et ses enfants présents sont tenus de respecter le *respit*. Un fils de Jehan, absent, n'est pas compris dans la même obligation. Pourquoi? Évidemment, parce qu'il n'a pu consentir! A son retour, il reste libre de prendre la détermination qui lui plaira.

C'est donc que le chieftain n'a pas voix prépondérante, et qu'il ne peut engager ses parents que de leur gré. Il y a plus : la minorité n'est pas liée par la majorité.

Mais alors, comment parvenait-on encore à négocier des trêves? Quel avantage y trouvait l'auteur de l'infraction, s'il suffisait du refus d'approbation d'un des proches pour lui donner le droit de continuer à lui seul les hostilités?

Dans la pratique, pourtant, l'accord entre les membres de la famille ne devait guère souffrir de difficultés sérieuses, lorsque le principal intéressé, le chieftain, consentait à céder.

A l'époque où nous sommes parvenus, il est probable qu'en fait,

les actes de vengeance n'avaient lieu qu'entre un nombre restreint de parents rapprochés; pour les autres, le droit de guerre constituait la plupart du temps une charge fort lourde, dont ils n'étaient pas fâchés de se débarrasser : on peut même conjecturer que souvent, c'étaient eux qui poussaient l'offensé immédiat à la cessation de la *fehde*. Enfin, s'ils faisaient preuve de mauvais vouloir, il restait toujours au faiteur la ressource de s'adresser aux échevins pour obtenir, d'office, une trêve judiciaire.

On peut même supposer qu'il fallait faire des réserves expresses, si l'on voulait rester en dehors de la trêve, et qu'à défaut de pareilles réserves, celle-ci comprenait, dans son entier, la famille du lésé.

La question se présente encore pour la paix; j'y reviendrai à ce propos.

A l'acte qui fait l'objet de la précédente discussion est joint un second instrument relatif à la constitution devant le maire et deux échevins, par Henri de Lonchamp, d'une garantie réelle de l'engagement pris par lui vis-à-vis de Jehan le Pannetier et de ses fils :

Le XIIe jour d'octobre LXXIX, par-devant Gilles d'Outremont, mayeur, Henri du Sart et Jehan Gaiffier, eschevins, se comparurent Henri de Lonchamp, de Beuzè, partie faisant tant pour lui que pour ses complices dénommés ou blancq de ceste d'une part, et Jehan le Pannetier, Sr de Vissigni et de Balastre, eschevin de Namur, aussi partie en ce cas, d'autre : et là endroit ledit Henri, pour accomplir tout le contenu en ceste cédulle et ce que par les IIII arbitres prins d'entre lesdites parties sera dit et déterminé en dedens le VIIIe jour de novembre prochain venant, ledit Henri de Lonchamp obliga en noz mains tout ce qu'il a et tient au lieu de Beuzè et là entour, si comme maisons, cheruaiges, héritaiges, cens et rentes, de tant et si avant que de nous la court sont mouvans, descendans et rechièvessans, pour les vendre au staple [1] si que gage meuble, sans pour en ce les convens déclarez au blanc de ceste de riens à amenrir [2], plainte faicte. Qui fut mis en nostre warde et en requist ledit Jehan le Pannetier à avoir lettres.

(1) Vendre à l'encan. D'après Ducange, estaple = marché public.

(2) Diminuer, amoindrir.

Qu'on observe bien, malgré l'intervention des échevins, le caractère purement volontaire et conventionnel de la trêve : cette intervention n'est nécessaire, conformément à la coutume, que pour la constitution de l'hypothèque consentie par le faiteur.

Il pouvait arriver que trêve fût demandée, non au chieftain, mais à un de ses parents, probablement lorsque le chef était absent, ou seulement éloigné, et qu'il importait d'agir rapidement. Alors, si ce parent prenait l'engagement de faire venir le chieftain pour accéder à l'accord, s'il se portait fort pour lui, il assumait pleine et entière responsabilité pour le cas où l'intéressé principal commencerait ou continuerait les hostilités [1] :

Touchant au fait de donner trieuves, et du péril qu'il en advient souventeffois.

Item, se aucuns avoient débat et on voulsist prendre trieuves à aucun de ses parens, et celui desist qu'il n'en donroit point, mais soy obligeront de faire venir le chieftain pour donner lesdites triêwes et prendesist le péril sur lui jusque à tant, se là dedens, celui chiefztain tuoit ung de ses adversaires, l'obligié seroit attaint ; ainsi qu'il fu jugié de Pierart Jehonneau de Lesves, à la cause de Colingnon Euverart d'Arbe, que le bastart tua.

Cette disposition est aussi bien applicable, dans sa généralité, aux trêves judiciaires qu'aux trêves conventionnelles.

Il me reste à parler de l'infraction à la trêve et de ses conséquences.

Le bris de trêve résulte de coups, voies de fait, d'actes de guerre, en un mot, commis à l'égard d'une personne avec laquelle on se trouve en état de trêve ; peut-être même de simples menaces suffisent-elles, comme pour la rupture de la paix. Mais on exige que les faits incriminés se rattachent réellement au débat que la trêve a suspendu. S'il en était autrement, si la querelle se rapportait à un motif nouveau, on serait en présence d'un débat nouveau et il n'y aurait pas bris de trêve.

[1] Rép. Lod., 282.

Un cas d'application de ce principe est offert par le texte que j'ai cité au chapitre III ([1]).

D'après la loi de Namur, on a dix jours pour se plaindre d'une infraction à la trêve ([2]). D'après la loi du Feix, le délai est de quarante jours ([3]).

L'inobservation de la trêve par l'une des parties ne délie pas l'adversaire de son engagement; le bris de trêve ne peut donc donner lieu à la guerre; il faut nécessairement en poursuivre l'auteur. On a vu qu'en franchise, le seigneur a droit à une amende pour ce délit; son action n'est pas passible du délai de dix jours.

Le bris de trêve est rangé parmi les cas qui autorisent à « brisier et entrer ès maisons des bourgois de Namur, par ensignement et jugement des eschevins — après enquestes et plaintes faites », dans le but de s'emparer de l'infracteur ([4]).

Le texte ci-après indique la procédure à suivre : une enquête doit précéder toute plainte, ce qui s'explique par les droits du souverain ([5]) :

La manire et comment, à la loy de Namur, le juge se doit informer de paix brisié, triewes enfraintes, de cop de coutel et telz semblables.

Se ung fait advient de paix brisié et trièves enfraintes ou de cop de couteal, on doit faire informacion et enqueste desdits cas, avant plainte de partie, et l'informacion deuement faite et bien vériffié le cas, le plaindeur, qui aura cause de soy plaindre, doit dire et faire sa plainte : « Maire, telle m'a féru

([1]) Voir p. 139 (Rép. Lod., 53). Il s'agit bien là d'une *trêve* conclue en attendant la décision des arbitres, bien que le texte emploie l'expression : *paix brisiée*. Au n° 77 du Rép. de 1440, au contraire, on poursuit pour *trêve brisée* alors qu'en réalité on se trouve en présence d'un *bris de paix*. L'incertitude de la terminologie, lorsqu'il est question de bris de paix ou de bris de trêve, provient de l'analogie très grande que présentent ces infractions.

([2]) Rép. 1440, 17. — Rép. Lod., 199, 301.

([3]) Rép. 1440, 108. — Rép. Lod., 158.

([4]) Rép. 1440, 92. — Rép. Lod., 196.

([5]) Rép. Lod., 15. Ce texte s'applique aussi au bris de paix.

malvaisement, faulsement, traictement et mourdrachement »; voire se le cas dépent à cause de cop de coutel comme de baston deffenssable ou ce c'es des aultres cas deseur escrips, doit-on le délinquant et malfaiteur adjourner par leur sergant des eschevins s'il est bourgois comme bourgois, et s'il est manant comme manant, au perron à S[t]-Remi à Namur, comme au lieu accoustumé, par deux sergans de Namur et faire savoir à son dommicille et manacion, en disant les motz cy-desseur escrips en la plainte, et doit-on asseurer la partie, c'este à entendre le délinquant, de tous cas réservé de cesty, et doit-on la partie adjourner à lendemain que la plainte sera faite par deux sergans, comme dit est, et ce dont en avant rajourner de tierche jour à autre jusque au III[e] adjour et le quart d'abondance, par les deux sergans et ung eschevins, et doit le plaindeur poursuir tous lesdits adjours et les garder selon loy contre sa partie (¹).

L'auteur d'un homicide commis en légitime défense sur la personne de l'infracteur de la trêve n'est en sûreté qu'après avoir porté plainte. Jusque-là, il reste sous le coup d'une plainte de l'adversaire, ce qui peut lui causer des inconvénients, comme l'emprisonnement, en attendant que les échevins statuent; l'obligation de faire la preuve devait également différer selon que l'on prenait ou non l'offensive.

Ceci ressort des actes du répertoire de 1440 relatifs au débat entre Henri, meunier de Zétrud, et Bauduin de Noderhen. On se souvient que le premier avait, au mépris d'un *sceur état*, attaqué le second et ses gens. Dans la lutte, le valet du meunier avait été frappé de mort. Le fait mandé, les meurtriers s'étaient réfugiés à l'église. On refusa de leur accorder un sauf-conduit pour en sortir, « car se leur adverse partie, en tant qu'ils fuissent hors, venoient et se plaindissent, il fauroit qu'il (le maïeur) leur feyst loy comme au cas apartenroit » (²). C'est pourquoi Wauthier, frère de Bauduin, fit la « plainte sceure » au nom de ce dernier, et requit « loy et jugement sur la personne du dit Henry, comme de trieuwe brisié ». Sur la demande des échevins de Zétrud, la cour du Feix ordonna de faire comparaître les parties :

(¹) Cf. Rép. Lod., 108, cité p. 142.
(²) Rép. 1440, 63.

Donné leur fut par recharge que dedens tiers jours ensievant. eulx séans en siège de justice en leur lieu acoustumé, il devoient faire appeler les parties devant eulx d'un cousté et d'autre, au délivre de leur corps, et illec ledit maire les devoit semonre de hors porter et décider loy et jugement sur la recharge que ils avoient de nous comme leur hault-chief, et adont devoient diere et déterminer par jugement et par loy, d'une plaine sieute et accort (1), que il ne savoient chose, selon la recharge et apriese que il avoient de leur hault-chief, que le dit Henry le moulnier ne fuist attaint à justicier à le volenté du seigneur et de partie, comme d'avoir trieuwe et seur esta brisié (2).

L'homicide a été commis en légitime défense : c'est l'excuse alléguée (3). S'il avait eu lieu postérieurement à l'attaque du meunier constituant l'infraction au *sceur état*, ce serait également un bris de trêve.

Pour ce qui concerne les droits du prince, remarquons que la cour du Feix donne au maïeur, par rencharge, l'autorisation d'arrêter celui des auteurs du fait qui ne s'était pas réfugié à l'église, et de saisir les biens des autres. En outre, ordre est donné de procéder à une enquête (4).

On comprend l'arrestation : c'est une précaution utile, en attendant les résultats de l'instruction. Jusque-là, en effet, c'est l'auteur du fait apparent, que l'on a pu immédiatement constater, — il y a même eu mandement, — qui est présumé l'infracteur de la trêve.

Quelle peine emportait la violation d'une trêve? Un acte du 28 octobre 1286 montre que le coupable était *forjugé*, c'est-à-dire frappé de mort civile, emportant confiscation du patrimoine. Cet acte émane de l'empereur Rodolphe de Habsbourg ; il porte réhabilitation d'un certain Godin de Namur, condamné par l'échevinage pour bris de trêve (5) :

Rudolphus, Dei gratia..... etc..... Cum igitur Godinus de

(1) A l'unanimité. Faire sieute = voter.
(2) Rép. 1440, 65.
(3) Rép. 1440, 61.
(4) Rép. 1440, 62.
(5) *Cartulaire de Namur*, tome Ier, n° 33.

Namuco, filius Loenart, fidelis noster dilectus, in villa Namucensi propter violacionem treugarum, per judices et scabinos dicte ville adjudicatus, amiserit civilia jura sua, nos ad humilem ipsius instantiam, infamiam quam ratione hujusmodi excessus occurrisse dinoscitur, penitus abolentes, ipsum Godinum, auctoritate regia, restituimus et reddimus pristino juri suo et habilitamus eundem ad omnes actus legitimos et civiles honores, ac si predictos excessus nunquam ullo tempore commisisset, dantes scilicet has nostras litteras in testimonium super eo.

Il est probable que la peine était la même aux XIVe et XVe siècles : pour coup de couteau en franchise, le délinquant subissait le forjugement; or, à diverses reprises, cette infraction est assimilée à la violation de trêve [1].

VII

De la paix.

Les parties ont guerroyé pendant un temps plus ou moins long; les passions de vengeance, le désir du sang, surexcités au début, se sont peu à peu calmés. De part et d'autre, on aspire à la fin d'une lutte barbare. Une trêve est conclue, et aussitôt on commence à débattre les conditions de la paix.

En pareil cas, la paix termine la guerre.

Il se peut également que l'auteur et ses parents se soient, dès le début, offerts à réparer le méfait vis-à-vis de la victime ou de sa famille, et que cette offre ait été acceptée. Alors, la guerre n'a pas éclaté; on en est venu à composition sans recourir à des atrocités inutiles.

La paix peut aussi se présenter dans ces conditions, qu'elle ait été ou non précédée d'une trêve conventionnelle ou d'une trêve judiciaire.

La paix est conclue entre le chef de la guerre — c'est la victime

[1] Voir, plus haut, le texte relatif à la procédure usitée pour bris de trêve. — Rép. 1440, 100; Rép. Lod., 39. — Rép. Lod., 199, 34. — Rép. 1440, 17.

elle-même dans les autres cas que l'homicide — et les auteurs du méfait, à l'intervention de plusieurs arbitres nommés par les parties.

Ces arbitres sont chargés de négocier les conditions du traité, et, lors de la réconciliation, ils remplissent les fonctions de témoins. C'est à eux que l'on s'en rapportera, plus tard, si des contestations s'élevaient relativement à l'exécution des clauses du contrat : on les appelle *appaiseteurs du débat* [1].

D'après ce qui précède, les échevins n'interviennent pas dans la conclusion de la paix. Cependant, on verra plus loin un texte qui paraît indiquer le contraire [2]; sans doute, on avait le droit de donner à la réconciliation un caractère d'authenticité qui offrait plus de garanties pour la preuve, en se rendant devant la cour échevinale, soit pour l'accomplissement des formalités requises, soit même ces formalités terminées, à l'effet d'en faire dresser acte. En pareille circonstance, le rôle des échevins était purement passif.

Il n'est pas impossible non plus que des échevins aient parfois été désignés comme arbitres par les intéressés; mais alors, c'est comme simples particuliers qu'ils agissaient [3].

On les verra encore apparaître à l'occasion des réconciliations de lignages, lorsque le faiteur, en vertu de la sentence arbitrale, était tenu de constituer des garanties en vue du payement de la composition à ses adversaires. C'est là une application du droit commun absolument distincte des principes qui régissent la vengeance privée. J'ai signalé un usage analogue en matière de trêves conventionnelles.

Le caractère purement contractuel et volontaire de la paix se rencontre également à Liége; la Paix des XII, qui termine la lutte célèbre entre les Awans et les Waroux [4], en offre un exemple frappant.

En Brabant, notamment à Malines, la réconciliation a lieu devant l'écoutète et les échevins; seulement, la paix est ménagée par six bourgeois [5].

(1) Rép. Lod., 56.

(2) P. 182. Rép. Lod., 112.

(3) Rép. Lod., 53. Le maïeur et le bailli de Bouvignes, arbitres.

(4) Poullet, *Droit crim. liégeois*, p. 145 et suiv. — F. Henaux, *Histoire du pays de Liége*, tome Ier, chap. XXVIII, p. 407.

(5) Van Coetsem, *op. cit.*, chap. III. — Defacqz, *loc. cit.* De même à Anvers, Deurne, Ruremonde, etc.

Les lignages des parties interviennent au traité, cela va sans dire. Mais l'engagement pris par le représentant de la famille en lie-t-il tous les membres? La majorité oblige-t-elle la minorité?

J'ai résolu négativement la même question à propos des trêves conventionnelles ; il y avait un texte, qui fait défaut ici ; je crois pourtant que la solution doit être identique.

Les actes de paix, il est vrai, mentionnent la présence des parents. Un document de 1287, qui relate une réconciliation avenue entre Jean de Bunde et Gilbert Bolle, d'une part, et le comte de Flandre, d'autre part, au sujet du meurtre du frère des deux premiers, tué près de Viesville par les hommes du comte, dit expressément que la paix comprend, outre les parties, tous leurs parents nés ou à naître [1].

Sur témoignage des arbitres, à propos d'une paix du 2 juillet 1384, les échevins déclarent « par loy et par jugement que ladite paix estoit bien prowée entre lesdites parties et que bonne paix estoit et devoit estre entre eulx et leurs amis et proismes de linaige » [2].

Mais ces décisions ne peuvent servir à lever la difficulté.

Dans la seconde, c'est la victime elle-même qui traite avec le faiteur.

On conçoit parfaitement qu'alors il n'y ait pas de doute possible. Du reste, le texte ci-dessous le prouve [3] :

De deux hommes qui s'estoient navré l'un l'autre, lesquelz tantost de leur débat se submisent sur arbittres de leur différent, et s'en obligèrent devant justice : de quoy deux jours après, l'un desdits navrez est terminé vie par mort, de quoy la fille [4] *du mort, venuz en justice, a requis et demandé par conseil savoir ce que sondit père avoit faite seroit tenu de valeur.*

L'an mil IIII^{C} XIIII, le XVIIe jour de jullet, comparut en la court de Namur Gossewineau, filz de Simon le bregier de Fleru, qui remonstra comment assez nouvelle-

(1) Reiffenberg, *Monum.*, n° 22, p. 27 (*Cartulaire*).
(2) Rép. Lod., 212.
(3) Rép. Lod., 56.
(4) Lire : le fils ; c'est ce qui ressort du corps même de l'acte.

ment ledit Simon, son père, et ung nommé Robert le brasseur s'estoient prins de parolle l'un à l'autre, par façon telle que l'un et l'autre estoit navré; et le débat advenu, de tout leur différent s'estoit submis sur arbittres et obligiés devant loy à tenir tout ce que par eulx en seroit déterminé [1]; assavoir furent lesdits arbittres Godefroy delle Falise, bailli de Fleru, et Jehan Petit, maïeur. De quoy, deux jours après ladite submission, ledit Simon, son père, estoit terminé vie par mort, et pour ce demanda et requist ledit Gossewineau savoir et par conseil se ce que fait en estoit seroit trouvé vaillable et s'il tenroit la paix. Dit fut par Massart Colle, maieur, Henri de Forvie, Michart Heillarde, Jamart du Pont, Gillekin Gaiffier, eschevins, que se, au faire ladite submission et obligacion, le père dudit Gossewineau estoit en son bon sens, mémore et entendement, sans resdre [2], et que ladite obligacion fuists faite sans ce que fait en avoit esté, estoit de valleur, et que ledit filz ne povoit aller contre ce que sondit père fait avoit par les mains dictes.

La question ne se présente donc que lorsque la victime est décédée avant la paix.

Quant à la première décision, elle émane de quatre chevaliers parents des intéressés. Il y est expressément constaté que le traité est conclu du consentement des autres proches : *de pleno consilio nostro et quamplurimorum consanguineorum suorum* (scil. Johannis de Bunde et Gilberti Bolle).

Dès lors, il est bien naturel que ces parents soient compris dans la paix.

Mais si l'on a cru bon de les faire intervenir à l'acte, et d'y relater, en termes exprès, leur approbation, n'est-ce pas que celle-ci était réellement nécessaire pour les obliger? N'est-ce pas que le seul engagement contracté par le faiteur et la partie adverse était insuffisant pour lier des tiers?

(1) On voit qu'il s'agit d'une trêve, d'un acte préparatoire à la paix plutôt que d'une paix proprement dite. Mais la décision s'appliquerait, *a fortiori*, au contrat définitif.

(2) Divaguer, délirer ; en liégeois actuel : resder.

Il y a entre la trêve conventionnelle et la paix des analogies très grandes : souvent l'une prépare l'autre; l'une et l'autre dépendent exclusivement de la volonté des parties.

Ces considérations militent en faveur de la théorie que je crois juste.

On pourrait m'opposer le caractère juridique de la paix, qui, par essence, paraît devoir être aussi définitive et aussi générale que possible ; on pourrait objecter que si les parents refusaient d'approuver le traité, il n'y aurait pas de raison pour que les guerres privées fussent jamais terminées. Pour la trêve, en effet, si pareil refus se produisait, il y avait un remède, la trêve judiciaire. Mais il n'existe pas de paix judiciaire ; la justice, semble-t-il, se trouverait donc impuissante, en présence du mauvais vouloir d'un seul, peut-être, des parents!

En fait, pourtant, l'éventualité ne devait guère se produire.

On se souvient que la validité de la paix contractée au nom d'un mineur est soumise à la condition de l'acceptation par ce dernier, parvenu à sa majorité. Il a le droit de reprendre la guerre pour son compte, si bon lui semble.

Cette règle n'est aucunement propre à résoudre la question que je cherche à élucider. Le mineur, dans l'hypothèse supposée, est le principal intéressé : les parents dont il s'agit ici ne viennent, pour ainsi dire, qu'en ordre subsidiaire. Seulement, en présence de la solution fournie par les textes pour le cas de minorité, l'objection que je combats, celle tirée de la nature irrévocable, générale, définitive, de la paix, ne tient plus un instant.

Oui, la paix est définitive, générale, irrévocable ; mais cela n'est vrai qu'entre les parties.

Ailleurs, des controverses se sont élevées sur le point qui vient d'être traité. En Brabant, notamment, la jurisprudence était fixée dans le sens de l'opinion que je défends. D'après le conseil de Brabant, le représentant légal n'avait pas pouvoir de lier toute la famille, et même la majorité n'engageait pas la minorité (1).

Zypæus conseille, pour plus de sûreté, de faire intervenir tous les parents (2) :

(1) DEFACQZ, *La paix du sang.*

(2) ZYPÆUS, *Not. jur. belg. — De abolit. et remiss.*, 33.

Pacem ab omnibus heredibus obtineri tutius; omnes vocari et audiri æquius. Si minor majorem partem audire pertinaciter noluerit, a principe seu summo ejus concilio ad rationabilem modum constringi et ad pacem invitam etiam cogi humanius est.

Le prince avait donc le droit d'obliger les parents récalcitrants à se soumettre à la volonté de la majorité.

Pareil pouvoir de coercition n'existait-il pas, à Namur, en faveur du comte ou de la cour échevinale?

A cette occasion, il me paraît intéressant de rappeler les usages suivis, dans des cas analogues, par la coutume de Beauvoisis (1) :

Asseurement (2) a tele vertu, que cil qui le done prent sor li tout son lignage, fors cix qui en poent estre mis hors par reson. Car il y a certaines persones qui en poent estre mis hors au fere l'asseurement; et s'il ne sunt exepté, il y sunt tout.

Sont mis hors asseurement, ceux qui habitent des pays lointains,... des quix on n'a pas esperanche de lor prochaine revenue. S'ils reviennent, celui qui donna asseurement doit faire savoir à la partie adverse qu'il se gart, que tix gens sont venu el païs, qui estoient hors de l'asseurement. Et s'il ne le fet à savoir, et il demorent el païs quarante jors; et puis les quarante jors il brisent l'asseurement, on s'en prent à celi qui l'asseurement dona. Et s'il le fet savoir, cil qui fu asseuré..... doit contraindre l'autre à donner asseurement, sinon le souverain l'y contraindra.

En cas de refus, après plusieurs citations, il subira la peine du bannissement.

Il n'y aurait rien d'impossible à ce qu'une institution analogue eût été en vigueur à Namur.

La paix est conclue solennellement, devant les arbitres, parfois les échevins, — ou le seigneur, dans les localités rurales, — et accompagnée de cérémonies symboliques.

Les arbitres donnent lecture de leur sentence, dûment acceptée

(1) Beaumanoir, cap. LX, 4, 5.

(2) L'asseurement, dans Beaumanoir, correspond à notre paix.

par les parties : les réparations pécuniaires ou autres accordées au lésé sont soigneusement énumérées ; le mode d'accomplissement des prestations dues est également déterminé.

Le représentant de l'offensé — le chieftain — ou, le cas échéant, l'offensé lui-même, déclare pardonner à son adversaire moyennant l'octroi des compensations promises, et renonce à tout sentiment de haine et de vengeance envers ses ennemis.

En même temps, il jette sur le sol un fétu de paille, ou un épi, qu'il tenait à la main. Le faiteur, de son côté, s'engage par serment à observer la paix et à remplir toutes les obligations qui lui sont imposées en réparation de son méfait.

Avant d'entrer dans les détails, je crois bon de placer sous les yeux du lecteur le texte ci-après, qui donne une idée très exacte des formalités de la paix [1] :

Jugement à cause d'une paix faite entre parties, bien prouvée selon loy.

L'an mil III^{C} IIII^{XX} et IIII, le second jour de jullet, par Michart de Warisou, maieur et eschevin de Namur, Pierart Erpen, Collin Loren, Collart de Rolloux, Collart aux Lougnis, Lambert de Farcis et Jehan Petit Bon, eschevins de Namur, enqueste faite sur la paix faite par Jehan Sarrasin, maistre Jehan Stecquenet, maistre Gérart le medde, Gillekin du Molineau et Simon Sauvaige, entre Andrion dit Boribe, autrement dit Mal-Nature, d'une part, et Thirion, l'escailleteur, filz Pierchon le Begghe, d'autre, qui plainnement en ont tesmoingnié, meismes que pour la queschure que ledit Thirion faite avoit au dessus dit Andrion, s'il ne moroit point et il demoraist, devoit aller ung voye de St Jacque en Gallisse, aux us et coustume du pays. Et se ledit Andrion moroit dedens la XLe, il devoit aller Oultre-Mer en l'église de Cyppres, comme vrai pellerin, à mouvoir dele St Jehan prochain en un an, et rapporter bonne lettres à se retour. Encore devoit-il aller à Rochemadeur, et après, selon l'usaige du paiis. Et se d'aventure il ne fust esté que affolés, devoit aller à Nostre-

[1] Rép. Lod., 112.

Dame de Rochemadeur, aux us et coustumes du paiis. Dient oultres lesdis tesmoins que le dessusdit Andrion fu présent à faire la paix, en son bon sens, mémore et entendement, bien parlant, et si gréa et ottroya très bien la paix moyennant lesdites amende paiant, aveucq prist ung festu qu'il jecta par terre, quitta et werpit tout mal amour qu'il avoit audit Thirion en accomplissant ce que dit est, en la manière que lesdis tesmoins en déposent; et si fut aussi sus adjourné Goffin Sus, maistre bourgois de Huy, qui se disoit estre proisme et parent dudit Andrion. De quoy, ce fait, les eschevins cy-desseur nommés semons dirent et raportèrent par droit, par loy et par jugement, que ladite paix estoit bien prowée entre lesdites parties, et que bonne paix estoit et devoit estre entre eulx et leurs amis et proismes de linaige. Et fu mis en warde d'eschevins.

Je parlerai d'abord du jet de l'épi — qui n'est autre que la *festuca* germanique — pour m'occuper ensuite de la composition, des réparations dues à l'offensé.

Le jet de la festuca est mentionné également dans le texte de 1287 déjà cité (1) :

... Pacem fecerunt,... et *effestucaverunt* super ipsis, et renuntiaverunt omnibus vindictis.

Quelle en était la signification?

La festuca apparaît dans l'ancien droit germanique d'abord pour imprimer un caractère obligatoire aux conventions qui ne rentrent point dans la catégorie des contrats réels, c'est-à-dire de ceux qui trouvent leur base juridique dans la remise d'une chose matérielle, comme la vente, le contrat de fiançailles, etc.

On les appelle *contrats formels* (2); la festuca y joue un rôle que l'on peut comparer aux paroles solennelles usitées dans la *stipulatio*, le contrat verbal du droit romain, ou même encore au cuivre et à la balance de l'ancien contrat du *nexum*.

(1) Reiffenberg, *Monum.*, etc. *Cartul.*, n° 22.

(2) Walter, *Deutsche Rechtsgeschichte*, tome Ier, n° 528. Cf. *Formul. merov.* (*Mon. germ.*, éd. Zeumer); *Form. Marculf.*, I, 13, 14. — *Cart. Senon.*, 29. — *Form. Salic. Lindenbrog*, 18. *Additam*, 2.

La festuca est employée en second lieu dans l'acte d'investiture, de mise en possession du cessionnaire d'un immeuble ; elle est jetée par le cédant qui se dessaisit de l'immeuble. Elle exprime ce dessaisissement [1].

Les principes du droit primitif sont restés en vigueur au moyen âge dans le pays de Namur. Là, comme dans toutes les provinces belges, d'ailleurs, les conventions ne transfèrent pas la propriété. Ce transfert a lieu par un acte spécial accompli devant les échevins de la façon suivante : Le cessionnaire déclare abandonner les droits qu'il a sur la chose [2]. C'est ce qui s'appelle *guerpire*, *werpire*, *effestucare*, *effestuker*, *festuwer*, *werpir*, *rapporter*, *quitter*.

L'opération elle-même est dénommée : *werpitio*, *rapport*, *effestukement*, *werp*, *desyrétement*, *déshéritance*.

Ensuite, les échevins investissent le cédant du droit délaissé par le cessionnaire : c'est l'*adhéritage*, la *vesture*, l'*adhéritance*, le *transport* — l'investiture proprement dite [3].

Il y a analogie complète entre le dessaisissement de la propriété et l'*effestucatio*, qui constitue une des formalités du contrat de réconciliation. Le texte cité ci-dessus le montre clairement : ce dont le blessé se dessaisit, c'est du *mal amour* qu'il portait à son adversaire. Pour parler un langage plus juridique, mais moins pittoresque, je dirai qu'il renonce à son droit de vengeance, comme par la *werpitio* effectuée en présence des échevins le propriétaire renonce à son droit de propriété.

Il me paraît intéressant de transcrire ci-après, *in extenso*, une for-

(1) *Formul. merov. — Cart. Senon.*, 7, 34. — *Addit. collect. Flaviniac*, 2, 6. — *Form. extravag.*, 23.

(2) Je ne dis pas qu'il jette la festuca. Probablement n'y a-t-il plus eu, finalement, qu'une déclaration, pour le transfert de la propriété ; l'acte matériel a dû finir par tomber. Compar., à Rome, la *stipulatio*, reste de la *mancipatio per æs et libram*.

(3) *Coutumes*, tome Ier, art. 7 (*C. homol.*). — Tome II, Rép. Lod., 151, 174, 189, 227, 328.

Cartulaire de Namur, 80, 81, 85, 106, 118, 146, 147 (tome II); 175, 189, 190, 295, 266, 267 (tome III).

Reiffenberg, *Monuments* (tome Ier). *Cartulaire*, 34. — *Chartrier*, 39, 60, 76, 82, 89, 90, 102, 104, 108. Appendice, p. 307. — *Cartulaire de Bouvignes*, 3, 6 (tome Ier), 168 (tome II).

mule mérovingienne, instrument d'une convention de paix : on verra que les ressemblances sont frappantes avec le droit namurois [1].

Securitas pro homicidio facto, si se pacificaverint. Domino fratri illo illi. Dum, instigante adversario, quod non debueras, germano nostro illo visus es interfecisse, et ob hoc vitæ periculum incurrere potueras, sed intervenientes sacerdotes et magnificis viris, quorum nomina subter tenentur adnexa, nos ad pacis concordia ob hoc visi fuerunt revocasse, ita ut pro ipsa causa solidus tantus in pagalia mihi dare debueras, quos et in presenti per wadio tuo visus es transolsisse, et nos ipsa causa per fistuco (festuca) contra te visus sum werpisse : propterea juxta quod convenit hanc epistolam securitatis in te nobis conscribere conplacuit, ut de ipsa morte germano nostro nec a me nec ab heredibus meis aut suis nec de judiciaria potestate nec a quemlibet nullo casu nec refragatione aliqua aut damnietate amplius habere non pertimiscas, sed in omnibus exinde ductus et absolutus appareas. Et fortasse ego ipse aut aliquis de heredibus meis vel quecunque te ob hoc inquietare voluerit, et a me defensatum non fuerit, inferamus tibi cum cogenti fisco duplum, quod nobis dedisti ; et quod repetit quis vindicare non valeat, sed presens epistola securitatis a me facta firma permaneat.

L'emploi de la festuca a lieu dans des conditions absolument identiques à celles que nous avons rencontrées. Quant à l'obligation assumée par le coupable, le *wadium*, on va la retrouver plus loin.

La festuca apparaît dans la conclusion de la paix, au moyen âge, ailleurs encore qu'à Namur : ainsi à Anvers ; mais là, c'est l'auteur du méfait qui la tient dans ses mains jointes ; elle n'est pas jetée [2].

Y a-t-il eu altération de la coutume primitive, ou bien la signification du symbole, dans ces conditions, était-elle réellement différente, au fond ? L'examen de la question, que je ne fais que signaler en passant, ne rentre point dans le cadre de cette étude.

Par contre, à Namur, on ne trouve pas la cérémonie du *montsoen*, le baiser de réconciliation des coutumes flamandes et brabançonnes.

(1) *Form. Marculf.*, II, 18. (*Mon.* Zeumer.)

(2) Van Coetsem, *op. cit.*, chap. III, p. 49. — Voyez, au Musée moderne, à Anvers, le tableau de Vander Ouderaa représentant une réconciliation de parties : le coupable tient en main un épi de blé.

Je vais traiter maintenant des obligations contractées par le faiteur, outre son engagement de respecter la paix : je fais allusion à ce qui correspond, à Namur, à la composition des *leges* et des capitulaires.

L'acte de paix entre Andrion et Thirion prévoit deux éventualités dont dépendra l'étendue de l'obligation assumée par Thirion. Si Andrion ne meurt pas dans les quarante jours, Thirion accomplira un pèlerinage à Saint-Jacques en Galice et à Notre-Dame de Rochemadeur. Si le décès d'Andrion survient avant l'expiration du délai, c'est à Chypre que Thirion sera tenu de se rendre, et, à son retour, encore à Notre-Dame de Rochemadeur.

Ici, la réparation consiste uniquement en *voyages*, en pèlerinages judiciaires ([1]).

Cette pénalité est fréquemment employée à Namur, comme, du reste, dans les autres parties des Pays-Bas ([2]). Il existe dans nos répertoires toute une jurisprudence qui s'y rapporte.

Les pèlerinages les plus usités étaient ceux de Saint-Nicolas du Bar; Saint-Martin, à Tours; la Sainte-Larme, à Vendôme; Notre-Dame de Roc-Amadour ([3]); Saint-Jacques, en Galice; Rome; Chypre, et Jérusalem.

A Namur, l'individu condamné à une *voye* comparaissait devant le bailli ou l'échevinage pour prendre congé. Le bailli ou le maire lui livrait *skerpe* ([4]) *et bourdon*, et lui remettait des lettres de sauf-conduit, dont voici un exemple ([5]) :

([1]) Le texte semble parler d'amendes à « paier » : il désigne par là l'accomplissement du pèlerinage. L'expression : « paier une voye » est courante; elle s'explique par la faculté du rachat. (Rép. Lod., 215.)

([2]) V. Van den Bussche. Roc-Amadour. Les pèlerinages dans notre ancien droit pénal. (*Bull. de la Comm. royale d'hist.*, 4e série, tome XIV, p. 19 et suiv.). L'auteur ne cite aucun des cas de Namur; il ne parle ni des meutes, ni de la mise en respit des voyages, ni des peines infligées au défaillant. En matière de guerre privée, les voyages sont également usités à Liége (Poullet, *Droit crim. liégeois*, p. 145 et suiv.).

([3]) Roc-Amadour. C'est le Rochemadeur du texte de plus haut; petit village à 40 kilomètres de Brives, sur la limite des départements du Lot et de la Corrèze. — Ce pèlerinage est à chaque instant imposé, au moyen âge, par nos cours de justice. Il remonterait aux premiers temps de l'ère chrétienne. (Van den Bussche, *loc. cit.*)

([4]) Rép. 1440, 80, note 1 (Grandgagnage). *Skerpe*, écharpe.

([5]) *Cartulaire de Namur*, tome III, 182.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, mayeur et eschevins de la ville de Namur, salut et dilection.

Comme il loist et appartiengne de en tous cas notiffyer vérité, et il soit ainsy que de ce faire ayons este requis : savoir faisons et certifions par cesdites présentes, que Jacquemien de Lounoy, le corduannier, demourant en ceste ville de Namur, Pirart Votron et Henrion Penniocque, demourans en la franchise d'icelle ville, nous ont affermé tous trois par leurs serimens jurans solennellement comme il appartient, qu'ilz ont voulenté d'aller présentement à St Jacque en Galice, especialement pour eulx acquittier de voyages à eulx enjoins et qu'ilz sont tenus de faire comme peregriens dudit Saint-Jacque. Si prions tres affectuesement à tous ceulx ausquelx cesdites presentes seront monstrees, que les dessusdits compaignons et peregriens, qui sont de bonne et honneste conversacion, vuellent laissier aller, passer, sejourner se mestier est, et rappasser seurement et paisiblement parmi leurs deniers payans, sans les molester ne empeschier, ne souffrir mollester en corps ne en biens, en maniere aucune ; ains les vuellent, pour l'amour et en contemplacion de nous, aidier et conforter toutes et quantesfois besoing leur sera, et qu'ilz de par nous le requerront. Et tesmoins de ce nous avons mis à ces dites presentes nostre seel de secret, duquel nous usons en ce cas comme du seel servant aux causes. Donnees le XIIe jour de mars, l'an mil IIII^CXLIX, selon le stille de l'eveschié de Liege.

Par une déclaration de l'échevinage de Namur du 28 mars 1442, le souverain, de sa hauteur et seigneurie, avait puissance de mettre tous voyages en *respit*, d'une *meute* à l'autre, excepté voyages d'outremer. On entend par *meutes* les départs périodiques de pèlerins : on distinguait la meute de mars, et la meute de Saint-Gilles (1er septembre). Toutes proclamations officielles étaient criées au perron ; de là, pour dire mettre les voyages en répit, l'expression : *rescrier* les voyages ; on trouve aussi : *relaxer* les voyages [1].

En cas de maladie, on pouvait obtenir des échevins l'autorisation

[1] Rép. 1440, 80, note 1, citée. — Voir un exemple de *cri du perron* différant des voyages d'une meute à l'autre : *Cartulaire de Namur*, tome III, 220.

d'ajourner un pèlerinage judiciaire à une date ultérieure : le départ était alors fixé à quarante jours après la guérison [1].

Un homme condamné pour homicide à plusieurs voyages, et revenu du premier moins de quarante jours avant la meute immédiatement prochaine, ne doit exécuter le suivant qu'à la meute subséquente [2].

Entre plusieurs voyages dus à partie ou à justice, il faut préférer d'abord celui d'outre-mer, et se faire *asseurer de non paier* les autres pour le moment, sauf à les accomplir dans les quarante jours après le retour [3].

Les pèlerins devaient rapporter des certificats destinés à faire preuve. En voici un qui émane du roi de Jérusalem [4] :

Coppie d'une lettres par le contenu esquellez est certiffié comment Gérart de Rostimont avoit fait solucion et payement d'un voyage d'outremer.

Jehan, par la grâce de Dieu, roy de Jhérusalem, de Cypres et d'Ermenie, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que ung nommé Gérart de Rostimont, de la ville de Namur, ou diocèse de Liège, a donné entendre que il a eu certain débat et noise aveucq ung nommé Jehan Daufz, de ladite ville de Liège, et l'a féru et navré tellement que mort s'en est ensuy. Pour laquelle mort il a faite paix aux parens et amis dudit mort, moyennant que par la seignorie de ladite ville de Namur il a esté condempné de venir et soy présenter en nostredit royame de Cypres, nous requérant humblement noz lettres de certifficacions, lesquelx bénignement lui avons ottroy et certiffions qu'il a esté en Cypres, en propre personne, etc. Tesmoins de ce, nous avons fait mettre notre séel à ces présentes; donné en nostre cité de Cypre de Nicossie, le XVe jour d'aoust, l'an mil IIII^C^XXXIIII. Ainsi signé : du Bois.

(1) Rép. Lod., 52, 254.
(2) Rép. Lod., 215, 252.
(3) Rép. Lod., 58.
(4) Rép. Lod., 87. Voir un certificat analogue, *Cartulaire de Namur*, tome Ier, 55 (30 août 1316). — Voir encore sur ce point : Rép. Lod., 118.

Le refus d'accomplir un pèlerinage constitue un cas criminel ou vilain cas, puni de mort; cela ressort d'une décision relatée par Lodevoet :

Jugement sur ung homme ayant failly de voyage à faire, que l'on coppa le hatriau entre II pons de Herbatte[1](1405).

Le défaillant était de la Neufville, territoire de Namur jouissant d'une administration autonome, et s'était réfugié à Jambes, franchise où il se croyait en sûreté. Mais les échevins de Jambes déclarèrent :

... Que quant ung fait estoit advenu à Namur, à la Neufville ou à S[t] Albain, quelque part que ce fuist en ladite ville, fuist de cop de coutiau, de trièwes brisiées, de fraitin de maison, de mort d'homme ou d'autres cas criminelz, et le maire de Namur requesist à ung maïeur de Jambes de à lui estre relivrés, comme hault wowés [2], que ledit maiere de Jambes ne lui relivraist; en telle manire leur devra et doit-on relivrer leurs manans en telz cas, quant il sont pris à Namur, pour attendre loy par-devant eulx.

En conséquence, le coupable fut livré à la justice de Namur et exécuté.

La plainte de *voyages deffalis* doit avoir lieu, à peine de nullité, dans l'intervalle qui s'écoule entre la meute fixée pour le voyage imposé et la meute suivante.

Parfois, au lieu du pèlerinage, on payait, en argent, une somme regardée comme équivalente; en d'autres termes, on rachetait le voyage.

Ainsi, à la suite de la guerre entre les le Goutelès et les Demines et de Bremangne [3] :

... Chacun des VIII faiteurs devoient paier en argent XLII obolez de Hollande et demie, pour et en nom d'amende de la dite mort, en rachat de voiages sur ordonnés. Et furent lesdis voiages ainsy mis et taxés en rachat d'argent pour ce que le dit mort avoit ung enffant deseagiet, etc.

(1) Rép. Lod., 131. *Hatriau :* le cou.

(2) Comme haut *avoué*, comme premier officier du comte.

(3) Rép. 1440, 77.

Le rachat des voyages est, du reste, de droit commun dans les Pays-Bas [1].

Cet usage explique l'intérêt des parties dans la contestation rapportée ci-après [2] :

D'un voyage que ung homme devoit à autrui; savoir selon le cas comment il s'en devoit rigler.

L'an mil IIII^c^XXI, le XVIIe de janviers, comparut pardevant le maire et eschevin de Namur Pierchon de Lembourg disant comment depuis certain jour il avoit eu herriement et parolles à Ponce d'Eminnes, lors femme de Willame Malecorps. Sur quoy, ung chacun d'eulx de leur différent s'estoient submis en arbitres, par lesquelx lui estoit jà enjoinct de payer en noin d'amende une voye de Saint Jacques en Galice; depuis laquelle paix ainsi faite, ledit Willame Malecorps estoit terminé vie par mort, se ne savoit bonnement à cuy il devoit l'amende, fuist à lui ou à ladite Ponce à laquelle il avoit eu ledit stri [3] et débat, tellement que à cedit jour ont esteis adjournés Gérart de Saint Martin, Jamar du Pont, Jamouton et Jehan de Duys, comme appaiseteurs dudit débas, lesquelz, sur ce mis à seriment et oys bien et au loing, ont dit et tesmoignié que au jour que par eulx ladite paix fu faite ilz chargent audit Pierchon de payer lès amende audit Willame Malcorps, comme marit et mambour de ladite Ponce sa femme. Et là meismes, selon le dit, Pierchon l'entreprist de le faire.

En conséquence, ce seront les héritiers du mari défunt qui profiteront de la réparation, si du moins l'opinion des arbitres est admise. Or, elle était contestée par le second mari de Ponce d'Émines, Rennechon de Verdrin [4] :

Jugement touchant le cas cy-devant oudit fuillet.

Item, et pour veoir jurer sur ce que dit est, les tesmoins, cy-desseur nommés furent adjournés comme parties par Gille

(1) V. Van den Bussche, *op. cit.*

(2) Rép. Lod., 73.

(3) Stri, estreef = lutte, querelle.

(4) Rép. Lod., 74.

Gillet, sergant, Rennechon de Verdrin, pour ce temps marit et mambour de ladite Ponce, qui point ne vint ou comparut. Se fut ensignié audit Pierart de Lembourg qu'il gardaist son jour, comme il fist ; et le lendemain vint requérir et demander droit et loy avant. Se fu dit et jugié que ledit Rennechon seroit rajourné comme marit et mambour de ladite Ponce au présence, au lundi XXe jour dudit mois. Auquel jour, les parties vindrent en justice ; de quoy ledit Pierchon requis tousjours savoir comment se pouroit et deveroit conduire et payer sondit voiage pour le plus seur. Et sur ce ledit Rennechon, ou non de ladite Ponce, sa femme, dist que ladite voie à sa femme devoit appartenir, veu meismes que la navrure et quaissure par ledit Pierchon avoit esteit faite sur elle et qu'il le congnissoit aussi que par le rapport desdits appaisateurs l'avoit entrepris de faire. Finablement, parties oiies sur le tout bien et au loing, ale somonce du mayeur Jehan de Warisoul, Gillekin Gaiffier, Jehan Baduel, Bertran Philippot et Jehan de Commungnes, eschevins, fu dit par jugement, d'une sieulte et accort l'un de l'autre, que se ledit Pierchon prendoit congiet de paiier icellui voyage, il apportaist bonne lettres, ne sçavoient choise que ledit Pierchon ne deust estre et demorer quitte ne que ledit Hubinon, ne semblablement ladite femme et son mari ne s'en deuissent tenir content, et que le dessusdit voiage appartient à Hubinon par les manières cy-desseur escriptes. Et néantmoins s'il estoit ainsi que ledit Hubinon vendist ladite voye en argent et débat s'en ensuyst entre les parties, ou en feroit tellement que le droit de chacun y seroit gardé ; que ledit mayeur mist en la warde des eschevins.

Il est clair que ce Hubinon est l'ayant cause de Willame Malecorps.

Les échevins ne décident rien : si Pierchon fait le voyage, la question n'offre plus d'intérêt pour les parties ; il sera quitte s'il peut apporter *bonnes lettres*, c'est-à-dire des certificats attestant qu'il a rempli son engagement.

Provisoirement, on semble admettre que le voyage appartiendra à Hubinon. Mais si celui-ci en propose le rachat, dès lors, Ponce d'Émines et son second mari ont intérêt à ce que l'avis des arbitres

soit repoussé. Aussi les échevins se réservent-ils d'examiner à nouveau le point litigieux, si pareille éventualité se réalisait.

Il arrive que la réparation consiste en une somme d'argent, sans qu'il soit question de pèlerinages. On en a vu un exemple déjà dans l'acte de trêve entre Jehan le Pannetier et Henri de Lonchamp, acte qui contenait, on s'en souvient, les conditions d'une paix éventuelle à débattre entre les arbitres.

En pareil cas, le tiers de la composition revient de droit à la veuve de l'occis.

Un homme tué avait laissé une veuve et des enfants mineurs. La paix avait été conclue, au nom de l'aîné de ces enfants, par les parents compétents. Tous moururent en bas âge, et, en vertu de sa qualité de plus proche héritière, la mère réclama les deniers de la réparation [1] :

... Tant que finablement, le tout oy, eu sur ce l'advis de pluisseurs coustumiers et gens de bien, fu dit que de tant que les enfans qui en ce devoient avoir le droit estoient trespassez soubz eage, à la mère devoient compéter et appartenir tous les deniers déclarez par ladite paix et noin point aux frères ou frère du mort, parce que présens avoient et ont esté au traitié de paix à faire, par le couleur meismes que quant l'aisné filz fust venu en eage et il eust volu tenir le traictié de paix faite par ses oncles, parens et amis, puis que deniers y avoit, la mère eust toujours, selon la loy du paiis, eu le tierches contre son enfant. Et ainsi l'on use journellement quant le cas advient. Et si a depuis esté donné par recharge.

Ce principe est resté en vigueur, après la suppression des guerres privées, pour le payement de la réparation civile en cas d'homicide. Voici ce que porte la *Coutume homologuée* [2] :

Art. 94. Réparation de l'homicide appartiendra au plus prochain hoir masle de l'occis, sauf si ledit occis a délaissé sa vefve, à icelle compétera la réparation pour un tiers ; en cas qu'il n'y eust parent, en son lieu appartiendra la réparation

[1] Rép. Lod., 3 (cour du Feix). Voir notre chap. V, *in fine*.
[2] Id. *Cout. revisée*, art. 90.

au seigneur hautain, sur la seigneurie duquel le cas sera advenu.

On aura observé que la détermination de la nature et de l'étendue de la réparation est abandonnée à l'arbitraire des parties. Sur ce point, la coutume s'est considérablement éloignée des *Leges* et des capitulaires. De son essence, la composition était invariablement fixée à l'avance. Celui qui commettait un acte donnant lieu à la vengeance savait jusqu'à quel point il engageait sa responsabilité pour le cas où une entente à l'amiable terminerait les hostilités. Il n'en est plus de même à Namur.

On pouvait exiger du coupable qu'il stipulât des garanties, réelles ou personnelles, lorsque le payement de l'indemnité, comme il arrivait, sans doute, le plus souvent, ne devait être effectué qu'à terme. Je renvoie encore, pour ce point, à la trêve entre Jehan le Pannetier et Henri de Lonchamp (1). Dans la paix entre les le Goutelès, et les Demines et de Bremangne, on se borne à une promesse solennelle devant échevins (2) :

... Et furent lesdis voiages ainsy mis et taxés en rachat d'argent pour ce que ledit mort avoit ung enffant déseagiet, de laquelle somme d'argent chacun desdis VIII faiteurs, par vertu de la dite sentence faite de la dite paix, s'en devoient suffisamment obligier à l'usaige et coustume du pais et donner bonne fin et seureté par devant maïeur et eschevins de Namur, dedens ung mois après la dite paix sentenchié, pour paier le somme d'argent à III paiemens, assavoir de IIII mois en IIII mois, ainsy que la dite sentence fait mension (3)...

Il me reste à parler de l'infraction à la paix; je serai très bref, les principes étant les mêmes que pour les bris de trêve.

La paix est rompue par les faits indiqués pour la trêve, à moins qu'ils ne résultent d'un motif nouveau (4) :

(1) On remarquera que la constitution de la garantie porte tout aussi bien sur l'exécution de la trêve que sur celle de la paix qui suivra.

(2) Rép. 1440, 77.

(3) On peut rapprocher ceci du *wadium* (wadiare, fidem facere) de la formule mérovingienne citée.

(4) Rép. Lod., 16.

Se une paix est faite, se on se rentreprendoit sans monstrer nouveau débat, ce seroit paix brisiée et rompue en quelque temps que ce fut.

Une simple menace suffit [1] :

Au fait de paix brisié.

Item que Jehan de Ham fut attaint de paix brisié contre Jehennin de Blans-Mont, pour ce qu'il fu prowé qu'il dist à icellui : « Tu m'as mort mon frère; tu le comparas [2] ! » Se advient après paix faite, et sera trowé ou registre de la court que l'on dist le poillu papier.

Le bris de paix par l'une des parties n'excuse pas la vengeance de l'autre, à moins qu'il n'y ait légitime défense, comme dans l'hypothèse ci-dessous [3] :

Item, que Henrion d'Yves se plaindi ung jour fut, de Jehennin le Vénérial de paix brisié et le enpoursuy par loy. Depuis ledit Jehennin courri sus le devantdit Henrion, tant que l'un et l'autre fut navré. Toutesvoyes ledit Henrion en fut jugié quitte et en paix, morust le dessusdit Jehennin ou noin.

Le délai de poursuite est fixé tantôt à dix jours [4], tantôt à une période plus longue [5]. Cela n'a guère d'importance au point de vue où je me place.

La violation de la paix est punie de mort. Dans le cas rapporté ci-après, par lequel je termine le présent chapitre, la peine ne fut cependant pas appliquée, le seigneur ayant accordé la grâce du coupable, moyennant certaines compensations [6].

Plainte faite après enqueste de paix brisié,
sans recommenchement, et jugement sur ce rendu.

Le jour dessus dit, par-devant mayeur et eschevins de Namur, se plaindy Collechon Kokon de Colart Sohier qui

(1) Rép. Lod., 335. — Voir, en outre, ibid., 341.
(2) Compairer (comparare) dans le sens de paier.
(3) Rép. Lod., 265.
(4) Rép. Lod., 301. — Rép. 1440, 17.
(5) Rép. Lod., 280.
(6) Rép. Lod., 48, 22 août 1364.

l'avoit battu, féru et navré malvaisement, faulsement et traitement d'une pelle ou lochet de fier [1], sur bonne paix faite entre eulx et sans nul recommenchement, que prové fust, tellement qu'il avoit paix brisiée à luy et en requéroit loy et l'enseigment des eschevins. Laquelle plainte aussi faite contre ledit Collar, advient qu'il s'en alla en Jambes delès Namur, de quoy Collar de Rollous, mayeur d'illecq, le prist prisonnier comme celui qui estoit esquieux de la ville, pays et conté de Namur, comme de cas de crismes telle que de paix brisié.....

(Suit l'indication des formalités accomplies pour obtenir l'extradition de l'infracteur.)

.... Ainsi le fist amener le... mayeur de Namur, et l'ammena en Cabaret où tantost, par la présence des eschevins de Namur, il fist son clain contre ledit Collar, en enssuivant le contenu desdites enquestes faites et la plainte de partie, disant qu'il avoit attaint ledit Collar Soihier à le justiciier dele teste à la volonté de monseigneur le conte de Namur. Quoy oyant, icellui Collar, par lui et son avant-parlier, respondi au clain, requérant savoir ceulx qui avoient tesmoignié contre lui, qui lui fut accordé et jour pour les reprochier, se bon lui eubt semblé; mais il ne prouva riens contre eulx. Se fu dit et jugié, ale somonce du maire, que ladite paix brisié estoit bien averi, et pour ce, comme de paix brisié, estoit en la volenteit de mon dit seigneur le conte de sa teste à copper et aussi de partie, qui fut mis en warde. Et tantost après, accordt et appointement s'en fist tant audit seigneur que à partie, sans en faire plus en avant.

REMARQUE FINALE.

On l'a vu par ce qui précède : ce qui caractérise, à Namur, le droit de guerre, c'est sa nature strictement légale, juridique. Alors qu'ailleurs le pouvoir, les échevinages, cherchent, par tous moyens, à

[1] Lochet ou louchet de fier (de fer), bêche.

refréner les luttes privées, il semble qu'à Namur, le droit de vengeance, une fois réglé, discipliné, entouré de conditions suffisantes qui lui enlèvent ce qu'il avait d'excessif, une fois, pour ainsi dire, adapté au milieu, ait été accepté par tous comme une institution parfaitement normale.

Aussi, tandis qu'en général le droit de guerre disparaît, dans nos provinces, graduellement, par le resserrement continuel des limites dans lesquelles il s'exerçait, qu'il meurt d'épuisement, miné depuis des siècles, il faut à Namur un décret du souverain pour l'anéantir, en pleine vigueur.

C'est ce qui en constitue l'originalité.

La remarque en a déjà été faite en passant : la guerre privée telle qu'on l'a étudiée dans les pages ci-dessus, se rapproche beaucoup plus du *faustrecht* allemand et de la *faida* franque que de la guerre comme l'entend Beaumanoir, la guerre entre nobles féodaux, et des désordres auxquels la trêve-Dieu tenta de mettre fin au XIe siècle. Ces luttes de seigneurs, nous les appelons guerres privées, relativement à nos idées modernes. Si l'on se reporte à ces époques lointaines, l'expression manque peut-être d'exactitude; ceux qui les entreprenaient n'étaient-ils pas en possession de la souveraineté qui n'a rien, comme on sait, d'incompatible avec la vassalité? Dès que la centralisation s'opère, ces guerres féodales disparaissent.

Dans nos contrées, pourtant, — et à Namur jusqu'au XVe siècle, — le droit de vengeance subsiste. Mais ce qu'on observe alors, c'est la lutte entre particuliers, la vraie guerre privée, expression d'un état social où l'on se rend justice à soi-même. C'est ici que l'on peut dire justement : « L'effet de la force est le même que dans la lutte ordonnée et conduite par l'État; elle aide à constater le droit [1]. »

[1] Nys, Le droit de la guerre, *loc. cit.*



Cours pratique de M. le professeur L. VANDERKINDERE

ANNÉE ACADÉMIQUE 1888-1889

LA GUERRE PRIVÉE DANS LE COMTÉ DE HAINAUT

AUX TREIZIÈME ET QUATORZIÈME SIÈCLES

PAR

FÉLICIEN CATTIER
Docteur en sciences politiques et administratives
Étudiant en droit

De la guerre privée dans le comté de Hainaut aux XIIIe et XIVe siècles.

PRÉFACE.

Le droit de vengeance a existé chez tous les peuples jeunes, à toutes les époques de civilisation peu avancée. Le pouvoir central, trop faible, ne sait ni prévenir les crimes, ni les réprimer.

La famille, unie par les liens les plus serrés, formant un faisceau compact, fournit cette protection que l'État est impuissant à garantir. Les frères, les fils, les cousins, constituent entre eux une communauté étroite, destinée à assurer à chacun de ses membres la sauvegarde juridique dont les privait la faiblesse du pouvoir. Quelque parent tombe-t-il assassiné? L'association, courant aux armes, poursuit jusqu'à la mort et le meurtrier, et ses proches. La vengeance est le seul moyen efficace d'obtenir satisfaction du crime qui a été commis, et la croyance que le sang versé ne peut se racheter que par une effusion de sang plus grande encore est bien conforme aux mœurs rudes et au principe barbare du talion de ces temps éloignés. Les hommes peu civilisés ne raisonnent point. Ils sont esclaves de leurs sentiments. Ceux-ci exercent sur eux un empire d'autant plus considérable que bout en leurs veines, plus vif, plus violent, le désir de venger par des représailles exagérées la lésion qu'ils ont subie.

De nos jours, c'est l'État qui réprime le délit en châtiant le coupable. L'assassinat est plutôt un crime contre la tranquillité générale qu'un attentat qui frappe une famille. Le meurtre a jeté le trouble et l'inquiétude dans les relations sociales; c'est la société surtout qui a été atteinte et c'est elle qui punit. Jadis, au contraire, l'individualisme

prévalait. L'Etat était en période de formation. La famille formait la véritable unité sociale. Il était naturel que ce fût elle surtout qui semblât lésée. Les liens familiaux ne se relâchèrent que quand la société prit une base plus solide.

Aussi peut-on dire avec Frauenstädt [1] que la vengeance privée ne mérite point notre réprobation complète. Il n'y faut pas voir l'épanouissement d'un appétit sanguinaire, mais la forme première, originale, de la protection des individus contre le meurtre. La vengeance est la restauration d'un état de droit détruit par l'assassinat d'un des membres de la communauté. C'est un moyen de défense, et la lutte, qu'à un état de culture plus élevé, nous voyons s'engager entre le pouvoir central et la guerre privée n'est point la lutte de la civilisation contre la barbarie, c'est la revendication par l'État, contre la protection individuelle, du droit de punir et de réprimer.

C'est chez les Germains surtout que le droit de guerre atteignit son plus grand développement juridique. Les Francs saliens et ripuaires, en venant s'établir sur notre territoire, y implantèrent cette coutume. Malgré les efforts vigoureux de Charlemagne et de ses successeurs, elle subsista vivace et elle florissait encore au moyen âge dans les différentes provinces de la Belgique actuelle. Je me suis proposé de rechercher dans ce travail quelle était, en Hainaut, aux XIII[e] et XIV[e] siècles, l'organisation de la guerre privée. Il était utile de l'étudier d'abord dans une des plus féodales de nos provinces, celle qui a le plus subi, dans les mœurs et dans le droit, l'influence des Francs saliens.

Mes sources immédiates sont les premières chartes du Hainaut que nous ayons conservées, notamment la fameuse charte pénale de l'an 1200 ainsi que celles de 1276, 1323 et 1391. J'ai employé le texte de l'édition des *Coutumes de Belgique* publiée par la commission royale instituée à cet effet.

A ces documents législatifs, j'ai pu joindre de nombreux renseignements puisés dans le premier registre aux plaids de la cour de

(1) FRAUENSTÄDT, *Blutrache und Todschlagsühne*, pages 1 et suivantes. Voyez aussi THONISSEN, *Le droit pénal, etc... de la loi salique*, pages 153 et suivantes.

Mons. Il contient, résumées d'après les textes originaux, les principales décisions rendues depuis 1335 jusqu'en 1405. Ce travail remonte probablement au commencement du xv[e] siècle; il est, en tous cas, très ancien. C'est un document de la plus haute importance et qui mériterait les honneurs de l'impression.

L'état du droit est sensiblement resté le même depuis 1200 jusqu'en 1400. J'ai donc pu me servir des jugements du registre aux plaids pour éclaircir et contrôler des documents législatifs plus anciens. Il était intéressant de rechercher quelle avait été l'application des principes posés par nos chartes, et de voir en vie dans ces jugements le droit pénal de l'époque.

Les renseignements que j'ai puisés dans le premier registre aux plaids m'ont été des plus utiles. Encore n'ai-je pas pu tout élucider. Bien des points intéressants sont restés dans l'ombre, faute de sources. J'espère pourtant avoir pu reconstituer la guerre privée en tant qu'institution juridique.

Je dois ici les plus vifs remerciements à M. Devillers, le savant archiviste du dépôt de l'État à Mons. Il m'a été facile, grâce à son obligeance, de réunir, sans trop de peine, les manuscrits et les documents qui m'étaient nécessaires.

DOCUMENTS.

Coutumes du pays et comté de Hainaut, publiées par M. Ch. Faider :

Charte pénale de l'an 1200, texte français. Vol. I, p. 15.

1276. La Court constate quelques usages en matières d'homicides. Vol. I, p. 19.

Déc. 1323. Ordonnances et coustumes acordées le nuit Saint-Thumas en décembre l'an III^{c} et XXIII. Vol. I, p. 20.

Charte d'Aubert de Bavière, 5 août 1391. Vol. I, p. 47.

Charte du comte Guillaume III, 28 février 1357. Vol. III.

Le premier registre aux plaids de la Cour de Mons, de 1335 à 1405. (Manuscrit aux archives de l'État, à Mons.)

OUVRAGES CITÉS.

BEHREND, *Lex Salica*. Berlin, 1874.

BEUGNOT (comte), *Les Olim*. 4 vol. Paris, 1840-48.

BRUNNER, *Sippe und Wergeld (Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte. Germanistische Abtheilung* III. 1882).

DEVILLERS, *Cartulaires du Hainaut*. 8 vol. Mons, 1865-1878.

FRAUENSTÄDT, *Blutrache und Todschlagsühne*. Leipzig, 1881.

GISLEBERTI *Chronicon hanoniense*. (Ed. Pertz. Hanovre, 1869.)

Reiffenberg (de), *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Hainaut, etc.* (Publ. par la commiss. royale d'histoire.) Tome I, 1844.

Thonissen, *Le droit pénal, la procédure pénale et l'organisation judiciaire de la loi salique.* 2e édition, 1882.

Warnkœnig, *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte.* Tubingen, 1835-1842.

Poullet, Hist. du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant. 1867. (*Mém. cour. de l'Ac. de Belg.*, tome 33.)

Id., Essai sur l'hist. du droit criminel dans la principauté de Liége. 1871. (*Ibid.*, tome 38).

Demarbaix, Mémoire sur la forme de la paix de l'an 1200. (Manuscrit de la bibliothèque de M. Houzeau de Lehaie.) Demarbaix est un des derniers conseillers de la cour de Mons. Il fut nommé à la fin du XVIIIe siècle.

INTRODUCTION.

La guerre privée dans le Hainaut.

La famille formait, chez les Germains, une association étroite. Cette communauté avait pour but de protéger ses membres contre les attaques dont ils auraient pu être l'objet. La vengeance du sang, la guerre privée, était l'arme dont elle disposait. Un crime avait-il été commis? La famille tout entière de la victime exerçait des représailles sur l'assassin et ses parents. La guerre privée était un moyen de défense : c'était, pour ainsi dire, la garantie, la sanction du droit à l'existence.

A l'époque où les Germains entrent dans l'histoire, au premier siècle de notre ère, le droit de guerre privée n'a pas gardé un caractère aussi absolu. La vengeance a son prix. Le meurtrier peut y échapper par l'abandon d'un certain nombre de têtes de bétail, et, plus tard, par le payement d'une somme d'argent.

C'est le wergeld. Le wergeld est déjà une institution civilisatrice. L'appât du gain peut amener la famille offensée à préférer l'entente à l'amiable, pacifique, à l'exercice sanglant de son droit de vengeance. On favorise cette entente pécuniaire. Le tribunal populaire, quand la partie lésée s'adressait à lui, cherchait à intervenir entre les familles ennemies. Si le meurtrier, par orgueil ou par confiance dans la force de sa famille, refusait de se prêter à cet arrangement et ne voulait terminer la querelle par la voie de la conciliation, il était rejeté en dehors de la communauté. Chacun pouvait impunément le tuer.

Mais la justice n'intervenait entre les adversaires que lorsqu'elle en était priée. Et même, le meurtrier n'avait point le droit de récla-

mer son intervention, d'offrir le wergeld, et de se libérer ainsi des conséquences de son crime. Si la famille lésée répugnait à cet arrangement et ne voulait laisser racheter à prix d'argent le sang versé, sa vengeance pouvait librement s'exercer. Cette répression violente était la règle ; on se faisait un point d'honneur de venger par la voie des armes la mort des parents assassinés. Le meurtre commis en juste vengeance échappait à toute peine. La famille de l'assassin, elle aussi, voulait venger ses morts, et le sang appelant ainsi le sang, le meurtre appelant le meurtre, la querelle primitive dégénérait en un véritable état de guerre, de longue durée souvent. Plus tard, les hostilités étaient continuées par les descendants des combattants primitifs.

Tel est le plus ancien état du droit. L'homicide et les attentats les plus graves contre les personnes sont choses d'intérêt privé. La famille seule est chargée de leur répression. Librement, elle peut recourir à la guerre privée ou à l'arrangement pécuniaire. Le pouvoir public n'intervient point dans ces contestations. On ne trouve pas, à cette époque, de répression publique des assassinats. Quand le pouvoir central chasse un assassin de la communauté, ce n'est point pour le punir de son crime même, c'est pour le châtier de son refus d'accepter l'apaisement pacifique qu'on lui avait offert.

Ces règles ne s'appliquaient pourtant point à tous les crimes. D'aucuns étaient frappés de peines. C'étaient les crimes qui portaient atteinte à l'État comme tel, ainsi la désertion, ainsi la trahison [1]. Il est aussi des attentats contre les particuliers qui sont réprimés par le pouvoir central. Ils ne peuvent entraîner de guerre privée. On ne peut recourir à la vengeance pour redresser le tort subi. Ce sont ceux qui empruntent un caractère aggravant aux circonstances où ils se sont accomplis. Il en est ainsi du meurtre commis au mépris d'une paix conclue entre d'anciens adversaires, de l'assassinat commis sans que l'adversaire eût connu l'existence du danger qui le menaçait. Il en était de même quand le meurtrier avait cherché à faire disparaître les

[1] Voir Tacite. *De moribus Germanorum*, XII, *Distinctio pœnarum ex delicto : proditores et transfugas arboribus suspendunt ; ignavos, et imbelles, et corpore infames, cœno ac palude, injecta insuper crate, mergunt.*

traces de son crime. Ces délits sont réprimés par l'autorité publique.

La vengeance appartenait à la famille entière. Celle-ci formait un organisme complet. Tous ses membres avaient le droit et l'obligation d'entrer dans la guerre, et comme le wergeld avait non point le caractère d'une indemnité, mais bien celui du rachat du droit de vengeance [1], le wergeld obtenu de l'assassin se partageait entre tous les membres de la famille. Il est vrai que ce wergeld ne se divisait point également entre eux. Les plus proches parents obtenaient une part plus forte [2].

Les proches de l'assassin, de leur côté, étaient astreints au payement du wergeld. Le meurtrier et ses plus proches parents en fournissaient aussi la part la plus grande. Cette obligation pouvait, à un moment donné, peser très lourdement sur ceux à qui elle incombait. Aussi était-il licite de sortir de la famille par un acte volontaire. Celui qui avait ainsi rompu les liens qui l'unissaient à la communauté n'intervenait plus, ni dans le payement, ni dans le partage de la composition. Il perdait tout droit de succession. Il était censé, à tous les points de vue, être étranger à sa famille naturelle.

Dans les premiers temps, il était permis de réprimer, par la guerre privée, les attentats contre les propriétés. Seulement, la réaction du pouvoir central fut ici plus rapide et plus efficace. Vint un moment où le lésé fut astreint à accepter le prix stipulé par la loi pour tel ou tel délit contre les biens. Mais, pour les attaques contre les personnes, le droit de guerre privée était encore intact à l'avénement de Charlemagne.

Charles voulut le restreindre, mais cet usage était si bien ancré dans les mœurs et dans les traditions du peuple franc, que ses tentatives échouèrent complètement. Dans le capitulaire de 779 [3], il menace du bannissement le lésé qui se refuse à accepter le wergeld et le lésant qui ne veut point le payer. Dans le capitulaire de 802 (*Aquisgranense*) [4], il interdit aux parents de la victime de recourir à la guerre privée et il ordonne aux intéressés d'accepter l'arrange-

(1) THONISSEN, ouvrage cité, p. 153 et suiv.

(2) BEHREND, *Lex salica*, chap. LXII, p. 79.

(3) *Monumenta Germaniæ historica. Capitularia regum francorum.* BORETIUS, tome, I, page 51, n° 22.

(4) Id., page 97, n° 32.

ment à l'amiable. En 805 (*Capitulare in Theodonis villa datum*) (¹), il déclare qu'il imposera la paix aux adversaires qui ne voudront la faire volontairement et qu'il interviendra personnellement pour assurer l'exécution et le respect de ses décrets. Tout ces efforts furent vains. Peut-être ces prohibitions furent-elles observées dans des cas exceptionnels, mais il n'est point douteux que la généralité du peuple ne put renoncer à ce droit dont ses ancêtres avaient toujours joui et qui était si bien en conformité avec ses instincts guerriers et son amour de la bataille.

Les tentatives des faibles successeurs de Charlemagne ne furent pas plus efficaces. Même, le droit de guerre semble, par une réaction toute naturelle, s'être encore développé après lui. Malgré des prescriptions répétées, malgré les efforts de l'Église, malgré la transformation des mœurs et de la civilisation, la guerre privée resta la base du droit criminel répressif pendant la majeure partie du moyen âge. Elle subsista jusqu'au XVIe siècle dans le comté de Namur.

Le développement de la féodalité contribua encore à le fortifier. Le pouvoir central était si faible qu'il ne pouvait rien pour protéger ses sujets ni pour empêcher les luttes multiples qui inondaient le pays de sang et jetaient le trouble dans toutes les relations sociales.

Le désir de gloire militaire y poussait les nobles. Outre les parents, les vassaux entraient maintenant dans la guerre.

Peu à peu pourtant, à l'intérieur des grands fiefs s'affermissait le pouvoir central. Le droit de vengeance ne pouvait coexister avec un État fort. Celui-ci chercha à réagir, et, instruit par les leçons du passé, loin de s'attaquer à l'institution elle-même, loin de vouloir la supprimer directement et sans transition, il entoura lentement, progressivement son exercice d'un réseau de conditions toujours plus serré. Il en restreignit ainsi l'application jusqu'à ne laisser subsister à la fin qu'un droit théorique dont il était impossible d'user. Ce ne fut point l'œuvre d'un siècle.

Je vais étudier comment s'opéra cette réaction, dans le comté de Hainaut, aux XIIIe et XIVe siècles. On verra combien elle fut habile et sage.

Voici, en quelques lignes, le système général de la guerre privée

(¹) *Capit.* Ed. Boretius, I, 44, 5 (p. 123).

dans le droit hennuyer. Le lecteur, connaissant les grandes lignes de l'institution, saisira plus facilement les détails des questions qui seront étudiées dans ce travail.

Tous les attentats contre les personnes, quels qu'ils soient, ne légitiment pas la vengeance privée. Ce sont seulement les violences les plus graves qui permettent à la famille lésée de poursuivre, les armes à la main, le coupable et ses proches.

Une personne est victime d'une de ces attaques. Comment punir l'agresseur? Le blessé, s'il a survécu, ses parents, s'il a succombé, peuvent, ou le traduire devant la cour, à Mons, pour lui faire appliquer la peine du talion, ou lui faire la guerre, ainsi qu'à ceux de son lignage.

Des règles juridiques enserrent l'exercice de la vengeance privée. Les combattants doivent les observer. Les blessures, les meurtres commis durant les hostilités régulièrement poursuivies sont excusables. Leurs auteurs n'ont fait qu'user d'un droit et la justice ne peut leur en demander compte. Ces représailles constituent ce qu'on appelle des *beaux faits*.

Mais si les lois de la guerre ont été violées, malheur à qui s'est rendu coupable de cette infraction! Il a commis un crime d'une gravité exceptionnelle, un *vilain fait*. Le pouvoir central interviendra pour lui appliquer la peine de mort.

Il y a donc trois sortes d'homicides : le crime original, qui donne naissance à la guerre, puis le beau fait et le vilain fait, qui sont en connexité étroite avec la répression du premier.

Tel a été, sans aucun doute, le premier état du droit. Mais le pouvoir central, devenu plus fort, revendiqua pour lui seul le rôle de justicier. Supprimer brutalement, en une fois, la vieille coutume de la vengeance privée eût été impossible. On y apporta habilement des restrictions partielles, toujours plus nombreuses.

On voulut d'abord mettre les parents de la victime à l'abri des faits de guerre. La responsabilité du crime incomba à l'assassin seul, jusqu'au moment où celui-ci, redoutant la colère des proches du coupable, ou la sévérité des juges, prenait la fuite et quittait le comté.

C'était seulement après la fuite du meurtrier que ses parents étaient exposés aux attaques et aux faits de guerre. Mais on leur

fournit un moyen d'y échapper. On leur imposa l'obligation de *fourjurer* le coupable, de le rejeter en dehors de la famille. Dès lors, il ne leur était plus rien, et ils ne portaient plus la responsabilité solidaire des méfaits de cet étranger : les gens du lignage du lésé leur donnaient l'assurance qu'il ne leur serait fait aucun mal.

Ces prescriptions n'étaient pas toujours observées par les proches du mort ou du meurtrier. Ceux-ci refusaient de le fourjurer, ceux-là de donner *l'asseurance*. Mais ils s'exposaient par là à des pénalités sévères. Ils pouvaient, en outre, être traqués, blessés, tués par la famille ennemie.

Telle est, en somme, l'institution de la guerre privée en Hainaut. Cette vue d'ensemble permettra au lecteur d'en saisir les détails et de les coordonner aisément.

I

Des délits qui permettent de recourir à la guerre privée.

C'est une question qui a été très controversée, que celle des faits, des attentats qui permettaient, sous le régime de la loi salique, de recourir à la vengeance privée. Deux opinions ont, à ce sujet, cours dans la science [1].

D'après quelques auteurs allemands, la base de toute la législation pénale des peuples germaniques était la guerre privée. Celle-ci constituait la principale sanction du droit pénal. La partie lésée pouvait, dans tous les cas, et quel que fût le caractère de la lésion, se venger de celui qui avait porté atteinte à ses droits. Jamais la victime ne devait accepter la composition fixée par la loi.

Pardessus, tout en admettant l'existence du droit de vengeance, estime qu'on ne pouvait en user que pour punir les plus graves attentats contre les personnes : par exemple, l'homicide, le viol, etc.

C'est cette doctrine qui est aujourd'hui le plus universellement admise. Il était utile de donner ces indications sommaires sur l'état d'un droit dont procèdent directement les coutumes du Hainaut.

En Beauvoisis, d'après Beaumanoir, il fallait un crime atroce, capital et public [2].

Il était licite, en Hainaut, pour obtenir satisfaction, de recourir à la vengeance privée dans deux cas : lorsque la victime avait été tuée ou lorsqu'elle avait perdu un membre; c'est ce que les sources appellent *un membre tollu*.

Les arguments qui établissent cette théorie sont tirés en majeure partie des chartes de l'an 1200, 1276, ainsi que du registre aux

[1] Thonissen, *Loi salique*, p. 156 et suiv.

[2] Beaumanoir. Voyez Ducange dans les dissertations, notices et traités particuliers relatifs à l'histoire de France, par C. Leber. Tome XI.

plaids. Un texte, la charte d'Aubert de Bavière de l'an 1391, semble cependant repousser cette interprétation [1] :

...avons concédé et accordé, concédons, accordons et volons que de tous les débas et mellées qui d'ores en avant se feront en nostredit pays de Haynnau des gens de posté qui point ne seront nobles, soit qu'il y ait mort, naverure, aucun cop ferut ou injurieuzes parolles, que, depuis celi mellée faite, de fait u de parolles, il en soit boins et seurs estas et respis de tous les proismes et amis carnels de l'une partie et de l'autre des faiseurs.....

On pourrait conclure de ce qui précède qu'il y avait lieu à la guerre privée quand il y avait *mort, naverure, aucun cop ferut ou injurieuzes parolles.* D'après cette charte, les parents d'une personne qui aurait reçu « aucun cop » ou qui aurait été injuriée auraient pu venger par les armes ce coup ou cette injure.

Ce texte peut être invoqué contre mon opinion ; car, bien que les chartes sur lesquelles je me fonde remontent au commencement du XIIIe siècle et celle-ci seulement à la fin du XIVe, on n'est pas disposé à admettre, quand on songe au développement historique du droit, que la charte de 1391 apporte une innovation qui étende les causes de la guerre. Ce n'est d'ailleurs point son objet. Elle établit une quinzaine le comte, une trève légale en faveur des parents du coupable et de la victime, et ce n'est qu'incidemment qu'elle fait allusion aux causes de la guerre.

Il est encore une analogie qui peut être invoquée contre moi. Il est certain qu'à Namur, tout attentat contre les personnes permettait de se venger par les armes. Quelle que soit la force de ce raisonnement, il ne peut prévaloir contre les arguments suivants d'où résulte clairement que seuls l'homicide et la perte d'un membre excusent les actes de vengeance.

I. Les chartes de 1200, 1276, 1323, ne parlent du fourjurement que dans ces seuls cas. Celle de 1200 porte : « S'aucuns homs ocist homs et chils ki l'ome ara ochit s'enfuit, si amy et si proisme le doivent fourjurer. [2] »

[1] Original, aux Archives de l'État, à Mons.

[2] Traduction romane de la charte de 1200, faite en 1351.

Cet article ne parle que de l'assassinat, mais d'autres articles de la même charte soumettent à un régime semblable l'ablation d'un membre. La charte de 1323 formule clairement ce principe :

5. Item, est-il de coustume en ledite comté que tout en ottelle manière doit on faire de celui qui a aultrui membre tollut comme del hommicide et le valeur du fait.

Il faut donc appliquer absolument les mêmes règles au meurtre et à la section d'un membre.

On a vu d'une façon sommaire ce qu'était le fourjurement. Il constituait un expédient habile imaginé par le pouvoir central pour restreindre le droit de guerre. Ne pouvant le prohiber directement, il entoure son exercice de conditions de plus en plus strictes.

Qu'en résulte-t-il?

C'est que les comtes, ayant des motifs égaux pour combattre la guerre dans tous les cas, devaient imposer l'obligation du fourjurement chaque fois que se produisait un attentat susceptible d'amener des hostilités.

Or, et c'est une raison très probante, il n'est jamais fait mention de fourjurement que pour les deux délits cités plus haut, lorsque la victime a succombé sous les coups de son meurtrier, ou lorsque celui-ci dans la lutte lui a coupé un membre.

Considérez ce que dit du fourjurement l'auteur le plus ancien qui s'en occupe, Gislebert [1]. Le comte Baudouin IV, dit-il, voulant mettre fin aux guerres privées, imagina divers moyens et, parmi ceux-ci, le fourjurement. Or, d'après Gislebert, il n'y avait lieu à fourjurer que pour ces deux délits. N'en résulte-t-il pas, à toute évidence, que d'autres faits n'ouvrent point la guerre? Ne leur aurait-on pas, à plus forte raison, appliqué le fourjurement, puisqu'ils ont moins de gravité que le meurtre et l'ablation d'un membre?

Consultez d'ailleurs le registre aux plaids! Pas une seule fois vous n'y verrez faire mention de guerre privée dans des passages relatifs soit au fourjurement, soit aux trêves, que pour ces deux attentats.

[1] Gislebert *Chronicon hanoniense*, Pertz, Hannoveræ, 1869, page 81.

II. Ces preuves ne suffisent-elles point? Il est des arguments plus directs en faveur de ma thèse.

Fourjur pour un enfant mort net. Là où Gille le Ramoneres, prévost de Mons, dist par jugement c'on ne devoit nient fourjurer d'un enfant mort net, de deux femmes qui se combatirent s'en estoit li une enchainte. Fait ou chastiel à Mons lendemain de Pasques flories l'an xxxv (1335). (*Registre aux plaids*, fol. ij v°.)

Une femme enceinte accouche, à la suite des coups reçus, d'un enfant mort-né. Les parents de la coupable s'adressent à la Cour de Mons pour savoir si ce fait peut donner ouverture à la guerre, s'ils doivent par conséquent la fourjurer. Et que répond la Cour? Il n'y a pas lieu à fourjur, ce fait ne vous expose pas à la vengeance de la famille adverse.

Ainsi, des coups assez graves pour entraîner un avortement, ne sont point considérés comme suffisants pour légitimer une guerre.

Il y a plus. J'aurai à préciser tantôt la notion du membre tollu. Quand y a-t-il juridiquement membre tollu? On verra que la Cour décide qu'il n'y a lieu à fourjurer que si l'usage du membre est désormais impossible. C'est à cette seule condition qu'il y a lieu de fourjurer. Qu'y aurait-il eu besoin de préciser cette notion du membre tollu si de simples coups avaient permis de recourir à la guerre? N'eût-il pas été certain, dans ce cas, que les parents du coupable avaient à redouter la vengeance de la famille ennemie?

III. La charte de 1200 établit, pour les attentats minimes contre les personnes, des amendes que se partagent dans certaines proportions le seigneur et la victime.

D'omme roisniet ou de membre brisiet doit on donner L sous dont chil ki est coissiés doit avoir XXX sous et li sires XX sous, en cui justice maura li home qui sera coissiés [1].

On pourrait objecter que cet argument n'est point concluant; que peut-être cette amende ne devait être appliquée qu'au cas où le lésé poursuivait judiciairement le coupable, et qu'il aurait pu, s'il l'avait préféré, recourir aux armes.

[1] Faider, *op. cit.*, page 17. Traduction romane de la charte de 1200.

Si l'on ne tenait compte de l'ensemble du droit, cette objection pourrait être fondée; mais si l'on songe que pas une seule fois, ni cette même charte de 1200, ni les chartes ultérieures, ni le registre aux plaids ne nous montrent de guerre pour simple blessure, ces faits ne se complètent-ils pas? Ne s'expliquent-ils pas mutuellement? S'il ne faut point fourjurer celui qui s'est rendu coupable de coups, c'est que cette infraction n'exposait à la guerre ni lui ni ses proches. Le blessé ne pouvait obtenir satisfaction que par les voies judiciaires.

IV. Je ne développerai plus qu'un argument en faveur de ma thèse. Il est tiré d'un article de la charte de 1276.

La victime et sa famille pouvaient à leur gré, pour obtenir satisfaction, s'adresser à la justice ou recourir aux armes. Elles ne pouvaient cumuler ces deux moyens. Si donc une personne poursuivie judiciairement était acquittée, elle devait rester complètement indemne. Si elle tombait sous les coups de ses ennemis, ceux-ci commettaient un crime d'une gravité exceptionnelle : un vilain fait.

Item que chil qui seront et sont délivré par jugement des hommes de le court seront délivré envers le linaige celui qui mors sera ou membre tolut ara et qui autrement auroit de ces ordonnances que dit est, il seroit comme mauvais et feroit on de lui comme d'hommecide. (*Charte de 1276.*)

Il est à remarquer que le texte n'applique ce principe, et ne déclare vilain, que le meurtre commis après acquittement sur une personne accusée de meurtre ou d'ablation de membre.

Si tout fait eût permis de recourir à la guerre, n'y aurait-il pas eu les mêmes raisons pour punir aussi sévèrement le meurtre d'une personne qui aurait été poursuivie pour coups ou injures et acquittée de cette prévention?

Évidemment.

L'explication vraie est bien simple. Ces attentats n'étaient point suffisants pour excuser une réparation à main armée. Il n'était donc pas nécessaire de prévoir l'éventualité d'une guerre future, après jugement d'absolution.

Une hypothèse pourrait surgir dans l'esprit qui permît de concilier la charte de 1391 avec les arguments que je viens d'exposer.

Oui, pourrait-on dire, nous admettons que seuls l'homicide et le

membre tollu excusent la vengeance commise sur le parent de l'assassin. Mais ne peut-on croire que « le coup ferut ou l'injurieuze parolle » auraient permis une guerre à laquelle n'aurait été exposé que le coupable? Dès lors, tout s'explique. Il n'était plus besoin de fourjurer, puisque les parents n'étaient pas exposés.

Cette distinction n'est pas fondée.

Pas une seule fois, ni dans les chartes, ni dans les jugements du registre aux plaids, il n'y est fait allusion. Est-il permis de croire à une institution dont rien ne fait mention? Je n'insiste pas.

Cette hypothèse est d'ailleurs en contradiction flagrante avec la charte de 1391 elle-même, puisqu'il ressort des termes de celle-ci que les parents étaient exposés à la guerre entreprise pour venger le coup ferut, l'injurieuze parolle.

Je conclus : seuls l'homicide, l'ablation d'un membre permettaient de recourir aux armes. Cela est établi, du moins pour le XIIIe siècle et la majeure partie du XIVe.

On ne peut pourtant pas faire abstraction de la charte de 1391 qui n'est qu'une reproduction de celle de 1356, donnée aux habitants de Mons.

La guerre privée aurait-elle subi une nouvelle extension? Se seraitelle développée à la fin du XIVe siècle?

Cela n'est point impossible, mais je crois plutôt que les véritables principes étaient oubliés; on hésite, on ne connaît plus les règles anciennes. Ainsi la charte de 1356 déclare que les paroles injurieuses ne suffisent pas, qu'il faut un fait. Cette restriction ne se retrouve plus dans celle de 1391.

A la fin du XIVe siècle, l'obscurité enveloppe les règles qui régissaient anciennement l'exercice de la vengeance privée. Cette obscurité a entraîné un développement du droit de guerre.

Que faut-il entendre par membre tollu?

A Fourjur pour Talon.

As plaix du lundi iiij^e jour de Juing lan dessusdit [1] fut conseillet que d'un home de Braine le Chastiel qui avoit le piet colpet sauf tant que il y avoit ung peu du Thalon demoret,mais sus ne se pooit soustenir, que c'estoit piet colpé

(1) 1369.

puisque tant du Thalon y avoit esté que sus soustenir ne se pooit, et ainsi fut jugiet que fourgur y appertenoit. (*Registre aux plaids*, fol. lij.)

La question portée devant la cour est celle-ci : Un homme de Braine-le-Château avait été attaqué, blessé; on lui avait coupé entièrement le pied, sauf un peu du talon. Y avait-il réellement membre tollu au sens des chartes? Si oui, les parents du coupable avaient à redouter la vengeance des proches de la victime; dans le cas contraire, le coupable seul pouvait être poursuivi judiciairement et il n'y avait pas lieu à le fourjurer. La question était douteuse, car la section du pied n'avait pas été complète, il y restait une partie du talon. La cour décida qu'il y avait membre tollu, parce que la victime ne pourrait plus dorénavant se servir de ce membre.

Il n'y avait donc membre tollu que quand la blessure était telle qu'elle entraînait privation de l'usage de ce membre.

L'homicide et l'ablation d'un membre permettaient éventuellement l'exercice du droit de vengeance. Encore n'en était-il pas ainsi dans tous les cas.

Il fallait que le crime fût imputable, que son auteur fût parfaitement à même de saisir la portée et le caractère illégal de ses actes. Aussi ne peut-on recourir à la guerre quand l'auteur est un tout jeune enfant.

Le lundi devant le My Karesme, l'an mil iij^{c} LXXII, se fist une plainte de fourjur pour le mort d'un enfant que un aultre enfant de II ans et demi avoit tuet d'un poinchon qu'il tenoit en se main. Si fu jugiet par Colart Dango que point de fourgur ny appertenoit et que li proisme du faiseur devoient du fourjur demorer paisibles. (*Registre aux plaids*, fol. lvij v°.)

On peut même formuler la règle d'une façon plus précise : il fallait que le crime eût été commis par une personne majeure.

Fourjur. A ces dis plais [1] fu jugiet par Philippart le Duc que ung enfant appellé le Bon qui estoit desoubz eage et qui avoit ochit un homme au traire [2] que point de fourgur n'y appertenoit. (*Registre aux plaids*, fol. xliiij v°.)

[1] Plaids du 10 juillet 1363.

[2] Au traire. Voyez le *Glossarium* de Ducange : Trahere, estre trait, sagitta vulnerari; au traire signifie donc : d'un coup de flèche.

La solution qui vient d'être donnée servira à décider si le crime commis par imprudence, par accident, ou perpétré par un aliéné permet de se venger par les armes. Je n'ai point rencontré de renseignement sur cette question. Aussi est-ce par simple analogie de ce qui précède que je suis disposé à admettre la négative.

La guerre privée s'exerce de famille à famille. Aussi ne peut-on la concevoir entre parents. Il n'y aura pas guerre lorsque victime et assassin seront unis entre eux par des liens de parenté. Ce principe a même été étendu aux liens d'alliance.

Fourjur. As plais du lundi XIXme jour du dit mois de fevrier lan dessusdit [1] fu par Jehan du Parcq jugié que de celui qui avoit tuet se femme point de fourgur n'y appertenoit. (*Registre aux plaids*, fol. iiijxxij v°.)

Il a été dit, dans l'introduction de ce travail, que dans l'ancienne Germanie, le crime empruntait quelquefois à certaines circonstances un caractère de plus grande gravité. Il en était ainsi, par exemple, lorsque l'assassin avait cherché à faire disparaître les traces de son crime, ou quand le meurtre avait été commis au mépris d'une paix intervenue entre les deux familles. Le wergeld était alors plus élevé, le coupable était même quelquefois puni de mort. On retrouve ici des principes semblables. Le vilain fait est un crime commis en infraction des lois de la guerre. Un fait de cette nature porte atteinte à la paix publique. Lorsqu'un homme a commis un vilain fait, il doit être exécuté par le pouvoir central. Ses parents ne peuvent être inquiétés par les parents de la victime.

Quelques exemples :

La famille lésée peut, en principe, pour obtenir satisfaction, recourir à son gré à la répression judiciaire ou à la guerre privée. Elle choisit librement entre ces deux moyens de redresser le tort subi, mais elle ne peut les cumuler. On ne peut donc exercer de vengeance sur les parents de l'assassin, lorsque celui-ci, poursuivi devant la cour, a été exécuté.

As plais dessusdis se fist une plainte de fourgur dont le faiseur avoit esté justichié. Se fut jugiet que point de fourgur n'y appertenoit. (*Registre aux plaids.*)

(1) 1385, v. st.

Point de guerre privée non plus quand le crime a été commis sur répit, c'est-à-dire au mépris d'une suspension d'armes intervenue entre les familles ennemies.

As plaix qui furent le lundi prochain après le jour St-Denis et St-Ghislain, l'an xliiij [1], fu il dit par jugement que point de fourjur n'appertenoit à faire de le mort Jehan de Home, pour ce que on l'avoit tuet sur bon respit. (*Registre aux plaids*, fol. xv v°)

Que faut-il penser des blessures douteuses dont on ne sait si elles entraîneront la mort ou la perte d'un membre? Les chartes de 1200 et de 1323 ordonnaient de tenir le coupable en garde jusqu'à ce qu'on connût l'issue de la maladie. Il fallait donc attendre, avant de recourir à la guerre, que la victime fût morte, ou qu'il fût certain qu'elle perdrait un membre.

On peut résumer en la règle suivante le chapitre qui précède :

Les seuls délits qui permettent à la famille lésée de recourir à la vengeance privée sont le meurtre et l'ablation d'un membre. Encore faut-il que ces délits ne constituent pas un vilain fait et qu'ils aient été commis par une personne majeure, étrangère à la famille lésée.

II

Quelles sont les personnes qui jouissent du droit de guerre privée?

Dans les premiers temps du moyen âge, tous les hommes libres avaient également le droit d'obtenir, par l'exercice du droit de vengeance, satisfaction d'un crime commis contre un membre de leur famille.

La situation n'est pas toujours restée la même.

Au fur et à mesure que se développait et s'affermissait leur puissance, les souverains cherchèrent de plus en plus à restreindre la sphère d'application du droit de guerre, qui, jetant le trouble dans la société et amoncelant les ruines, ne pouvait coexister avec un pouvoir solide et fort. Ils y apportèrent des conditions toujours plus strictes. Aussi, à une certaine époque, réservèrent-ils ce droit aux seuls nobles.

(1) 1344.

D'après Philippe de Beaumanoir, en Beauvoisis, seuls, les gentilshommes pouvaient guerroyer.

Quelles étaient, en Hainaut, les personnes qui pouvaient user de la vengeance privée? Étaient-ce comme en Beauvoisis seulement les nobles qui étaient investis de ce droit, ou bien en était-il chez nous comme à Namur où aucune distinction n'était faite?

Il est utile de signaler brièvement, avant d'aborder l'étude de cette question, quelle était la situation dans quelques-unes de nos provinces.

J'ai recours aux travaux de M. Poullet sur le droit pénal des duchés de Brabant et de la principauté de Liége.

A Liége, M. Poullet nous montre Hocsen établissant que le droit de guerre n'appartenait qu'aux nobles de la principauté, *nobilibus terrae*. Mais il ajoute : « Une lecture attentive des guerres d'Awans et Waroux et des chroniques de Jean d'Outre-Meuse, nous confirme dans l'opinion qu'il ne s'agit point seulement de fieffés.

« Nous voyons, en effet, guerroyer impunément, sans que personne réclame, non seulement les seigneurs de villages et leurs vassaux, mais leurs nombreux parents, marchands de drap, de vin, qu'ils ont dans les villes. »

« La loi muée des bourgeois reconnaît en termes exprès qu'un bourgeois de Liége pouvait être en état de guerre. Ainsi, en résumé, nous croyons qu'au XIIe siècle tous les hommes pleinement libres et de condition supérieure avaient le choix entre le droit de porter plainte contre les auteurs de certaines infractions et de les châtier sans l'intervention de l'autorité publique, et que les paysans et les ouvriers seuls étaient toujours contraints d'en appeler, quand ils étaient lésés par un délit, au tribunal du prince ou au tribunal de leur seigneur. »

Une seule chose est à retenir de ce passage : le droit de guerre à Liége n'était point seulement dévolu aux personnes de condition noble.

En Brabant non plus il n'existait pas de restrictions quant aux personnes.

A Namur, la situation est la même. Ce sont surtout des gens de condition inférieure, des meuniers, des couvreurs, des bouchers, etc., que les documents de l'époque nous montrent poursuivant par les armes ceux dont ils ont à se plaindre.

J'en viens maintenant au Hainaut.

La charte de 1200 ne contient rien de précis sur la question. Mais il semble ressortir de la généralité des termes employés qu'à cette époque tous les Hennuyers pouvaient guerroyer. Elle porte : « Et s'il avient que homme assaille autre homme pour mal faire et chils ki sera assaillis, sour sen cors deffendant ocist celui qui l'ara assailli, ferme pais doit avoir envers le signeur et envers les amis celui cui il ara ochis ».

Elle porte, dans toutes ses dispositions relatives au droit de guerre, « s'aucuns homs ». Et les dispositions de la même charte sur les délits de moindre importance et qui s'appliquent évidemment à tou le monde sont conçues de la même façon. « Se hom porte coutiel à pointe », etc.

Dans la même charte de 1200, on distingue entre nobles et non nobles, quant à l'application des peines, les premiers échappant à la loi du talion N'eût-on pas distingué aussi dans les dispositions relatives au droit de guerre si réellement une distinction avait été faite dans la pratique?

Je conclus du caractère de généralité de ces textes, ainsi que de ce fait qu'aucune restriction formelle ne se trouve dans la charte, que, au moins à cette époque, toutes personnes pouvaient recourir à la vengeance privée.

La charte de 1200 fournit un autre argument en faveur de cette thèse.

Un homme qui refuse de donner « l'asseurement » peut quitter le pays endéans les vingt-quatre heures ou à peu près. Or, le texte porte que le « sire en cui justiche il maura ara tous les meules celui, si con est dit ». Il semble évident que ce passage doit s'appliquer *surtout* aux non nobles, puisque l'on y parle « du seigneur en la justice duquel demeure cet homme qui refuse l'asseurement ».

La cour, en 1276, constate quelques usages en matière d'homicide :

Et se est encore acordet que de nul fait que adviengne entre gens de poeste, wiere ne vengance ne puet estre, mais cascuns à cui on meffera doit cachier son amende par loy.

Comment faut-il entendre ces mots « gens de poesté »? C'est ce que vont élucider les textes suivants. Coutume de Meaux (Coutumier

général, I, 75) : « On tient au baillage de Meaux aucunes personnes estre nobles, les autres roturiers et non nobles que l'on nomme gens de poté. »

Beaumanoir, dans sa coutume du Beauvoisis, XII, 3, écrit :

« Cascuns gentes hons ou hons de poesté qui n'est pas sers, pot, par nostre coustume, laissier en son testament ses muebles, ses conques et la quint de son héritage. »

Il faut donc répartir les personnes en trois catégories : les gentilshommes sont opposés aux gens de poesté. Ceux-ci, à leur tour, se subdivisent en serfs et non serfs. Le terme est employé sans restriction dans la charte de 1276. On pourrait donc en conclure que seuls les gentilshommes peuvent guerroyer en Hainaut. Cette opinion serait pourtant erronée. On ne peut concevoir aucun doute à cet égard.

Que l'on compulse le registre aux plaids. Il sera facile de constater que le plus souvent, ce sont des roturiers, des non nobles, qui viennent fourjurer devant la cour un de leurs proches convaincu d'un fait qui les expose à des actes de vengeance.

La charte de 1391 confirme pleinement ce que je viens de dire.

Ce texte établit, au profit des parents des faiseurs qui n'ont pas assisté à la querelle, au fait qui va entraîner une guerre, une trêve qui durera jusqu'au lever du soleil du seizième jour. Celui qui enfreindrait cette trêve et commettrait des violences sur l'un de ces parents se rendrait coupable d'un vilain fait. Or, cette quinzaine le comte ne doit s'appliquer qu'aux non nobles. On oppose les « gens de posté qui ne seront point nobles, aux nobles, qui doivent demorer tous jours en leur frankise et libertet en le manière accoustumée ».

Il résulte à toute évidence de cette charte que, à la fin du xiv[e] siècle, les non nobles jouissaient du droit de guerre.

Si l'on veut maintenant combiner ce qui précède avec les conclusions tirées du registre aux plaids, et avec la solution adoptée pour l'époque de la charte de 1200, on admettra avec moi que, pendant toute la période qui s'étend de 1200 à 1400, les non nobles ont pu châtier, sans l'intervention du pouvoir central, ceux dont ils avaient à se plaindre.

Le texte de 1276 est pourtant formel. Comment l'expliquer?

Avons concédé et accordé, concédons, accordons et volons

que de tous les débas et mellées qui doresenavant se feront en notredit pays de haynnau des gens de poste qui point ne seront nobles, soit qu'il y ait mort, naverure, aucun cop ferut ou injurieures parolles, que depuis celi mellée faite, de fait ou de parolles, il en soit boins et seurs estas et respis de tous les proismes et amis carnels de l'une partie et de l'autre des faiseurs aidant confortant ou complices soient bastars ou autres, le terme de quinze jours prochains apris le débat ou meslée advenue ou les injurreuses parolles dittes et jusques al en demain soleil levant et sour enkeir en paine criminelle comme de fait en moindre et en mauvais fait, celui ou chiaulx qui aucun contrevengement en feroient, sauf que li faiseur de ledite mellée ou parolles injurreuses dites de l'une partie ne l'autre ne doivent point avoir le seur estat deseure dit, ainschois se doivent warder ou apaisier devant les quinze jours ensi que boin leur saulera, et si soit entendut en chou que li noble de notredit pays doivent tous jours demorer en leur frankise et libertet en le maniere accoustumée.

Voici deux interprétations que j'abandonne à la sagacité du lecteur :

1. La cour, en 1276, aurait employé les mots « gens de poesté » dans un sens plus étroit que celui que je lui ai donné jusqu'ici. Ils ne désigneraient qu'une partie des « gens de poesté », les serfs, les non-libres. Cette opinion n'a rien que de très plausible. Il est, en effet, certain que ces non-libres ne jouissaient pas du droit de guerre. Le registre aux plaids n'en fait jamais mention.

2. Si l'on hésite à donner ainsi un autre sens aux termes « gens de poesté » dans le texte de 1276, il faut admettre que cette prohibition contient plutôt un désidératum qu'une mesure respectée et observée. Que de fois n'a-t-on pas vu un législateur, dans sa lutte contre des abus qu'il voulait supprimer, inscrire dans la loi des défenses qui venaient se buter contre la force des traditions, le déchaînement des passions, les impulsions du caractère national !

Pour me résumer : Les nobles et tous les non-nobles qui étaient libres pouvaient, en Hainaut, réprimer par les armes les meurtres et les mutilations de membres dont leurs parents avaient été victimes.

III

Dans quelles relations doit-on se trouver vis-à-vis de l'assassin et de la victime pour pouvoir ou pour devoir prendre part à la guerre?

Il faut d'abord lever un doute qui peut s'élever dans l'esprit quand on lit les chartes de 1200, 1276, 1323.

La plupart de nos textes semblent accorder le droit de guerre non pas seulement aux parents, mais à d'autres personnes qu'ils désignent sous le nom d' « amys ». On ne peut, à première vue, croire que les mots « proismes et amis » s'appliquent à la même catégorie de personnes, car le plus souvent ils sont mis en opposition. Ainsi : « S'aucuns homs ocist homs, et chils ki l'ome ara ochit s'enfuit, si amy et si proisme le doivent fourjurer ».

Il semble que ces mots désignent des personnes unies à l'assassin ou à la victime par des relations de nature différente.

Quel est le sens exact de cette expression : « amy »? Le droit de guerre compétait il seulement aux parents? D'autres personnes en jouissaient-elles?

Le mot « amy » peut avoir trois significations distinctes. Il peut avoir indiqué les amis au sens où nous le prenons aujourd'hui de personnes unies entre elles par des liens d'amitié. « Amy » avait déjà alors cette signification générale. D'autres documents de la même époque désignent par là les domestiques. D'aucuns portent, par exemple, qu'il fut payé une certaine somme d'argent « pro coquine et aliis amicis » (1).

Enfin, le mot « amy » peut signifier simplement parent.

(1) LAMPRECHT, *Deutsches Wirthschaftsleben*, t. III, page 416. *Liber amicorum domini in Witlich* : 1333, anno XXXIII, XXII aprilis, pro magistro coquine ac aliis *amicis* et famulis domini sequentibus dominum ad partes Reni. *Ibid.*, p. 489, 5 : Nuntio eunti ad Baldemarum de Odinbach ut se disponat ad iter si poterit cum aliis *amicis* domini versus Brabantiam.

Ibid., p. 184 : Hartrad, seigneur de Schoeneck, renonce à l'hommage des gens de Langen : « Also daz ir uns noch keime unserme amptmanne frunde oder boten keinerleie hulde eide noch gehorsamkeit tut. »

On pourrait écarter la première interprétation, celle qui donne à ami le même sens que celui qu'on lui accorde de nos jours, par des considérations générales tirées de la nature et de l'histoire de la guerre privée.

Celle-ci a pour base essentielle la famille. C'est entre familles qu'elle s'exerce. Elle constitue pour les membres de la communauté familiale la sanction du droit à l'existence. On ne pourrait y faire intervenir les amis sans en dénaturer la portée et le fondement. Les relations de parenté sont certaines et peuvent, le plus souvent, être facilement prouvées; les relations d'amitié sont vagues et obscures, elles comportent des nuances souvent délicates et insaisissables, tandis que l'on ne peut être que le parent d'une personne ou lui être étranger. Permettre aux amis d'entrer dans la guerre, c'eût été ouvrir la voie à des difficultés multiples; c'eût été permettre au premier venu qui se serait targué de relations passagères, d'une sympathie fugitive, de se jeter dans la mêlée, modifiant ainsi arbitrairement les forces des parties en lutte.

Aussi n'a-t-on signalé nulle part, chez les peuples germaniques, l'intervention des amis dans les « fehde » familiales.

Ces considérations ne pourraient s'appliquer à la thèse qui prendrait le mot amy dans le sens de domestique, dans le sens de la *familia* romaine. Bien souvent, jadis, on en arrivait à considérer comme faisant partie de la famille des serviteurs qui depuis leur naissance lui étaient attachés, et l'époque féodale se prêtait plus que toute autre à des relations de cette nature.

Mais les arguments suivants ne peuvent laisser à ce sujet aucun doute dans l'esprit; ils feront repousser également ces deux théories.

1. Pas une seule fois, le registre aux plaids ne fait mention d'un ami qui, pour échapper à la guerre privée, serait venu fourjurer un de ses amis qui aurait commis un homicide. Ce sont toujours des parents, et même seulement des parents assez rapprochés que l'on voit venir fourjurer un assassin devant la cour.

2. La charte de 1323 n'emploie plus ce mot « amy ». Elle se contente de citer les proches, les proismes, dans tous les cas où l'on trouve les amis cités dans celle de 1200 Et l'on ne peut croire que ce soit là une innovation, une restriction nouvelle au droit de guerre qu'introduit la charte de 1323. Celle-ci n'est pas innovatrice. Elle ne

fait que préciser, au point de vue de la procédure surtout, les principes posés en 1200. La teneur de ses articles le prouve suffisamment, elle porte toujours : « Item est-il de coustume en le comté de Haynnau. »

3. On rencontre quelquefois le mot amy employé seul, sans être opposé à proismes, dans des cas où, sans aucun doute, il ne peut faire allusion qu'aux parents. Nous trouvons par exemple 1200 : « et puis qu'on le cachera si amis doivent avoir pais — et, s'il avient que home assaille autre homme pour mal faire et chils ki sera assailli sour sen cors deffendant ocist celui qui lara assailli, ferme pais doit avoir envers le signeur et envers les amis celui cui il ara ochis. »

4. On trouve dans des textes postérieurs, le mot ami employé dans le même sens, celui de parents, mais accompagné d'un qualificatif ou d'un complément déterminatif qui ne laisse aucun doute sur sa portée.

La charte de 1391 que j'ai citée déjà (¹), porte : « amis *carnels* ». Une autre de 1357 : « amis de linage ».

Aussi peut-on conclure, tant de la nature et de l'histoire de la guerre privée, que des arguments de texte qui ont été développés, que la charte de 1200 emploie le mot ami dans le sens de parents.

Mais s'il n'est pas douteux que ce sont des parents qui sont désignés sous le terme « amy », il reste à examiner s'il y a réellement pléonasme dans l'expression « proismes et amys ». Cela paraît inadmissible. L'opposition qu'établit cet article entre les proismes et les amys se rencontre plus d'une fois :

S'aucuns homs ocist homs, et chils ki l'ome ara ochit s'enfuit, si amy et si proisme le doivent fourjurer.

Plus loin, même charte de 1200 :

Li amis et li cousin tel homs ki sera ochis doivent asseurer tous chiaus ki l'omechide aront fourjuret.

(¹) Il importe de faire remarquer ici que l'excellente traduction qu'a donnée de la charte de 1200 M. L. Devillers est légèrement inexacte. (*Cartulaire du Hainaut*, volume 4, page 17). Il traduit à différents endroits les mots *amici, amicos*, par amis. Il faudrait dire parents. L'auteur a été amené par cette traduction littérale à intervertir la place des mots. Il interprète : « Ejus amici et proximi », par : les parents et les amis.

On peut croire que ces deux mots, tout en s'appliquant à des parents, établissent une distinction entre ceux-ci. Amy ne pourrait-il désigner le cercle de la parenté la plus rapprochée, et proismes, les *magen*, la *mägschaft*?

Cette théorie est très séduisante. Elle établirait une fois de plus combien l'influence germanique a été puissante dans nos provinces, puisque l'on y retrouverait une importante distinction de l'ancien droit de famille allemand.

Malheureusement, cette opinion ne peut être étayée d'arguments sérieux. Seule, la fréquence de l'emploi de l'expression proismes et amys, que l'on retrouve aussi dans nos autres provinces, pourrait être invoquée en faveur de cette thèse. Ce n'est pas assez pour établir un fait aussi important. Il semble même que les dispositions relatives à la guerre privée répugnent à cette interprétation. Je suis donc forcé de laisser cette question intranchée. Quoi qu'il en soit, si l'on ne songeait plus à distinguer entre parents en l'an 1200, si les mots proismes et amys constituent un pléonasme, il parait, en tout cas, très possible qu'antérieurement cette distinction avait été faite et que l'expression est restée dans la langue, par tradition, quand le fait qu'elle exprimait avait depuis longtemps cessé d'exister.

Les bâtards ne sont point placés, quant au droit de guerre, dans la même situation que les parents légitimes.

Multiples sont les décisions de la cour de Mons qui déclarent que telle personne qui se présente pour fourjurer un assassin ne doit point le faire parce qu'elle n'est que parent illégitime de cet assassin. D'autres jugements statuent qu'on ne doit point fourjurer un assassin bâtard. Je me contenterai de transcrire ici quelques-unes de ces nombreuses décisions.

Le lundi XXVIIe jour de janvier lan mil iij^c LIX fu il jugiet par Jehan le Douch sur une plainte faite dun homicide qui avoit esté waignés [1] avant que ses pere et mere fuissent mariet que point de fourgur ny appertenoit et qu'il estoit bastars. (*Registre aux plaids*, fol. xxxix v°.)

Le texte est trop clair par lui-même pour qu'il soit nécessaire de

[1] Waignés : conçu, engendré.

l'interpréter. Il est pourtant à remarquer que c'est au moment de la conception qu'on se place pour décider de la légitimité ou de la bâtardise d'un enfant, et qu'il ne paraît pas y avoir eu de légitimation par mariage subséquent, qui assurât aux enfants nés avant ce mariage la même situation que celle dont jouissent ceux qui sont nés depuis.

Le jugement suivant est plus caractéristique encore :

Le lundi des plaix, qui furent lendemain du Repus dimence lan XLII et darain jour de march, fu dit par jugement que ung valeton waignet dun homme et nes en temps que cilz waignans estoit mariez a une autre femme et puis se femme morte avoit repris a femme le mere de ce valeton, estoit bastars ou pires non contrestant le remariaige, et que point de fourgur ny appertenoit a faire son tuoit ce valeton ou sil tuoit aultruy. (*Registre aux plaids*, fol. xj v°.)

Un homme *marié* eut un enfant d'une maîtresse. Sa femme légitime étant morte, il épousa sa maîtresse. Le jugement porte que nonobstant ce remariage, l'enfant était bâtard et qu'il n'y aurait point lieu à fourjurer « si on tuait ce valeton ou s'il tuait autrui ».

Ce texte est absolument explicite. Il déclare que les parents d'un bâtard n'ont point le droit de guerre pour venger son assassinat, et qu'ils ne peuvent être compromis dans une guerre pour un homicide que ce bâtard aurait commis [1].

Il semble ressortir de la charte de 1391 [2] que les parents illégitimes pouvaient être exposés à la vengeance privée pour le fait d'un des membres de leur famille. Il est, en effet, statué que les bâtards jouiront de la quinzaine le comte. Je n'ai rien rencontré qui infirme ce point, mais on sait aussi qu'on ne peut conclure de cette charte au droit antérieur. Il est en tous cas difficile d'admettre que les parents d'un bâtard n'aient pu venger son assassinat par les armes, et qu'il ait eu, lui, à pâtir des conséquences d'un crime commis par un de ses proches.

Il reste à déterminer maintenant jusqu'à quel degré les parents légitimes entrent dans la guerre. Les textes ne donnent sur ce sujet

[1] Il en est autrement à Liége. (POULLET, *Droit pénal liégeois.*)
[2] Voir FAIDER, tome I, page 50.

aucun renseignement. Ils emploient, sans le préciser, sans le déterminer, le mot générique de « proismes », parents. Je suis donc réduit ici aux conjectures et aux hypothèses. Il est même impossible de recourir à la charte de 1534, qui aurait peut-être pu nous donner des indications sur ce point. Elle ne contient rien qui se rapporte au sujet que je traite. Elle se borne à déclarer que ce sont les parents en ligne directe et, à leur défaut, les parents collatéraux, dont elle ne limite point le degré, qui recevront la paix du meurtre d'un des membres de leur famille.

Y avait-il une limite de droit, ou seulement une limite de fait résultant de cette circonstance qu'après un certain nombre de générations, les liens de famille s'obscurcissent et se perdent? Considérait-on comme parents tous ceux qui étaient regardés comme tels par la computation canonique? Ce sont là autant de questions auxquelles je ne puis répondre, faute d'éléments de solution.

Tout au plus trouve-t-on dans le registre aux plaids des indications vagues qui permettent peut-être de croire, sans que l'on puisse rien affirmer de catégorique à cet égard, que la guerre n'englobait pas les parents de degrés fort éloignés.

En effet, ceux qui viennent fourjurer leurs proches sont d'ordinaire des fils, des frères ou des neveux de l'assassin. Je ne crois pas avoir rencontré de parents plus éloignés.

Voici un texte dont on pourrait peut-être conclure :

A vilain fait.

Adont [1] fu jugiet par le receveur de Haynnau que Luckin de Castielnuef devoit faire apparoir qu'il fuist proixme à Aubert de Lorenchy en quart du mains ou plus prochain avant qu'il peuist estre rechups à poursuir Willaume Dissens de villain fait, pour tant que ledit Willaume dénioit qu'il fuist proixme audit mort, et furent pris enquéreurs pour ledit linaige approuver. (*Registre aux plaids*, fol. lxviij v°.)

Il fallait donc, d'après ce jugement, pour être admis à poursuivre de vilain fait l'assassin d'un de ses parents, être proche de la victime à quatre degrés au moins. Ne pourrait-on dire que le droit de guerre devait être limité à ces quatre degrés, car on ne devait point,

[1] 25 avril 1379.

semble-t-il, être admis à poursuivre la répression d'un crime plus facilement par la voie des armes que par la voie judiciaire.

Il faut ajouter qu'il est probable que les degrés se comptaient à la façon canonique et que, par conséquent, ces quatre degrés peuvent équivaloir à huit des nôtres, ce qui est beaucoup pour l'époque.

IV

Du fourjur.

Il a toujours été supposé, dans ce qui précède, qu'aucune restriction n'avait été apportée à la guerre privée en elle-même. J'ai à étudier, dans ce chapitre, le moyen le plus puissant, le plus efficace, auquel eurent recours les comtes de Hainaut pour limiter le droit de vengeance et mettre fin aux abus qui en résultaient.

L'obligation [1] de prendre les armes pour venger un meurtre incombait aux parents légitimes de la victime. Ceux de l'assassin y étaient aussi astreints pour la défense de leur proche.

Cette nécessité pouvait, dans des cas donnés, peser très lourdement sur des parents qui ne se souciaient point d'abandonner leurs affaires, de s'exposer à la mort et à la ruine pour un fait dont ils n'étaient point responsables.

Aussi, même dans l'ancien état du droit, chez les Saliens, était-il licite à un parent quelconque de rompre les liens qui l'attachaient à sa famille. C'était un acte purement volontaire, qui lui permettait de vivre tranquille, indemne de toute violence. Mais il n'obtenait cet avantage que moyennant un sacrifice assez lourd. A tous les égards, il était censé être étranger à sa famille et perdait tout droit de succession aux biens familiaux. C'est ce que la loi salique appelle « de parentilla se tollere » [2].

[1] Voir le chapitre précédent.

[2] *Lex salica*, *herausgegeben von Behrend*, LX, p. 78 : De eum qui se de parentilla tollere vult. In mallo ante thunginum ambulare debet et ibi tres fustis alninus super caput suum frangere debet. Et illos per quattuor partes in mallo jactare debet et ibi dicere debet quod juramento et de hereditatem et totam rationem illorum se tollat.

Et sic postea aliquis de suis parentibus aut occidatur aut moriatur nulla ad eum nec hereditas nec compositio perteneat sed hereditatem ipsius fiscus adquirat.

C'était là un moyen dont devaient user très peu les Saliens. Les liens qui unissaient entre eux les parents étaient alors si solides que l'on devait considérer comme un acte déshonorant, comme un acte de lâcheté de continuer à vivre en paix quand les parents mouraient et combattaient pour l'honneur de la *sippe*, de la famille. L'homme qui s'était ainsi soustrait à ses obligations devait être l'objet de la réprobation et du mépris universels.

M. Thonissen établit une analogie entre le fourjur du droit hennuyer et l'acte dont la loi salique s'occupe au chapitre intitulé : *De eum qui se de parentilla tollere vult.*

Il n'y a qu'un point de contact entre ces deux institutions : c'est que toutes deux font de la participation à la guerre une obligation subsidiaire. Je ne crois pas, d'ailleurs, qu'elles procèdent l'une de l'autre

Que de dissemblances entre elles! Là-bas, dans le droit salien, c'est un homme qui, volontairement, sort de sa famille. Le fourjur dont parlent les *Leges Henrici I Angl.*, c. 88, a ce caractère : « Forisjurare *parentelam* et de ea se tollere. »

Si quis propter faidiam vel causam aliquam de parentela se velit tollere et eam forisjuraverit, et de societate et hereditate et tota illius ratione se separet.

La connexité entre le droit salien et le droit anglais est évidente. Dans les deux cas, on trouve un individu qui sort de sa famille; il fourjure celle-ci (*eam forisjuraverit*).

En Hainaut, au contraire, l'opération est inverse. C'est la famille qui fourjure un de ses membres. Le but poursuivi est tout différent. La famille germanique est si étroitement unie qu'elle absorbe pour ainsi dire dans son sein tous les descendants d'un ancêtre commun. Tous doivent prendre les armes pour venger l'assassinat d'un proche. Si cette obligation pèse trop lourdement sur quelqu'un d'entre eux, il peut y échapper moyennant certaines formalités que prévoit le chapitre LX.

En Hainaut, le fourjur est un moyen détourné, imaginé par le pouvoir central pour restreindre le droit de vengeance. C'est une mesure hostile à la guerre privée.

Là-bas, c'est une faculté qui est laissée aux parents. Dans le droit du Hainaut, le fourjur est imposé par la loi à tous les parents de l'assassin.

Celui qui, chez les Francs saliens, rompait les liens qui l'unissaient à ses parents leur devenait absolument étranger, il perdait ses droits de succession. Il n'en est rien de notre fourjur. Celui qui fourjure son proche n'encourt aucun désavantage. Il ne fait qu'obéir à la loi ; il serait sévèrement puni s'il voulait se soustraire à ce devoir.

Je vais étudier maintenant d'une façon plus précise le fourjur, sa portée juridique et son histoire ; on verra quelles personnes y étaient astreintes, et celles à qui l'on fourjurait. Pour faciliter l'intelligence de cette particularité très intéressante du droit hennuyer, je subdiviserai ce chapitre en paragraphes.

§ Ier. — Notion et définition du fourjur.

Il est utile de faire ici une remarque philologique. Les chartes appellent fourjur, fouriur, fourgur l'acte lui-même, et fourjurement l'acte juridique, la cérémonie, si l'on veut, par laquelle on fourjurait. Le fourjurement est au fourjur ce qu'est au serment la prestation de serment.

Le fourjurement est un acte judiciaire, obligatoire, par lequel les parents d'un assassin qui s'est enfui après avoir commis son crime déclarent par serment renoncer à toute relation avec lui, le rejettent hors de la famille, et échappent ainsi aux conséquences de la guerre privée.

Tous ces points seront ultérieurement établis. Tous ont besoin de développements. Je ne veux ici donner au lecteur qu'une compréhension sommaire de cette institution.

Un homme a commis un crime. Il prend la fuite pour échapper aux actes de vengeance des parents de la victime.

Ceux-ci, n'était le fourjurement, feraient retomber les conséquences du crime sur les proches de l'assassin. Mais ces proches sont astreints à fourjurer l'assassin, et ils échappent par là à la vengeance de la famille lésée. Quand un meurtrier a pris la fuite et que tous ses parents l'ont fourjuré, la guerre privée n'est plus possible.

Le fourjur est réservé aux proches du meurtrier. Ceux de la victime échappent, de leur côté, aux conséquences de l'assassinat, en promettant à ceux qui ont fourjuré qu'ils resteront indemnes des faits de guerre. C'est l'assurance qui se donne par un acte appelé « asseurement ».

§ II. — Il n'y a lieu a fourjur que quand l'assassin est fugitif.

Les textes ne parlent du fourjur que quand l'assassin est latitant. Il n'y a aucun doute possible à cet égard.

Voici ce que dit la charte de 1200 :

> S'aucuns hom ocist homs, *et chils ki l'ome ara ochit s'enfuit*, si amy et si proisme le doivent fourjurer.

De même, celle de 1323, 9, fait de la fuite de l'assassin une condition *sine qua non* de l'obligation de fourjurement :

> Item est-il de coustume en la dite comté se uns homs fait hommicide et li hommicide s'enfuit comme dit est, si proisme le doivent renvoyer et fourjurer.

Le registre aux plaids est absolument concordant. On y trouve plus d'un jugement déclarant qu'il ne faut point fourjurer un homicide qui ne fait point « piet fuitil » et reste paisiblement au pays.

Comment peut-on expliquer l'existence de cette condition? Pourquoi faut-il que le meurtrier soit latitant pour que ses parents aient l'obligation de le fourjurer?

Le conseiller Demarbaix [1], dans un travail manuscrit sur les chartes de 1200 et de 1323, que M. Houzeau de Lehaie a eu l'obligeance de me prêter, en donne l'explication suivante : Les parents de la victime peuvent, pour se venger, — j'ai plus d'une fois attiré l'attention sur ce point, — recourir aux poursuites judiciaires ou à la guerre privée. Ils peuvent choisir entre ces deux moyens, mais ils ne peuvent les cumuler. Or, dit Demarbaix, tant que l'homicide est présent, ces deux voies sont ouvertes. Quand il est fugitif, on ne peut plus recourir qu'à la guerre ; les parents sont donc plus exposés.

Ce motif n'est pas satisfaisant. Le fourjurement est une restriction au droit de guerre. On veut diminuer le nombre des parents, des personnes qui y prennent part. Si tel est le but de l'institution, sa portée doit être générale. Or, quand l'assassin est présent, les proches de la victime peuvent renoncer aux poursuites judiciaires et commencer la

(1) *La forme de la paix de l'an 1200.* Manuscrit de la bibliothèque de M. Houzeau de Lehaie.

guerre contre l'assassin et ses parents. La restriction apportée par le forjurement n'aurait donc existé que quand l'assassin était fugitif. Quand il était présent, ses parents seraient restés exposés à la guerre. Les parents de l'assassin étaient-ils moins dignes de pitié parce que celui-ci était resté au pays ? Et pouvait-il dépendre du bon vouloir d'un meurtrier d'exposer, par un acte de sa seule volonté, toute sa famille à de terribles représailles?

Il est une autre explication à laquelle j'avais songé tout d'abord. La responsabilité en matière de guerre privée aurait été une responsabilité à cascades, si l'on peut s'exprimer ainsi. La vengeance n'aurait pu s'exercer que sur l'assassin quand il était resté au pays. Quand il s'était enfui, alors seulement la responsabilité des parents aurait été engagée.

Cette explication est complète ; malheureusement, elle est contraire aux principes de la guerre privée germanique, qui englobe toute la famille. Jamais les sources anciennes (loi salique, formules, etc.) ne distinguent ainsi entre la responsabilité du meurtrier et celle de ses parents.

Cette considération me faisait hésiter à adopter cette interprétation, quand le registre aux plaids est une fois de plus venu lever mes doutes.

Fourjur.

Item à ces plais fu-il dit par jugement de Willaume de Sommaing qui kerquiés en fu que ung varlet monssigneur Jehan de Ligne que tant qu'il demoroit paisible ou dit pays de Haynnau sans faire piet fuitif d'un fait de homecide pour coy ses proixmes le voloient fourjurer, on ne le devoit point fourjurer *et que* SUR CE POINT *ses proixmes devoient pour cely ocquison demorer paisibles*. (*Registre aux plaids*, fol. xxj.)

Il en résulte que tant que l'assassin reste au pays, ses parents ne sont point exposés à la guerre. Le danger n'existe que quand il a pris la fuite. Il n'était donc point nécessaire de fourjurer dans le premier cas, et la condition *sine qua non* de nos textes se comprend parfaitement.

L'importance de cette restriction au droit de guerre est trop évidente pour qu'il soit nécessaire d'en parler plus longuement.

§ III. — Qui fourjure?

La réponse à cette question est facile, si l'on songe à la nature de l'institution. Ceux qui doivent fourjurer sont ceux qui sont astreints à entrer dans la guerre. Je renvoie pour ce point au chapitre III. Gislebert déclare que le fourjur incombe aux parents « omnibus et singulis », à tous et à chacun en particulier. Tel parent peut fourjurer et tel autre refuser de le faire.

§ IV. — A qui doit-on fourjurer?

La charte de 1323 ne donne, sur le point de savoir à qui on doit fourjurer, que des renseignements fort incomplets : « Item est-il de coustume que chil qui voellent fourjurer se plaindent devant le bailli de Haynnau et par devant les hommes de le comtet, du plus proisme au mort. » (Art. 11.)

Il résulte de cet article que chacun des parents de l'assassin ne doit point fourjurer vis-à-vis de chacun des membres de la famille lésée en particulier. Celle-ci est représentée par le plus proche parent du mort.

L'examen attentif du texte suivant permettra de préciser cette règle :

A fourjur.

A ces plais fist Thiery d'Oysi une plainte pour cause de fourjur d'un sien proixme hommecide dont il avoit fait adjourner le pere au mort et Jehan le Siellier de Solesmes, comme plus proixme audit mort de par le mère au jour de le plainte demorans en Haynnau, asquelz le dit Thiery et pluiseurs de son linaige avoient fourjuré à le 1re journée et à le seconde un plus proixme de par le mère s'estoit apparus et presentés devant les hommes pour le fourjur recevoir de sen costet. Si se plaindit le dit Thieris assavoir se il avoit bien fourjuret. Et sur ce fu dit par jugement que chil qui avoient fourjuré jusques adont que le dit plus proixme s'estoit apparus avoient bien fait leur devoir, — et de la en avant ledit plus proixme devoit le dit fourjur recevoir puisque présenté se estoit. (fol. xvj v°.)

Il résulte de ce jugement :

1° Que l'on fourjurait vis-à-vis des deux lignages paternel et maternel du défunt ;

2° Que l'on s'adressait pour cela au plus proche parent connu du mort dans les deux lignes ;

3° Que le fourjurement que l'on avait fait à ce plus proche parent connu était valable, encore qu'il y eût un parent plus rapproché qui se présentât par la suite ;

4° Que la proximité se calculait au moment où l'on s'adressait au bailli de Hainaut pour faire plainte de fourjur ;

5° On trouve ici la preuve de ce fait, qui a été établi plus haut, que le fourjur était individuel. On voit venir fourjurer Th. d'Oysi et plusieurs de son lignage.

6° Que le plus proche au mort de chaque côté recevait le fourjur pour tous ceux de son lignage « pour le fourjur recevoir de son costé ».

Le texte suivant permettra de préciser davantage ce qu'est que ce plus proisme à qui l'on fourjure

Fourjur.

As plais qui furent le lundi prochain devant le mi karesme l'an XLVII ([1]), fu Gérart as Cloquettes l'aisnet en le cambre du conseil. Et dist que pour le fait de Monsigneur Nicolon Fuscon de Godefrins as Cloquettes son frère avoit esté encouppez, lequel Mesire Nicolon avoit II soers et ces II soers avoient deux hoirs malles. Si estoit li aisnet hoir malle filz de la soer maisnée et le maisné hoir masle filz de la soer aisnée. Il avoit fourguret allencontre del hoir malle aisnet filz de la maisnée soer si que dit est. Si requist à ses pers que il le conseillassent se il estoit bien adrechée de fourjurer allencontre dudit hoir masle aisnet fis de la dite maisnée soer si que dit est. De coy tous li consaulx porta et fu d'acort que oyl. (fol. xxj.)

Voici le cas :

Godefrois as Cloquettes a assassiné monseigneur Nicolon Fuscon.

Le frère de l'assassin Gérart as Cloquettes veut fourjurer son frère. Il doit s'adresser aux parents de la victime.

([1]) 17 mars 1348, n. st.

Celle-ci avait deux sœurs mariées. Toutes deux ont un fils. Le fils de la plus jeune sœur est plus âgé que le fils de la sœur aînée.

Gérart as Cloquettes s'adresse à ses pairs pour savoir quel est celui de ces deux fils à qui il doit fourjurer.

Tous deux sont au même degré. Il doit s'adresser au plus âgé. Mais faut-il tenir compte de l'âge de leur mère? La cour se prononce pour la négative. C'est celui qui est le plus âgé, abstraction faite de toute autre considération, qui doit recevoir le fourjur.

On peut conclure du texte :

1° C'est aux mâles que l'on fourjure. Nos textes ne font nullement mention de la mort des deux sœurs, ce qu'ils eussent fait certainement, si elles n'avaient plus vécu ;

2° Quand il y a plusieurs parents égaux du même degré, on doit s'adresser à *l'aîné* des mâles, abstraction faite de l'âge de leurs parents.

Il résulte du jugement imprimé à la page 235 qu'il n'est jamais tenu compte, dans la recherche du plus proche parent à qui l'on doit fourjurer, des parents de la victime qui ne demeurent pas en Hainaut. S'ils reviennent dans la suite, il doivent ratifier le fourjur qui a été reçu par le plus proche parent après eux. C'est ce que montre le texte suivant :

Fourjur.

Le mardi des plais de le Cappielle XXXe jour de may lan mil iij^c LXIII, fu jugiet, par Philippart le Ducq pour ung homme qui estoit adiournez d'un fourjur recevoir, liquelz n'estoit adont point ou pays. Se fu sur ce ses freres adjournez, et rechupt le fourjur, et despuis cilz estoit revenus et voloit asseurer affin que pour lui excuser et le pais à lui appertenir, que cilz qui ainsi revenus estoit, devoit le fourgur ratiffier et le partie asseurer en plaine court, et parmi tant cilz devoit de le deffaulte demorer paisible. (*Registre aux plaids*, fol. xliiij).

On ne fourjure qu'aux parents majeurs. Il n'est pas nécessaire que les parents de l'assassin fourjurent à nouveau vis-à-vis du mineur actuellement parvenu à la majorité.

A fourjur.

As plais du lundy après le pentecouste XXV jours en may

lan LXVI se fist une plainte de fourgur dont li proixme avoient fourjuret au plus proixme du mort demorant adont ou pays et puis dedens l'an le filz du mort estoit venus à son eaige, assavoir si contre lui il avoient à fourjurer. Si fu jugiet que non par Jacquemart Ghalon. (*Registre aux plaids*, fol. xlvij v°.)

§ V. — Ou et comment on fourjure.

Item est-il de coustume que chil qui voellent fourjurer se plaindent devant le bailli de Haynnau et par-devant les hommes de le comté du plus proisme au mort. Li baillius pour l'ensaignement des hommes fait ajourner le plus proisme au mort de le nuit à lendemain où à jour tenaulle que on le peut avoir. (Ordonnance de 1323, art. 11.)

Celui qui veut fourjurer fait devant le bailli une plainte de fourjur, en désignant le plus proche au mort. Le bailli fait citer ce parent pour le lendemain si c'est possible, ou au plus prochain jour que faire se peut. Cette grande rapidité s'explique : jusqu'au moment où ils avaient fourjuré, les parents étaient exposés à la vengeance de la famille ennemie.

Il est supposé par l'article 11 précité que la victime a été tuée. S'il n'y avait eu que membre tollu, ce serait sans aucun doute vis-à-vis de la victime elle-même qu'il faudrait fourjurer l'assassin.

Nous n'avons point conservé de formule de fourjurement. C'était, en tous cas, un serment par lequel on déclarait : « Je jure que je renonce à toute relation avec X..., mon parent, qui a commis tel ou tel crime ».

Et l'on peut conclure de la charte de 1391 que l'on jurait aussi de ne pas aider l'assassin dans la guerre (à leurs sermen faire de nient conforter leur proisme). Le serment de fourjur se prêtait sur des reliques. C'est ce qui ressort du passage suivant d'une charte donnée par Othon, seigneur de Trazegnies, aux habitants de ce village en 1220 [1] : « Sed si malefactor evaserit, uxor ejus, familia et cognati ipsius sine dampno in pace maneant, eo ab ipsis super sacrosanctis reliquiis abjurato. »

[1] Wauters, *Libertés communales, preuves*, p. 76 et suiv.

§ VI. — Conséquences du fourjurement.

1200. Et partant doivent-ils avoir ferme paix.

Celui qui a fourjuré est à l'abri de tout fait de guerre.

La charte de 1276 établit le même principe :

Item est-il accordet que de mort ne de membre tollu nulle vengance ne peult estre fait se à chiaus nom qui coupable seront du fait et à chiaus qui refuseront de fourjurer.

Celui qui commettrait des violences sur une personne ayant fourjuré se rendrait coupable d'un vilain fait et s'exposerait à des conséquences rigoureuses, dont il sera parlé dans un chapitre suivant.

§ VII. — Conséquences du refus de fourjurement.

Le fourjur est obligatoire. Il suffit, pour s'en convaincre, de remarquer le caractère impératif des dispositions qui l'établissent :

1200. S'aucuns homs ocist homs et chils qui l'ome ara ochit s'enfuit, *si ami et si proisme le* DOIVENT *fourjurer*, et partant doivent-ils avoir paix *et chils ki ne le vorra fourjurer tels iert comme le hommechides qui fuys : s'en sera jusques atant kil l'ara fourjuret.*

De même 1323, 9. Item est-il de coutume en ledite comté se un homs fait hommicide et li hommicides s'enfuit comme dit est si proisme le *doivent renvoyer et fourjurer.*

Le caractère obligatoire du fourjur une fois établi, il reste à étudier la sanction qui était apportée au refus de fourjurer.

...et chils ki ne le vorra fourjurer tels iert comme li hommechide que fuys : s'en sera jusques atant kil l'ara fourjuret.

Qui se refuse au fourjur se trouve donc dans la position de l'homicide qui a pris la fuite. Mais il peut, en fourjurant, échapper à cette situation.

Pendant combien de temps peut-il revenir ainsi sur son refus?

Les principes généraux dont je parlerai plus tard, autant que le texte suivant et le témoignage du registre aux plaids, permettent de fixer à un an et un jour après le crime la limite extrême de la possi-

bilité de revenir sur un refus de fourjur. Il s'agit du cas où non seulement le parent de l'assassin a refusé de le fourjurer, mais où il a quitté le pays (¹) avec lui pour ne point le faire.

1200. S'aucuns homs s'enfuit avoech homechide ou pour cele occoison se destourne et ist dou pays pour chou qu'il l'homechide ne voelt fourjurer, *dedens l'an puet revenir et faire le fourjurement, mais après l'an ne puet revenir nient plus que chils qui l'omechide a fait.*

La charte de 1323 rend un témoignage semblable (²).

Donc, on a un an et un jour pour fourjurer l'assassin. Passé ce temps, on ne peut plus échapper aux conséquences de son refus.

Il me reste à préciser maintenant la situation du « deffaillant de fourjur », pour employer l'expression de nos textes, avant et après l'expiration de cette année.

Celui qui refuse de fourjurer se trouve dans la même situation que l'homicide. Comment faut-il entendre ces mots : « tels iert comme le hommechides qui fuys » ? C'est ce qu'éclaircit un passage des *Olim* (³) :

Le texte impose aux proches de l'assassin l'obligation de fourjurer et continue :

Et si quis de parentela homicide prædicti hoc facere omiserit, reus et culpabilis dicti homicidii reputatur et puniatur tanquam homicida si ibi postea reperiatur.

Il est donc dans la situation de l'homicide qui s'est enfui. Or, on sait que par sa fuite, celui-ci est réputé coupable. Il doit donc être exécuté.

(¹) Il est à remarquer que presque partout ce délai d'an et jour dure un an, six semaines et trois jours. Voir *Grimm. Rechtsalterthümer*, 222-225. *Magdeburg. Blume*, 2, 2, 71 : Ein man der ein ding alz erbe und eigin vorkouft, der sol iz geweren jor und tag kegin den inlendeschin, daz sint sechs wochen und ein jor. — *Bremer, Stat.*, 76 : Binnen iare unde binnen daghe thad is en iar unde ses weken unde dre daghe. — *Goslar. Stat.*, 25, 24 : Jar unde dach is en jar unde ses weken unde dre daghe. — Kiliani Etymol. : Jaer ende dagh. Annus et sex septimanæ et (veteri Saxonum more) tres insuper dies.

(²) Faider, VI, p. 21.

(³) *Olim*, édités par le comte Beugniot, tome II, p. 428.

Mais c'est là une sanction qui ne devait pas être souvent appliquée. Il est certain, qu'une fois prisonniers, menacés d'une exécution rapide, les parents de l'assassin ne devaient plus hésiter un seul instant à se soumettre à la loi. Ils pouvaient, en fourjurant, échapper aux conséquences de leur refus primitif.

Ils courent un autre risque :

1° *Avant l'an.* La charte de 1276 nous renseigne sur ce point.

Item est-il accordet que de mort ou de membre tollut nulle vengeance ne peut estre fait se à chiaus nom [1] qui coupable seront du fait et à chiaus qui refuseront à fourjurer.

On peut donc commettre tous faits de guerre sur ceux qui ont refusé de fourjurer.

2° *Après l'an.* La charte de 1323 porte le principe suivant :

Item est-il de coutume en ledite comtet se hommes tuoit un hommicide d'an et de jour ou un homme qui n'aroit mie fourjuret dedens l'année il en yroit délivré par le loy du pays.

Cet homme est hors la loi, il est *wargus*, comme dit la loi salique [2].

Chacun, et non plus seulement ceux qui étaient dans la guerre, peut impunément lui donner la mort.

Le jugement suivant du registre aux plaids va préciser encore sa situation :

Pour faulte de fourjur.

As plais enssuivans qui furent le lundi jour Saint Mathieu l'an XLVII, fu il dit par jugement de Jehan Ducoroit qui kerquiés en fu, que gens qui estoient de Kevy enmis et arestez du bailly de Haynnau pour deffaulte de fourgur de leur proixme. De coy il disoient que il ny atenoient et que li sires ne les pooit de ce sieuwir ni amettre sans partie et que li sires souverains et non aultres pooit bien sieuwir et amettre par deffaulte de fourgur et de chou faire, de lui partie, sans aultre partie, pour le raison de ce que par

(1) *Se à chiaus nom* : sinon à ceux.

(2) *Lex salica, herausgegeben von J.-Fr. Behrend.* Berlin, 1874, chap. LV, De Corporibus expoliatis, 2 ; XIV, zur 2.

point de chartre ungs homs qui est en deffaulte de fourgur est ottelz que li homecide et uns homecides d'an et de jour doit estre justichies s'il est tenus sans poursuilte de partie, mais le bailliu doit prendre ij hommes de le court sans souppechon, le clercq et ung sergant, pour faire enqueste et aprise jugement se chil deffallant de fourgur sont de linaige a cellui pour cuy on les poursieuroit de deffaulte de fourgur ou cas qu'il aroient nyet le linaige et que pour ce présent fait furent pris comme enquéreurs Colart de Gandt et Jehan Cardenaulx sergant Henry de Gemappes. (*Registre aux plaids*, fol. xx v°).

Ce jugement est un des plus obscurs que l'on puisse rencontrer ; il doit être élucidé point par point :

Des gens de Kevy (Quévy) sont arrêtés par le bailli de Hainaut pour faulte de fourjur.

Ces gens opposent, devant la cour, que le bailli ne peut les faire arrêter sans qu'il y ait plainte et poursuite de partie.

Le conseiller Jehan Ducoroit, prenant pour base de sa décision un article de charte qui ordonne que l'homicide d'an et de jour doit être exécuté s'il est pris, sans qu'il soit nécessaire que partie le poursuive, et s'appuyant sur l'analogie qui doit exister entre le meurtrier et le défaillant de fourjur d'an et de jour, repousse leur opposition.

Mais comme ces gens de Kevy prétendent n'être point apparentés à l'assassin et ne devoir pas le fourjurer, il nomme des commissaires enquesteurs pour vérifier ce point.

Et s'il est éventuellement prouvé que leur parenté avec le meurtrier est réelle, ils seront exécutés, sans qu'il soit nécessaire de les poursuivre dans ce but.

Je conclus donc :

Après délai d'un an, les défaillants de fourjur sont hors la loi ;

Chacun peut les tuer ;

Si la justice les détient, ils sont exécutés par le seul fait de l'existence de leur parenté avec l'assassin.

§ VIII. — Histoire de l'institution du fourjurement.

L'institution du fourjurement n'est pas une innovation de la charte

de l'an 1200. Gislebert (1), dans sa chronique, témoigne qu'en 1171, Bauduin V, comte de Hainaut, introduisit l'obligation du fourjur pour mettre fin aux maux des guerres privées.

Fugitivos autem qui ad institutionem pacis venire et per eam agere noluerint, ex presumptione vel timore, illorum proximi de consanguinitate illos abjurare debent et sic in pace manere debent ab inimicis fugitivorum.

Je traduis librement :

« Si un assassin, soit par présomption, soit par crainte, s'enfuit et ne veut se soumettre à l'institution de la paix, ses parents le doivent fourjurer, et moyennant cette formalité, ils doivent rester en paix, sans pouvoir être attaqués par les ennemis des assassins fugitifs. »

L'authenticité de ce renseignement a été révoquée en doute. Jacques de Guise (2) lui-même, le premier, croit que Gislebert confond avec la charte de 1200.

Je crois cependant à la vérité de l'indication de Gislebert, me fondant surtout sur les deux arguments suivants :

Gislebert était le chancelier de Bauduin V, à qui il attribue l'institution de la paix. Il n'est donc pas probable qu'il ait pu se tromper à ce point ;

On trouve le fourjur organisé dans la charte d'Haspre (3) de 1184. Il est donc prouvé que l'institution existait déjà avant 1200 (4).

(1) Gislebert *Chronicon hanoniense*, p. 81.

(2) Forte dici potest quod iste comes Balduinus pacem et chartam composuerit et filius ejus Balduinus consequente eam proclamari aut manifestari fecerit, et sic starent dicta Gilberti in veritate.

(3) Miræus, *Opera diplomatica*, III, p. 352. Si qui autem fugitivos abjurare noluerint, eos abbas et comes et occisi cognatio totis viribus persequentur et eorum mobilia et hereditates lege qua suprascriptum est de occisoribus et assolatoribus disponentur. Nec eis quemadmodum nec occisore nec assolatori nisi voluntate et assensu comitis et abbatis ulterius in villa redire concedetur.

(4) De bonne heure, l'institution du fourjur s'étend aux villages. Voyez Wauters, *Libertés communales*. Preuves, p. 76 et suiv., charte donnée aux habitants de Trazegnies par Othon, seigneur de ce village, en 1220. Je la transcris ici parce qu'elle est intéressante à plus d'un titre :

« Sed si malefactor evaserit, uxor ejus, familia et cognati ipsius sine

V

De l'asseurement.

§ Ier. — Notion et définition.

L'asseurement est la contre-partie du fourjurement.

C'est l'acte judiciaire par lequel les parents de la victime, ou la victime elle-même, promettaient sous serment aux parents de l'assassin qui avaient fourjuré qu'ils resteraient sains et saufs hors la guerre.

La charte de 1200 porte :

Li ami et li cousin tel homs ki sera ochis doivent asseurer tout chiaulx ki l'omechide aront fourjuret; et qui ne vorra l'asseurance faire en tel point iert que chils que le mal ara fait, sauf chou toutes eures que puis qu'il est sommés de cel assegurement faire, del jour à lendemain jusque à viespre peut issir del pays. Et le sire en cui justiche il maura ara tous les meules celui si con est dit, et se il a semonce n'est issus del pays on fera chou de lui que on feroit de celui qui le mal aroit fait devant et chils même puet revenir l'assegurement faire.

L'asseurance est obligatoire; les parents du mort sont forcés, sous des peines sévères, de recevoir le fourjurement et de donner l'asseurance « en tel point iert que chi ki le mal ara fait ».

1323, 12. Et s'il ne vient recevoir le fourjur à le journée qui mise y est il est ottel que li hommicide sauf que dedans l'année il y puet revenir de se voulenté recepvoir le fourjur et faire l'asseurance.

dampno in pace maneant, eo ab ipsis super sacrosanctis reliquiis abjurato, et hoc facto dominus partes debet cogere ut ad bonum pacis et concordie informantur, reditu a perpetratione sceleris in perpetuum denegato. Absentans si itaque sic acquiescat concordie eidem discrimini subjacet, cui subjacere debet delicti executor. »

Il a déjà été conclu de ce passage que le serment de fourjur se prêtait sur des reliques. Il en résulte aussi que celui qui refuse de fourjurer se trouve dans la même condition que l'assassin fugitif.

Ceci montre l'identité de situation de celui qui refuse de fourjurer et de celui qui refuse de donner l'asseurance.

Il est dans la situation de l'assassin en fuite. Or, le meurtrier, en quittant le Hainaut, s'est par là même reconnu coupable. Celui qui refuse d'asseurer doit donc être mis à mort. Mais il peut pendant un an et un jour se soumettre aux injonctions de la loi. Il est aussi soumis aux dangers de la guerre privée jusqu'à ce qu'il se soit exécuté.

Après l'expiration de l'année, il est hors la loi et doit être mis à mort s'il est tenu, sans poursuite de partie.

§ II — Qui donne l'asseurance?

Il faut toujours mettre l'asseurance en corrélation avec le fourjur. C'est celui à qui on doit s'adresser pour fourjurer qui doit donner l'asseurance.

Je renvoie donc au § IV du chapitre IV.

§ III. — Ou se donne-t-elle?

L'asseurance se donnait à Mons devant la cour. L'asseurance consistait probablement en un serment solennel qui suivait immédiatement le serment de fourjur.

L'article précité de la charte de 1200 prévoit le cas où la personne citée pour recevoir le fourjur et faire l'asseurement quitte le pays plutôt que de donner l'asseurance. Elle aussi peut revenir pendant un an pour faire l'asseurement.

VI

Sphère d'application du droit de guerre.

Il est utile de coordonner maintenant les détails épars dans les deux chapitres sur le fourjurement et l'asseurement et relatifs à l'application du droit de guerre privée.

Les restrictions qui ont été apportées à l'exercice de ce droit sont si nombreuses et si complètes qu'il est utile de rechercher quand on pouvait encore en user.

Toutes les règles sur le fourjurement et l'asseurement ne s'appliquent, on le sait, que quand l'homicide a pris la fuite.

Quand il est resté au pays, le droit de la famille offensée reste intact; mais la vengeance ne peut s'exercer que sur le meurtrier ; ses parents doivent rester indemnes.

Lorsqu'il est latitant, ses parents ont l'obligation de le fourjurer. S'ils y satisfont, ils ne peuvent plus être l'objet d'aucune violence. Sinon, la famille offensée peut les poursuivre et les tuer. Il en est de même des parents de la victime qui ont refusé d'assurer les proches du fugitif qui ont fourjuré. Mais leur droit prend fin à l'expiration de l'année qui court du jour du crime. Passé ce temps, les défaillants de fourjur et d'asseurement sont hors la loi, chacun peut les tuer. Ils doivent être exécutés sans autre procès, s'ils sont détenus par la justice.

Il eût été intéressant de trouver, dans les anciennes chroniques, des cas de guerre privée, de voir ce droit en action comme on le trouve à Liége, par exemple, pour les Awans et les Waroux. Malheureusement, les chroniques hennuyères, si utiles au point de vue des évènements historiques, ne pénètrent point dans la vie du menu peuple. Elles ne nous renseignent ni sur les mœurs, ni sur la civilisation de l'époque dont elles s'occupent. Je n'ai trouvé qu'une mention de guerre privée dans Gislebert [1].

Balduinus, sepedicti comitis filius, in comitatu hanoniensi cum Marghareta uxore sua successit. Quasdam autem guerras et inimicitias mortales que per multos annos inter viros potentes illos, scilicet de Thrit et illos de Aunoit duraverant, ipse Balduinus novus comes de consilio nobilium et sapientum suorum, illis licet invitis, concordavit.

Je traduis :

Bauduin, fils du comte souvent cité, succéda au comte de Hainaut avec Marguerite, sa femme. Des guerres, des inimitiés mortelles existaient depuis de nombreuses années entre les puissantes maisons de Thrit et de Aunois. Bauduin les apaisa, malgré la répugnance des parties, avec le conseil de ses nobles et de ses sages.

Voilà le seul cas de guerre que j'aie rencontré.

[1] *Opus citat.*, p. 81.

J'eusse préféré pouvoir citer un cas de guerre privée, amenée par un assassinat ou une blessure grave et entre bourgeois ou hommes libres. Les guerres privées entre puissantes maisons nobles assument en effet, vu l'indépendance et l'autonomie dont jouissaient les nobles à l'époque féodale, un certain caractère public. Ce n'est plus tout à fait, me semble-t-il, la véritable vengeance *privée* avec son caractère ancien. Ce n'était plus seulement une institution défensive. Les nobles y étaient poussés plus peut-être par l'ambition de gloire militaire que par le désir de restaurer un état juridique détruit par l'assassinat d'un de leurs parents.

Les détails manquent aussi sur la façon dont se poursuivait la guerre. C'est surtout sur les côtés juridiques de l'institution qu'il m'a été permis de jeter quelque lumière.

Un des jugements cités parle du kiévetaine; un autre fait mention du kief de la wère, c'est-à-dire du chef de la guerre. Quel était ce chef de la guerre, ce kiévetaine, pour user d'un mot qu'emploie Beaumanoir dans le même sens? Ce n'est pas la victime, même au cas où elle n'aurait eu qu'un membre tollu. Privée de l'usage ou d'un bras, ou d'une jambe, elle n'est point en état de se mettre à la tête de ses parents et de pourchasser ceux du lignage ennemi. C'est probablement le parent le plus rapproché de la victime à qui l'on devait s'adresser pour fourjurer l'assassin.

Il importe d'examiner ici si la guerre était permise dans les villes. Généralement, les nécessités du commerce, le besoin de tranquillité, plus intenses dans les agglomérations urbaines, l'y avaient fait prohiber. C'est ce qui est exact, du moins pour la principauté de Liége et le comté de Namur. Dans le Hainaut, je n'ai pu élucider la question que pour les villes de Mons et de Valenciennes.

A Mons :

Il résulte de la charte de 1357 de Guillaume III [1] qu'au milieu du XIVe siècle, la ville de Mons était encore le théâtre de nombreuses luttes de lignages. Je vais la résumer brièvement :

« De grands inconvénients ont résulté dans notre ville de Mons, des vengeances hâtives exercées sur les proches des faiseurs. Ces inconvénients menacent même d'augmenter. Nos mayeurs et

[1] FAIDER, vol. III, p. 20 et suiv.

échevins y ont accoutumé de donner trêves aux parties, mais beaucoup les violent, et comme ce crime n'entraîne que des peines pécuniaires, ceux qui sont sans fortune n'hésitent point à le commettre. Nous voulons remédier à ce mal, aussi ordonnons-nous que, de tous « débas, injurieuls parlers, dessencions, rankunes, malameurs ou meslées », les parents des faiseurs qui n'auront pas assisté aux faits qui donnent ouverture à la guerre, jouiront d'une trêve légale de quinze jours.

« Et le maire de notre ville fera renouveler cette trêve jusqu'à ce que paix intervienne entre les parties. Quiconque refusera de donner ce répit sera frappé d'une amende de 5 livres blancs pour chaque refus. On pourra aussi retenir les récalcitrants prisonniers jusqu'à ce qu'ils obéissent.

« Et si un débat avait lieu hors la ville entre masuyers de notre ville et étrangers y ayant parents, ils jouiraient de la même trêve de quinze jours, et les mayeurs prendraient trêve sous les mêmes peines que plus haut.

« Et si des étrangers non compris dans cette trêve se battaient dans la ville, on les forcerait, sur la demande de la partie adverse, à donner aussi répit sous les mêmes peines.

« Ces dispositions ne s'appliquent point aux paroles injurieuses, s'il n'y a, en outre, un fait, quoique, s'ils l'estiment nécessaire, les mayeurs puissent néanmoins prendre cette tréve.

« Toute infraction aux règles précédentes sera punie de mort. La charte de 1200 doit rester entière et intacte. »

Le but évident de ces mesures est de mettre fin aux guerres dans l'enceinte de la ville. Le mayeur pourra désormais imposer des trêves aux parties jusqu'à ce que paix s'ensuive. Les récalcitrants seront frappés de peines sévères. Les infractions à la trêve seront punies de mort.

Il résulte du commencement de la charte, qu'antérieurement déjà les mayeurs et échevins de la ville pouvaient forcer les parties à s'accorder des trêves. Mais ces dispositions n'étaient pas observées. En fait, le droit de vengeance s'y exerçait encore, et Guillaume III en constate même une recrudescence : « et de plus en plus ou temps à venir estoient apparant de mouteplyer et eskeir ».

Ces prescriptions furent-elles respectées? Après 1357, la ville de

Mons ne fut-elle plus ensanglantée par des faits de guerre? Il est au moins permis d'en douter. Ces mesures restrictives s'attaquent à des coutumes trop anciennes, trop invétérées pour qu'on puisse les abolir sans lutte et sans résistance.

A Valenciennes :

Très tôt déjà, la guerre n'était plus permise à Valenciennes. C'est ce que prouve la charte de 1114 [1] :

Si in posterum contingat quod viri pacis villam exeant ad faciendum hastiludia, torneamenta aut consimilia, aut in suis negotiis, aut mercimoniis processerint, nullus tenetur se conservare de inimico suo mortale, et non plus extra quam intra villam. Et caveat sibi quicumque percusserit aut vulneraverit aut occiderit inimicum suum mortalem extra villam, reus erit violatæ pacis ac si in villa commisisset : *et hoc intelligendum de hominibus pacis.*

Il semble résulter de ce passage qu'antérieurement à 1114, tout fait de vengeance était prohibé à l'intérieur de la ville. La charte étend cette garantie aux hommes de la paix qui auront quitté Valenciennes et se seront mis en voyage pour un motif quelconque. Leur ennemi mortel qui les aurait frappés, blessés ou tués se rendrait coupable d'une infraction à la paix, tout comme si l'attaque s'était produite à l'intérieur des murs de la cité.

Marguerite de Constantinople donna à Valenciennes, en 1274, une charte dite de la « triuwe » (de la trêve) qui règle d'une façon minutieuse le droit des trêves. Je ne l'étudierai point ici, car ce serait m'éloigner trop de mon sujet, qui est le droit commun du comté. Que je dise cependant que les parents de la victime étaient forcés d'accorder des trêves au lignage ennemi. S'ils se refusaient à y consentir, elles sortaient leurs effets, sans leur accord, moyennant quelques formalités Cette charte n'innove point; elle ne fait qu'éclaircir des règles anciennes : « Cis esclarcemens fu fais par nous ».

Je n'ai aucun renseignement sur l'état du droit dans les autres villes du Hainaut.

Le pouvoir central fut-il plus heureux dans sa lutte contre la guerre privée à Valenciennes qu'à Mons? Dès 1114, elle y est sévèrement

[1] FAIDER, VIII. Chartes locales de Valenciennes, notes de M. H. Caffiaux, p. 331, § V.

prohibée. Quoique je ne puisse prouver directement mon opinion, je suis porté à croire que son action n'y fut pas plus efficace. Le fait qu'il fut encore nécessaire en 1274 de prendre des mesures restrictives du droit de vengeance n'en est-il pas une preuve indirecte? Si le mal n'avait plus existé, eût-il été nécessaire de songer aux remèdes?

Cet insuccès est facile à comprendre. J'ai montré qu'en 1400, la vengeance était encore en usage dans tout le comté. Sans doute, l'activité commerciale des villes réclamait plus de sécurité, plus de paix. Mais quand, au dehors de l'enceinte de leur cité, les bourgeois voyaient le désir de représailles se donner libre cours, il était difficile qu'ils pussent renoncer à l'entraînement de l'exemple et résister à leurs passions. Leurs relations de parenté devaient aussi les impliquer dans des guerres qui se livraient en dehors des murs de leur ville.

VII

Des trêves.

Aucune de nos chartes ne règle la matière des trêves. On aurait tort pourtant de conclure de ce silence à l'inexistence des trêves dans le droit hennuyer. Il ne faut point oublier que ces chartes ne constituent point une codification du droit de vengeance. Les unes, comme celle de 1200, apportent des restrictions au droit jusque-là en vigueur; les autres, ainsi celle de 1323, règlent au point de vue de la procédure des principes antérieurement posés. Tout le reste est laissé dans l'ombre; aussi ne peut-on jamais argumenter ici du silence des textes législatifs.

Il est utile d'exposer brièvement l'état du droit sur ce point en Brabant et à Liége.

Les trêves sont, on le sait, des suspensions d'armes imposées aux familles ennemies par le pouvoir central, ou établies par une convention intervenue entre elles Elles sortent provisoirement les effets d'une paix conclue par les intéressés.

Il importe pourtant de distinguer ces deux institutions :

1° La trêve est toujours provisoire. La paix est toujours perpétuelle;

2° La paix est toujours l'œuvre des parties. La trêve est imposée quelquefois par le souverain, par la loi, par les autorités judiciaires;

3° La paix entraine au moins des sacrifices pécuniaires. Il ne semble pas qu'il en soit de même de la trêve.

En Brabant, le droit des trêves est très développé. Il en est trois espèces principales. Les unes étaient essentiellement volontaires; les autres étaient imposées aux parties par les ammans, les baillis du ressort : ce sont les trêves dites judiciaires, trêves le duc. D'aucunes étaient légales : elles existaient de plein droit, sans formalité, au profit de certaines personnes.

A Liége, l'évêque pouvait imposer dans le diocèse tout entier des trêves de 40 jours (quarantaines). Elles étaient proclamées à la requête d'une des parties, ordinairement les parents de l'auteur de l'acte de violence. C'était quelquefois des parents du mort, voire du coupable qu'émanait cette demande.

Le prince-évêque pouvait accorder quatre et même cinq trêves successives qui se soudaient les unes aux autres, et il usait de son droit après chaque nouveau meurtre qui se commettait pendant une guerre.

Il y avait aussi des trêves conventionnelles dont la durée et les conditions étaient stipulées par les chefs des parties ou kiévetaines.

En Hainaut, les trêves s'appellent « respits » ou « tricuwes ». C'est encore à un texte du registre aux plaids que je dois de pouvoir traiter d'une façon assez complète cette matière importante.

Fourjur desbattu pour fait sur respit.

A ces dis plais eult Colins Descamps jugement pour lui encontre Jehan Glinart pour le cause du fourjur dont le dit Colin s'estoit plains allencontre dudit Jehan pour fouriurer Lottart Descamps frere le dit Colin pour le mort Willaume le Leu cousin germain audit Jehan Glinart, lequel Jehan avoit debatut ledit fourjur en disant que le fait avoit esté fait sur respit et sur aseuranche; et le dit Colin avoit soustenut le contraire. Se fu trouvet et dit par jugement que le dit Colin avoit mieux prouvet se intention que ne euist le dit Jehan Glinars et que fourjurs y apertenoit pour le raison de ce que le respit que le dit Jehan Glinart maintenoit n'avoit

mies estet pris as plus proixmes du devant dit Lottart Descamps. Par ce il fut conseillié tout oultre en le cambre, et acordet que uns respis devoit estre pris à cellui qui avoit esté villenez son le trouvoit ou pays, et se on ne le trouvoit se devoit-il estre pris au plus proixme d'icellui trouvet ou pays, et telz respis se deveroit tenir et etre boins et aultres non. Et fu encore conseilliet que messires li cuens ou ses justiches avoient bien uzet et pooient uzer de constraindre parties à donner respit en le maniere devant dite, quand on estoit rebelle du fait. (*Registre aux plaids*, fol. xij.)

Tout crime commis sur une personne qui jouissait des bénéfices d'une trêve était un vilain fait. Le coupable d'un vilain fait devait être exécuté Il était donc inutile de le fourjurer, puisqu'il ne pouvait y avoir lieu à guerre privée. On trouve dans le texte transcrit plus haut une application de ce principe.

Lottart Descamps avait assassiné Willaume le Leu.

Le frère de l'assassin, Colin Descamps, fait ajourner le cousin germain de la victime, Jehan Glinart, pour que celui-ci reçoive le fourjur. Jehan Glinart prétend qu'il n'y a point lieu à fourjur parce que, dit-il, le fait est vilain comme ayant été commis en infraction d'une trêve dont jouissait la victime.

Colin Descamps nie qu'il y ait eu trêve valable. La cour doit décider s'il y avait bon répit. Elle se prononce pour la négative parce que le répit n'a pas été pris au plus proche parent du mort. Le fait n'est donc pas vilain et il y a lieu à fourjur.

Ici se termine, à vrai dire, la décision rendue ; mais la cour, pour fixer la matière, probablement douteuse, détermine ensuite les conditions que doit réunir une trêve pour être valable.

On peut conclure du texte à l'existence de deux sortes de trêves :

I. — Trêves conventionnelles.

Celle-ci doit être prise au « villenez », c'est-à-dire à la victime, si on la trouve en Hainaut. A son défaut, il faut s'adresser à son plus proche parent.

Quelle était l'autre partie? C'était l'assassin lui-même, s'il n'était pas latitant, et, à son défaut, quelqu'un de ses parents, probablement le plus proche.

Une trêve ainsi conclue avait la portée qu'il plaisait aux parties de lui donner. Si elle était intervenue entre personnes n'ayant point qualité pour la faire, elle ne sortait nul effet juridique.

Si, au contraire, elle était valable, tout crime commis contre la trêve était vilain fait.

Quand il y avait ainsi trêve conventionnelle, la partie lésée accordait à l'autre une *asseurance* temporaire.

II. — Trèves le comte.

Et fu encore consellet que messires li Cuens avoit bien uzet et pooit uzer de constraindre partie à donner respit en le manière devant dite quand on estoit rebelle du fait.

Le comte pouvait contraindre les parties à faire trêve « en le manière devant dite », c'est-à-dire qu'il pouvait y forcer les personnes citées plus haut, la victime ou son plus proche parent. « Quand on estoit rebelle du fait » se comprend aisément : c'est quand les parties ne s'y prêtaient pas volontairement.

Je ne connais pas la sanction apportée à cet ordre du comte de conclure une trêve.

Ces trêves, conventionnelles ou obligatoires, pouvaient ne point suffire ; jusqu'au moment où elles étaient conclues, on avait à craindre des faits de guerre. Aussi y avait-il une troisième espèce de trèves, les trêves légales qui, dans certains cas, sortaient spontanément leurs effets. Leur existence est prouvée par des textes législatifs.

III. — Trèves légales.

Charte de 1200. Un des parents de la victime ne veut pas donner l'asseurance au fourjureur :

En tel point iers que chils qui le mal ara fait. Sauf chou toutes eures que puis qu'il est sommes de cel assegurement faire del jour à lendemain jusques à viespre peut issir del pays.

On voit ici une trêve légale de vingt-quatre heures.

La charte d'Aubert de Bavière de 1391 en établit une autre. Il arrivait que les parents des chefs de la guerre ignorassent que celle-ci

était ouverte. Il leur était donc impossible de prendre aucune précaution, et ils étaient ainsi exposés à succomber sous une attaque absolument inopinée de leurs ennemis. Aubert de Bavière ordonne que désormais les parents des chefs de la guerre qui n'étaient pas présents au fait qui lui a donné naissance jouiront d'une trêve de quinze jours.

Je transcris ici les termes de la charte, qui n'ont pas besoin d'explication :

Avons concédé et accordé, concédons accordons et volons que de tous les débas et mellées que d'ores en avant se feront en nostredit pays de Haynnau des gens de posté qui point ne seront nobles, soit qu'il y ait mort, naverure, aucun cop ferut ou injurieuses parolles, que depuis celle mellée faite, de fait ou de parolles, il en soit boins et seurs estas et répis de tous les proismes et amis carnels de l'une partie et de l'autre des faiseurs, aidans, confortans ou complices, soient bastars ou autres, le terme de quinze jours prochains apriès le débat ou meslée advenue ou les injurieuses parolles dites et jusques al en demain soleil levant et sour enkeir en paine criminelle comme de fait en moindre et en mauvais fait, celui ou chiaulx que aucun contrevengement en feroient, sauf que li faiseur de ledite mellée ou parolles injurieuses dites de l'une partie ne de l'autre ne doivent point avoir le seur estat deseure dit, ainschois se doivent warder ou apaisier devant les quinze jours ensi que boin leur sanlera, et si soit entendut en chou que li noble de notredit pays doivent tous jours demorer en leur frankise et libertet en le manière acoustumée.

Il résulte de ce texte :

1° Que cette quinzaine le Comte ne s'applique point aux nobles ;

2° Que les chefs de la guerre n'en jouissent pas non plus ;

3° Que les proches parents des kiévetaines doivent rester en « seur estat et respit » jusqu'au lever du soleil du seizième jour après la déclaration de guerre par fait ou par paroles, et ce sous peine de vilain fait [1].

[1] Cette trêve existait à Mons depuis 1357. Voyez p. 247.

IV. — Trèves judiciaires.

Je crois pouvoir admettre l'existence d'une trêve judiciaire qu'imposait la cour dans certains cas douteux. C'est ce qui me semble résulter du texte suivant :

As plais du lundi devant la nativitet Nostre Dame l'an XLII dessusdit vint Thirions Fiefvet demorant à Anvaing et dist qu'il avoit entendu que Jaques Fiefvet sen frère germain avoit esté encouppez de le mort Adam de le Cambe, liquelz Adam depuis si navreure avoit esté veus allans sans tenir et sans appoyer XL piez et plus enssus de se maison. Et sur ce ledit Jaque avoit de ce dit fait non obstant que depuis le dit navrez fuist allez de vie à trespassement esté purgiez et jugiés délivre par le halle de Valenchiennes et despuis avoit le dit Jaque esté paisiblement demorant ou pays. Mais adont esté hors vers Advignon pour aucune sienne besongne. Et pour celly cause ledit Thirions se plaindi assavoir se pour cedit fait apertenoit point de fourgur. Sur lequelle plainte le court ne fu mies saige. Mais il fu jugiet par Jehan le Douch que le dit Thirions et ses proixmes devoient pour l'ocquison du dessusdit fait demorer paisible jusques àtant que le court en aroit déterminet. (*Registre aux plaids*, fol. xliij.)

On voit ici un cas difficile à plus d'un titre. Un homme avait été blessé par Jacques Fiefvet. La victime n'avait pas succombé immédiatement. Il semble même qu'elle se soit guérie, puisqu'on l'a vue se promener « sans tenir et sans appoier », c'est-à-dire sans nul soutien, à une petite distance de sa maison. Puis, elle est morte, soit des suites de sa blessure, soit des suites d'une maladie. Il n'y a lieu à la guerre que si la mort a été amenée directement par la blessure qui avait été faite à la victime. En est-il ainsi dans le cas qui nous occupe? Voilà ce qui rend l'affaire incertaine.

Il y a plus. L'agresseur a été jugé et acquitté par les échevins de Valenciennes. La cour peut-elle encore se prononcer sur le même point?

On ne fourjure que les assassins fugitifs. Y a-t-il fuite ici? L'agresseur est resté au pays, puis il l'a quitté, pour ses affaires, dit-on.

Y a-t-il lieu à fourjur?

Ce sont-là autant de questions si embarrassantes et si épineuses, que la cour ne sait que décider, et, conséquence de ses doutes, elle ordonne que le demandeur Thirions Fiefvet et ses proismes demeureront paisibles.

La durée de cette trêve judiciaire est indéterminée : « jusques àtant que la cour en aroit déterminé », jusqu'au moment où la cour sera parvenue à décider l'affaire.

VIII

De la paix.

La paix est la convention intervenue entre les parties en guerre, et stipulant les conditions auxquelles l'assassin et ses parents obtiennent de la victime ou de ses proches la remise des conséquences du crime qui a été commis.

On ne trouve dans les chartes aucun renseignement sur la paix. C'est encore le registre aux plaids qui me permettra d'élucider les principales questions qui se présentent ici. J'aurai à examiner successivement quelles étaient les parties entre qui se concluait la paix, qui payait les sommes stipulées et qui en profitait.

§ I. — Qui conclut la paix?

La question ne présente de difficultés qu'au point de vue des parents de la victime. Du côté de la famille offensante, c'était sans aucun doute l'assassin lui-même qui la concluait. Quand il était latitant, ce devait être le plus proche de ses parents.

Mais à qui devaient-ils s'adresser?

Si la victime n'avait point succombé à ses blessures, si au lieu d'un homicide, par exemple, il n'y avait eu qu'une ablation de membre, c'était à elle qu'était réservé le droit de conclure la paix avec la partie adverse.

Mais qu'arrive-t-il quand elle est morte des suites de ses blessures?

I. En principe, il faut s'adresser au plus prochain parent du mort.

II. Lorsqu'il y a plusieurs parents égaux en degré, c'est l'aîné qui fait le traité de paix.

III. Les femmes sont exclues du droit de conclure la paix.

Telles sont les trois règles principales qu'il faut appliquer dans la recherche des personnes qui peuvent faire la paix. Ces différents principes trouvent leur preuve dans les textes reproduits ci-après :

I. *Il faut s'adresser au plus prochain parent du mort.*

Le lundi des plais qui furent lendemain de Pentecouste l'an XLVII, fu dit par jugement à le plainte Colin Descamps que le plus proisme de Willaume Leleu, que Lottart Descamps frère audit Colin avoit ochis, que au jour que on feroit le paix de ce fait seroit paisible ou pays du Haynnau, en devoit avoir le paix et l'apaisement, fuist chelz qui avoit rechupt le fourgur ou aultres, mais que plus proixme fuist audit mort paisibles ou pays si que dit est, et que li appaisemens que on feroit à celui seroit bons, non contrestant chou que li mors euist plus proixme qui à ce jour fuist hommecide du pays de Haynnau d'an et de jour ou plus (*Registre aux plaids*, fol. xix.)

On peut encore tirer du jugement qui précède deux règles secondaires :

1° La paix doit être faite par le plus proche parent du mort, au jour de sa conclusion. C'est donc à ce moment qu'il faut se placer pour déterminer le degré de parenté des personnes qui veulent faire la paix.

2° Il ne faut tenir compte que des parents vivant paisibles dans le comté de Hainaut. Il faut entendre par là, ainsi que le prouvent le mot « paisible » et la fin du texte, les parents qui n'ont point quitté le pays à la suite d'un meurtre.

II. *A degré égal, il faut s'adresser au parent le plus âgé.*

Adont demanda on conseil en disant que uns homs que on avoit tuet avoit ung frere et une soer, s'estoit li freres aisnés

de se soer et avoient eulx deux hoirs masles de leal mariage. Se estoit le filz de le soer eagies et aisnés du filz du frere qui n'avoit mie son eaige. Assavoir le dit frere moru devant l'appaisement de ce fait, liquelz de ces deux enfants ara le paie de cedit apaisement. Ce fu conseilliet que li filz de le soer le doit avoir parcequ'il est aisné du filz du frere. (*Registre aux plaids*, fol. ix.)

Un homme assassiné et mort sans enfant avait un frère et une sœur. Le frère était plus âgé que la sœur. Tous deux avaient un fils de mariage légitime.

La sœur s'était mariée la première et son enfant était plus âgé que celui de son frère.

Si le frère de la victime avait survécu, il aurait conclu la paix. Mais il était mort lui-même avant la conclusion de la paix.

La cour décida qu'il ne fallait tenir compte que de l'âge, et qu'en conséquence, c'était le fils de la sœur qui devait faire paix.

La question était douteuse, parce que le frère était plus âgé que la sœur.

La décision de la cour écarte « la représentation » en matière de paix. L'âge seul des enfants doit entrer en ligne de compte.

III. *Les femmes ne peuvent conclure la paix.*

C'est ce que l'on peut déduire du jugement imprimé à la page précédente. On y voit mentionner la mort du frère, mais non pas celle de la sœur. Celle-ci vivait encore, et n'était exclue de la paix que par la raison que les femmes ne jouissaient point de ce droit.

Les femmes ne peuvent donc faire la paix aussi longtemps qu'il y a des parents mâles de degrés plus éloignés. En est-il de même lorsqu'il n'y a point de parents mâles?

Je crois que la règle est générale et que les femmes sont, en tous cas, privées de ce droit. On peut invoquer en faveur de cette thèse les arguments suivants :

La paix est le rachat du droit de guerre [1]. Elle n'a pas, du moins à l'époque dont je m'occupe, le caractère de dommages-intérêts à la

[1] THONISSEN, pages 153 et suivantes.

famille lésée. Il était donc naturel que ceux-là seuls pussent la faire qui avaient pris une part effective aux hostilités. Cette considération théorique est générale. Elle devait toujours exclure les femmes du traité de paix, que la victime eût laissé ou non des parents mâles.

Lorsque la vengeance privée eut cessé d'exister, on trouve encore la paix dans les coutumes du Hainaut de 1534 et de 1619; mais elle n'a plus alors sa portée primitive. C'est désormais une indemnité aux parents de la victime. Cette transformation de la nature de l'institution entraîna des conséquences dont il sera traité plus tard.

Tels sont les trois grands principes que l'on devait observer dans la recherche du parent de la victime qui devait faire la paix. Il est d'autres règles moins importantes :

Les frères germains et leurs descendants sont préférés, au même degré, aux demi-frères et à leurs descendants.

A paye de mort :

Le lundi devant le saint Christoffle XIXe jour de jullet lan dessusdit, fu jugiet par Pierart de Biermeraing que Martin Truyette qui estoit filz de le soer germaine au mort devoit avoir le paye del ochision de sen oncle mieulx que ne fesist Jehan Cornus qui estoit filz du demy frere au mort de par le père non obstant que le dit Jehan fuist aisnez. (*Registre aux plaids*, fol. xlix.)

Il peut se présenter que le parent le plus proche en degré soit mineur. *La paix est alors conclue, en son nom, par la personne qui lui tient de plus près* (1).

C'est ce qui résulte du très intéressant texte qui suit :

A paie de mort :

As plais du lundi devant le my karesme XIII jours en march lan dessusdit (2) fu conseilliet de le paie de le mort Jehan le Cockut qui avoit ung filz vivant desoubz eage, et fu le paix faite à Gillebert Moriel oncle audit mort, qui eult l'argent de

(1) Voyez les chartes de 1531.
(2) 1367, v. st.

le paix en warde, et sur chou cilz Gillebiers alla premiers de vie à trepassement et après cilz enfans avant qu'il fuiste agies ne euwist le paix acceptée alla ossi de vie à trespassement. Ce advenut Colart Moriaulx dist que com plus proixme hoir masle de cel enfant du costé du mort cilz argent apertenoit pour tant que li enfans avoit veskut darain dudit Gillebert. De coy le feme du dit Gillebert soustint le contraire disans à li appertenir cel argent comme meuble de sen marit pour ce que tout li proixme estoient en le pais confisket et li enfens n'y avoit riens jusques adont que le pais aroit acceptée. Si fu sur chou determinet par le court que li argent appertenoit audit Colart Moriel. (*Registre aux plaids*, fol. xlix v°.)

Jehan le Cockut est assassiné.

Son fils est mineur.

L'oncle du mort, Gillebert Moriel, conclut la paix en son nom.

Cet oncle vient à mourir, puis, après lui, le fils de la victime.

Qui doit hériter de la somme stipulée dans le traité de paix?

Colart Moriaulx, plus prochain parent de l'enfant, la réclame. Il prétend que l'enfant, ayant survécu à son grand-oncle, a conservé la propriété de la somme reçue. Celle-ci doit lui être attribuée comme plus proche héritier.

La femme de Gillebert, le grand-oncle, soutient le contraire. Cet argent, dit-elle, m'appartient comme meuble de mon mari. Le mineur n'y pouvait prétendre avant d'avoir ratifié la paix. Il n'en avait pas, jusqu'à ce moment, la propriété. Jusque-là, la paix appartient aux autres parents. Les héritiers de l'enfant n'ont aucun droit de succession sur cette somme, puisqu'il est décédé avant la ratification.

La cour se prononce contre cette argumentation.

L'argent appartenait à l'enfant et doit donc passer à ses héritiers.

Le texte dit que l'enfant parvenu à la majorité doit ratifier la paix. Qu'arrive-t-il s'il refuse de le faire? Peut-on admettre que, dans ce cas, la guerre doive recommencer? Ou bien le seul effet de cette confirmation serait-il de lui faire obtenir l'argent qu'un autre avait en garde?

A Namur, le « désagié » devenu majeur pouvait faire la guerre en pareil cas. Cette analogie me porte à admettre la même solution pour

le comté de Hainaut. On peut y ajouter un autre argument. Si la ratification de la paix n'avait été qu'une simple formalité, elle serait bientôt tombée en désuétude et nous ne la retrouverions plus au quatorzième siècle

Le savant professeur Brunner ([1]), qui a élucidé tant de questions relatives à l'ancien droit allemand a cru pouvoir affirmer que la paix fait, en Hainaut, exception aux principes généraux qui régissent ailleurs cette matière. En Hainaut, dit-il, l'homicide doit faire deux paix : l'une avec les parents en ligne directe, l'autre avec ceux de la ligne collatérale. Il cite, à l'appui de son allégation ([2]), la charte générale de 1619, aux chapitres XIX et XX. Ceux-ci portent les titres suivants :

XIX. — « De paix d'homicides en ligne directe. »
XX. — « Paix en ligne collatérale. »

C'est de ce fait que la matière de la paix est divisée en deux chapitres que Brunner croit tirer la preuve de son affirmation.

J'ai à examiner ici si on trouve, aux XIIIe et XIVe siècles, des traces de cette double paix qu'aurait dû conclure l'assassin ou sa famille.

Jamais, ni les chartes, ni les jugements n'en font mention. Ceux-ci traitent de *la* paix.

Ils déterminent quelles sont les personnes qui y ont droit, mais ne laissent soupçonner aucune distinction. On peut être assuré que la nécessité d'une double paix n'existe ni au XIIIe siècle, ni au XIVe.

L'opinion de Brunner n'est donc pas fondée.

Sans doute, la coutume traite séparément des deux matières, mais faut-il admettre pour cela l'existence simultanée de deux paix? Nullement. Ce sont, en premier lieu, les descendants et les ascendants qui ont droit à faire la paix, puis, à leur défaut, les parents en ligne collatérale. Il serait tout aussi inexact de tirer de la disposition du code civil, au titre des successions, où il est traité successivement, en des chapitres séparés, du droit des descendants et

([1]) Brunner, *Sippe und Wergeld. Zeitschrift der Savigny stiftung für Rechtsgeschichte. Germanistische Abtheilung*, III. Band, 1882.

([2]) Brunner cite en outre un jugement des échevins d'Alost qui ne se rapporte pas à cette question.

de ceux des collatéraux, qu'ils sont simultanément appelés à la succession du défunt.

Le fait seul que cette doctrine nouvelle tend à établir une exception à des principes absolument généraux aurait dû susciter des doutes.

La charte de 1534, qui est la source immédiate et directe de la charte de 1619, me fournit une preuve directe de ce que j'avance. Elle porte : « Chap. XXVII, De pour avoir paix au prochain hoir de partie, et chap. XXX, De *en faulte* de ligne directe cherchier la collatéralle. »

On peut donc affirmer qu'il n'y a jamais eu qu'une paix en Hainaut, et que les règles générales sur le droit de paix y trouvent, comme ailleurs, leur application.

§ II. — Partage-t-on la paix?

Dans l'ancien droit germanique, le wergeld se partage, dans des proportions déterminées, entre tous les membres de la famille. Les proches de l'assassin sont aussi éventuellemant astreints à contribuer au payement de la composition (1).

En est-il de même en Hainaut? Je ne le pense pas. Ce n'était pas seulement le droit de conclure la paix qui était dévolu au parent le plus rapproché; il pouvait aussi conserver la somme payée par l'assassin ou sa famille. Les textes appellent apaisement la conclusion de la paix. Ils réservent le nom de paix à la somme reçue du meurtrier. Ils portent que c'est le plus proche parent qui doit avoir du crime la paix et l'apaisement. On ne voit nulle trace de partage.

Il semble assez naturel que les compétitions relatives au droit de conclure l'apaisement eussent été beaucoup moins vives, si ce droit n'avait emporté celui de conserver entière la somme reçue. En quoi importe-t-il que je fasse la paix, si je puis, sans cela, en retirer tous les avantages? Un examen attentif des jugements cités établira à suffisance que, même entre parents égaux en degré, ne s'opérait aucune répartition de la composition.

1° Dans un de ces textes (2), on voit deux parents au même degré,

(1) *Loi salique*, titre LXII, *De compositione homicidii*, et t. LVIII, *De chrenecruda.*

(2) Page 257.

deux neveux. C'est l'enfant aîné qui doit avoir *la paix de cet apaisement.*

2° Un autre (¹) déclare expressément que c'est le plus proche parent de la victime qui doit avoir la paix et l'apaisement. Dans aucun de ces cas, on ne fait allusion au partage. Les termes mêmes en excluent l'existence.

3° On peut encore invoquer le texte de la page 259. La femme de Gillebert Moriel prétend que « tous les parents sont en le paix confisket » jusqu'au moment de la ratification. Elle reconnaît donc que si l'enfant avait ratifié, lui seul aurait été propriétaire de la somme fixée. Et, restreinte dans ces limites étroites, sa prétention est encore écartée.

La composition n'était donc point répartie entre tous les parents. Celui-là seul y avait droit qui avait conclu le traité de paix.

Ce qui précède est incontestable, si l'on ne considère que les parents de la même ligne. Entre eux, pas de partage. Mais n'y avait-il pas division par moitié entre les lignes paternelle et maternelle du défunt? Rien, dans les documents du XIII[e] et du XIV[e] siècle, ne tend à établir cette thèse. Elle est exacte, cependant, si l'on en croit un jugement des échevins d'Alost rendu en 1473 et relatif au partage d'une paix d'après le droit hennuyer. Ce jugement, rappelé par Brunner (²), attribue la moitié de la paix aux parents de la ligne paternelle et l'autre aux parents maternels de la victime (³).

La coutume homologuée de 1534 est conforme à la doctrine de cette décision. Je ne reviens plus sur la thèse de Brunner. Il est bien certain que la paix en ligne collatérale ne devait se conclure que si les parents en ligne directe faisaient défaut.

Je transcris ici le chapitre XXX de la charte de 1534 :

En faulte de ligne directe, cherchier la collatéralle.

Item, que en deffaulte de lignie directe, se debvront les faiteurs eulx adresser au plus prouchain hoir de l'occiz en ligne collatéralle; et le plus prouchain hoir prouffitera de la

(¹) Page 257.
(²) Brunner, *Zeitschr. der Savigny-Stift.* German. Abth. III.
(³) Warnkönig, III, 2, p. 117.

moictié de la paix et la femme (s'aucune en avoit) de l'autre moictié, ou le plus prouchain du costé maternel.

Quand il n'y a pas de descendants ou d'ascendants du défunt, c'est le plus proche parent paternel en ligne collatérale qui conclut la paix. Le texte précédent ne porte pas expressément que c'est le plus proche parent du côté paternel qui fera la paix, mais cela résulte de la fin du texte, qui attribue l'autre moitié, celle que n'a pas celui qui conclut la paix, au « plus prochain du costé maternel ».

Je ne veux pas entrer ici dans la discussion approfondie du jugement des échevins d'Alost, parce qu'il est trop postérieur à l'époque dont je m'occupe. Je me contente de constater que ce jugement et la charte de 1534 sont, en somme, d'accord pour reconnaître un partage par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle.

Bien que les documents du XIIIe et du XIVe siècle soient silencieux sur cette question, je n'hésite pas à admettre, en présence de la charte de 1534 et de la décision échevinale d'Alost, que ce partage a dû exister à cette époque déjà. Ces matières sont essentiellement traditionnelles, et l'on ne peut admettre un changement si radical dans la coutume. Il faut encore ajouter que les arrêts de la cour de Mons, dont il a été argumenté plus haut, ne répugnent pas à cette théorie.

Donc pas de division entre les parents de la même ligne. Cette conclusion n'est rigoureuse que pour le cas où il y aurait eu plusieurs enfants de l'assassiné. Les chartes de 1534 et 1619 stipulent un partage entre eux. Je ne me crois pas autorisé à conclure qu'il en était de même aux XIIIe et XIVe siècles. En l'absence de textes certains, je préfère m'abstenir de me prononcer sur cette question.

§ III. — Qui paye la composition?

Aucun renseignement là-dessus. Il semble que ce soit l'assassin seul, s'il est resté au pays, et ses parents, s'il est latitant. Il faut remarquer, à ce propos, qu'il n'y a plus ici corrélation des droits et des obligations de la famille. Les parents, jadis absolument astreints à la guerre, profitaient aussi de la composition. Aux XIIIe et XIVe siècles, l'institution du fourjur leur permet d'échapper aux conséquences de la vengeance privée; par contre, leurs droits se sont aussi amoindris.

Il ressort de toute cette étude que les liens de la famille se sont relâchés ; elle ne forme plus le faisceau solide du lignage, de la *sippe* germanique.

§ IV. — Cérémonie de la conclusion de la paix.

On ne peut rien dire non plus de la cérémonie même de la conclusion de la paix. A Anvers, notamment, elle se faisait en forme solennelle et symbolique. Je n'ai trouvé aucune indication, ni dans les textes législatifs, ni dans le registre aux plaids, qui pût éclaircir cette question. Je n'hésite pas à conclure de ce silence que jamais il n'a existé en Hainaut de cérémonie symbolique réglée dans ses détails par la coutume. Il en serait resté des traces dans la législation, et la jurisprudence n'aurait pas manqué d'y faire allusion.

Dans les autres provinces, à Liége, en Brabant, le contrat de paix stipulait d'autres compensations que le payement de sommes d'argent, ainsi des pélerinages, ainsi des fondations de messes. Les documents que j'ai étudiés, sauf les chartes de Valenciennes, ne contiennent pas de renseignements sur la question.

IX

Beaux faits et vilains faits.

On rencontre souvent, dans les documents tant législatifs que judiciaires, les expressions : beau fait, vilain fait; quelquefois : beau cas, vilain cas. Quelle est la nature juridique des homicides commis ainsi en beau ou en vilain fait?

Il a été établi dans le premier chapitre de ce travail que chez les Germains, le pouvoir central n'intervenait point dans la répression des crimes. Il en était autrement, néanmoins, quand les circonstances du meurtre lui imprimaient une gravité exceptionnelle,

lorsque, par exemple, la victime jouissait des effets d'une trêve, de la paix, etc. Dans toutes ces hypothèses, on considérait que le meurtre portait atteinte à l'ordre social, à la paix du pays et on appliquait une peine à son auteur.

On retrouve cette notion dans le droit hennuyer. La famille lésée pouvait recourir, en thèse générale, pour venger la mort d'un de ses membres, à la voie des armes. La guerre privée était permise, mais elle était soumise à certaines règles. Elle ne pouvait s'exercer que sous certaines formes. Les vilains faits sont ceux qui ont été perpétrés en infraction des règles qui enserrent l'exercice du droit de vengeance.

L'opposition entre vilain et beau cas se conçoit aisément. On entend par beau cas l'homicide commis en état de guerre privée régulière. La notion du beau cas s'est un peu étendue. Elle comprend toutes les violences excusables, toutes celles qui étaient permises par la loi et la coutume. J'étudierai de plus près chacun de ces points.

Dans l'ancien droit germanique, l'homicide commis pendant la guerre n'était excusable qu'à une condition : il fallait qu'il fût bien évident que c'était là un fait de vengeance. Le cadavre devait rester exposé dans un carrefour. Au moyen âge, cette nécessité de donner de la publicité à cet homicide s'exprimait généralement par l'obligation de mander le fait, c'est-à-dire d'avertir l'autorité publique. Je n'ai rencontré cette obligation ni dans les chartes, ni dans les jugements. Il serait dangereux pourtant de conclure que'lle n'existait pas en Hainaut. On trouve dans la coutume homologuée de 1534 un article qui porte (chap. XVIII) :

De mander le faict.

Item. Que tous aians commis homicides en nostre dict pays seront tenuz de mander le faict, endedens huit jours du cas advenu, au seigneur du lieu ou son officier, à peine que se en après il en estoit trouvé coulpable le cas seroit tenu et réputé pour laid et villain sans pourtant estre débouté du bénéfice de purge.

En 1534 n'existe plus le droit de vengeance privée. L'obligation de mander le fait s'applique donc à tous les homicides. Une con-

séquence de l'ancien droit subsiste dans la législation : c'est qu'un assassin, s'il a composé avec la famille ennemie, peut obtenir du grand bailli de Hainaut rémission des conséquences de son crime. Ce bénéfice n'est réservé qu'aux meurtriers ayant mandé le fait. Le fait que l'on retrouve cette institution dans la législation postérieure du Hainaut me porte à admettre que l'obligation de mander a dû exister déjà aux XIIIe et XIVe siècles. Comment se serait-elle introduite dans le droit hennuyer? On ne peut guère supposer que ce soit une importation de la législation d'un pays voisin.

§ I. — Beaux faits.

La première idée du beau fait est en rapport direct avec la guerre privée. C'est le crime, l'homicide, pour parler plus justement, commis en état de guerre privée régulière. Il est excusable. Cela résulte à suffisance de la charte de 1276 :

Item, est-il acordet que de mort ne de membre tolut, nulle vengance ne peult estre fait, se à chiaus nom [1] qui coupable seront du fait et à chians que refuseront à fourjurer.

Le mot beau fait a aussi un sens plus général, il comprend tous les homicides commis à juste titre, à bon droit, sans qu'aucune responsabilité en incombe à leurs auteurs. Ce qui caractérise le beau cas, c'est qu'il ne peut ni être réprimé par le pouvoir central, ni donner lieu à la guerre privée. On ne saurait établir plus clairement l'essence du beau fait.

Je vais maintenant prendre les exemples de beaux cas et les étudier un à un.

I. Est beau fait le meurtre qui est commis en état de légitime défense. La charte de 1200 porte :

Et s'il avient que home assaille autre homme pour mal faire et chils ki sera asaillis sour sen cors deffendant ocist

[1] *Se à chiaus nom :* si non à ceux.

celui qui lara assailli, ferme pais doit avoir envers le signeur et envers les amis celui cui il ara ochis [1].

II. Saucuns homs en le warde de ses terres ou de ses bos ou de ses euwes [2], par lui ou par ses siergens, voelt prendre pans [3] ou waige [4] par le fourfait [5], et entre lui et celui cui il trouvera en son domaigne muet noise et tente [6], pour chou que chils ne le voelle nient donner waige, et chils cui li terre sera, ou li bos, ou li pres, ou li euwes, ocist celui cui il ara trouvet sour le sien, on ne fera mie vengance de lui, ne chils ne sera nulle amendise, ains doit avoir ferme pais.

Il s'agit d'une atteinte à la propriété. Le style si diffus de l'article n'en rend point la compréhension facile. Un propriétaire trouve un malfaiteur en train de commettre un délit contre ses biens.

Il requiert le délinquant de lui donner des sûretés pour la réparation du dommage causé. Celui-ci refuse. Une querelle s'élève entre le propriétaire et le délinquant. Ce dernier est tué.

C'est un beau fait. Il est à remarquer que dans les deux cas précités il est expressément déclaré que les auteurs de ces homicides resteront complètement indemnes. Aucune guerre privée ne peut s'élever à ce propos :

« Ferme paix doit avoir envers les amis. On ne fera mie vengeance de lui. »

(1) On trouve ici un exemple remarquable de l'observation textuelle des termes de la loi, au mépris de son esprit, si commune dans l'ancien droit. Cet article ne prévoit que l'homicide commis en légitime défense, et non la blessure non suivie de mort faite dans les mêmes circonstances. On appliquait l'article strictement, de sorte que se produisait cette inconséquence que si on tuait son agresseur, on devait rester complètement indemne, tandis qu'on était condamné à une amende si on n'avait fait que le blesser. Ce n'est qu'en 1483 qu'une charte fit disparaître cette absurdité.

(2) Euwes, eaux.

(3) Pans. Lacurne de Sainte-Palaye explique gage, hypothèque ; il croit que ce mot vient de l'habitude où l'on était de tenir le témoin d'un créancier par le pan de sa robe ou de présenter ce pan au juge comme un symbole. Voyez les usages d'Amiens.

(4) Waige, gage.

(5) Fourfait, délit.

(6) Tente, querelle.

Le pouvoir central ne peut non plus intervenir :

« Ferme paix doit avoir envers le signeur. Ne chils ne sera nulle amendise. »

III. 1323, 16. Item, est-il de coustume en ledite comté se hommes tuoit un hommicide d'an et de jour, ou que il le tuaist en le comté de Haynnau, ou ung homme qui n'aroit mies fourjuret dedens l'année, il en yroit délivres par le loy du pays.

J'ai eu l'occasion de parler déjà de cet article [1]. Je n'y reviendrai pas.

Le trait caractéristique du beau cas est donc qu'il ne donne lieu à aucune répression, ni publique, ni privée.

§ II, — Vilains faits.

Les vilains faits ont été commis en infraction des règles qui régissent l'exercice du droit de guerre. En voici quelques exemples. Les conséquences de ces vilains faits seront étudiées plus loin.

I. J'ai eu souvent l'occasion de dire que la famille lésée ne peut cumuler les deux moyens d'obtenir satisfaction qui lui sont d'abord ouverts. Il en résulte qu'est vilain fait l'homicide commis sur une personne qui, poursuivie devant la cour, a été renvoyée absoute.

1276. Item que chil qui seront et sont délivré par jugement des hommes de le court seront délivré envers le linaige celui qui mors sera ou membre tolut ara et qui autrement auroit de ces ordonnances que dit est, il seroit comme mauvais et feroit on de lui comme d'hommecide.

II. Il en serait de même du meurtre commis sur les parents d'un assassin poursuivi judiciairement, condamné et exécuté. La guerre privée n'est plus possible après l'exécution comme le montre le texte suivant :

As plais dessusdit se fit une plainte de fourjur dont le faiseur avoit esté justichié, se fu jugiet que point de fourjur n'y appertenoit. (*Registre aux plaids*, fol. lxvij.)

(1) Page 241.

III. Est vilain tout fait commis malgré la conclusion d'une trêve.

Le lundi après le jour saint Denis et saint Gislain xj[e] d'octobre mil iij[c] lxvij :

A ces dis plais se fist une plainte de fourgur, dont la mort estoit hommicide, mais il avoit respit au seigneur et à partie. Si fu sur ce jugiet par Folzmariet que point de fourjur n'y appertenoit (1). (*Registre aux plaids*, fol. xlix v°.)

IV. Tout fait commis sur une personne qui a fourjuré ou donné asseurance ou après la conclusion de la paix, est vilain fait.

Cette énonciation n'est pas limitative. Sont vilains faits en général tous les crimes commis en infractions des règles de la guerre privée.

§ III. — Conséquences du vilain fait.

Le trait caractéristique du vilain fait est qu'il ne peut donner ouverture à la guerre privée. Il en est donc de lui comme du beau fait sur ce point. Mais la différence primordiale qui existe entre eux gît dans cette circonstance que dans le premier cas, le pouvoir central ne peut intervenir, tandis que dans le second il doit intervenir et appliquer la peine de mort.

Les parents du coupable ne peuvent être inquiétés. Il en résulte qu'il est inutile de le fourjurer et, s'il arrive que les parents de l'assassin veulent le faire, les proches de la victime s'y opposent devant la cour. Nous avons à ce propos un texte du registre aux plaids très intéressant et très difficile.

Non fourjur pour vilain fait.

As plais du lundi devant le conversion saint Pol l'an xlii, eult fait ung jugement par Monsigneur de Vertaing sur cui fu tournez de Lottart Brisset de Dour contre Wautier Gahion pour le cause dou frère ledit Lottart qui ochis fu du frère ledit Wauthier et d'autrez, sur ce que ung jugement avoit esté fais en le court que il n'apertenoit point de fourjur pour le fait d'un bastart et que les proixmes de ce bastart en devoient

(1) Voir aussi le texte transcrit au chapitre des Trêves, page 251.

demorer paisible. Et puis ce jugement le frère du dit Lottart, proixme le dit bastart, fu ochis si comme dit est pour le cause du dit fait, sans aucune nouvelle cause ni ocquison. Se fu dit par jugement que ce dit darain fait point de fourgur ny appertenoit et que le fait estoit vilain et fais en mauvais fait et sour le pais du pays, que jugié avoit esté si comme dit est devant. (*Registre aux plaids*, fol. xj v°.)

On sait qu'on ne peut faire la guerre aux parents d'un bâtard pour un crime que celui-ci a commis.

Un jugement antérieur, auquel il est fait allusion ici, avait déclaré, en application de ce principe, qu'un nommé Brisset, proche d'un bâtard qui s'était rendu coupable d'un assassinat, devait demeurer paisible.

Les parents de la victime, parmi lesquels se trouvait un nommé Gahion, tuèrent, malgré ce jugement, Brisset, proche de ce bâtard.

Telles sont les circonstances qui servent de base au procès.

Le frère de Gahion veut le fourjurer et fait citer pour cela le frère de Brisset, qui s'appelle Lottart Brisset.

Celui-ci s'oppose au fourjur. Il n'y a pas lieu, dit-il, à fourjurer Gahion, parce qu'il a commis un vilain fait.

La cour acquiesce à son opposition, le fait est vilain, son auteur doit donc être puni par le pouvoir central.

A vilain fait. Jugié à morir.

As plais du lundi premier jour de jullet lan mil ccc lix, fu l'enqueste de Hustin du Genestier contre les Luckas ouverte et conseillie et le dit Hustins jugiés à mort par Monsigneur Jehan de Launais. Si estoit cilz fais telz que le dit Hustins avoit ung homme appiellet Pierart Wanebiert tué et ung aultre nomet Pierart Segart colpé un piet *sur fourgur* et de chou avoit paix as parties et au seigneur. Mais non contestant ce fut jugié qu'en tel cas li sires ne partie n'estoit point puissans de paix faire, et pour ce fu le dit Hustins sur le paix que faite en avoit au signeur et à partie jugiés à morir. (*Registre aux plaids*, fol. xxxviij v°.)

L'auteur du vilain fait doit être exécuté. Aucun arrangement ne peut intervenir avec la famille lésée ni avec le comte. Rien ne peut

le libérer des conséquences de son crime. Et si même un tel accord avait été conclu, il serait nul et la mort serait néanmoins appliquée.

Il reste à citer un texte relatif aux vilains faits :

Fourjur de batut pour villain fait.

As plaix qui se tinrent le lundi jour Saint Remy lan xlj (1), vint Jehan le Vassault en court et dist que on l'avoit fait adjourner pour recevoir le fouriur de le mort Wautier sen frère et dist que le fait estoit vilain fait pour ce que Thirion Platiau qui kevetaine en avoit esté estoit eskeus du pays pour vilain fait par-devant, et dont on n'avoit volu leissier passer fourgur, et ainsi estoient chil qui avoec lui esté avoient audit Wattier ochir, otel comme il estoit, et ne les devoit-on point fourgurer se le court ne le disoit, et s'en plaindi ou droit. Sour ce fu dit par jugement de Jehan de Maugré qui quierquiez en fu que le dit Jehan li Vassaux devoit le dit fourgur recevoir, car pour chou se le dit Thirion estoit eskeux par-devant hors du pays pour vilain fait n'estoit mies pour ce le darain fait vilain pour ceulx qui avoec lui estet avoient, que on ne les en deuist fourjurer. (*Registre aux plaids*, fol. ix v°.)

Thirion Plattiau, à la suite d'un meurtre commis en mauvais fait, quitte le pays.

Il y revient plus tard et pendant une guerre légitime commet un homicide.

Ses parents veulent le fourjurer pour ce dernier meurtre.

Le plus proche parent du mort, qui a été cité à cet effet, s'oppose au fourjur, disant que les conséquences du premier meurtre, qui était vilain, s'étendent à celui-ci, et qu'en conséquence, il ne doit point le recevoir.

Jehan de Maugré repousse cette opposition. Le second homicide n'est point vilain par ce fait seul que son auteur a commis jadis un meurtre qui rentrait dans ces conditions. Les parents de l'assassin étaient donc exposés à la guerre pour ce dernier crime, et ils devaient fourjurer leur proche pour y échapper.

(1) 1341.

Il résulte de ce qui précède que les parents d'un assassin qui a commis un vilain fait restent indemnes. Mais qu'en est-il du coupable lui-même?

Au lieu de le poursuivre devant la justice, les parents de la victime pourraient-ils le tuer dans une guerre qu'ils lui feraient à lui seul?

Je ne puis me prononcer catégoriquement sur cette question, faute d'indications dans les sources. Mais en tous cas, elle a peu d'importance. Si l'assassin est resté au pays, il aura été arrêté, et la justice suivra son cours. S'il a pris la fuite, on ne peut évidemment le poursuivre à l'étranger. Il semble pourtant qu'il n'y a aucune raison pour punir les parents de la victime s'ils ont tué en guerre privée l'auteur du vilain fait.

Il faut faire constater judiciairement le vilain fait, et ceux-là seuls peuvent porter cette plainte qui sont parents de la victime à quatre degrés au moins [1].

X

Conséquences pécuniaires de l'assassinat.

Le meurtre, le fourjurement, l'asseurement, entraînent des conséquences pécuniaires qui doivent être examinées.

Je ne reviens plus sur la question de la paix, qui a déjà été traitée. Ce n'est qu'une conséquence éventuelle du meurtre, tandis que les règles qui suivent doivent être appliquées dans tous les cas.

Je subdivise ce chapitre en quatre paragraphes traitant la question :

1° Au point de vue de *l'assassin* ;
2° Au point de vue de ses ayants cause ;
3° Au point de vue de ceux qui refusent de fourjurer ;
4° Au point de vue de ceux qui refusent d'asseurer.

(1) Voyez le texte de la page 229.

§ I. — Conséquences pécuniaires de l'homicide vis-a-vis du meurtrier.

Toutes les règles qui seront établies relativement aux conséquences pécuniaires de l'homicide pour le meurtrier ne doivent s'appliquer que quand ce meurtrier a pris la fuite. C'est dans ce cas seulement qu'il est atteint dans sa fortune.

La charte pénale de 1200 porte :

D'homechide ki en sera fuys et de celui qui membre ara tolut et ki en yert fuiys li sires en cui justiche il maura [1] arai tous les meules où que il soient en le contet de Haynnau et les preis de le terre un an.

La charte de 1323 attribue au seigneur en la justice duquel demeure l'homicide, tous ses meubles, ses « catteulx et le revenue de se terre un an ». La part du seigneur a augmenté : outre les meubles et les fruits de la terre, il a encore droit aux « catteulx » de l'homicide.

Le seigneur est envoyé en possession des terres de l'homicide fugitif. Il en jouit pendant un an. Durant cette année, le meurtrier, après avoir satisfait la famille ennemie, peut rentrer au pays avec l'assentiment du comte. Passé cette époque, un arrangement n'est plus possible. L'homicide est réputé mort civilement. Ses biens passent à ses héritiers, à condition que ceux-ci l'aient fourjuré :

1200. Homms qui en sera fuys ou banis le sire se terre ne puet tenir outre l'an, mais l'an passé li hoirs proismes ara l'iretage et si le terre sil a fourjuret [2].

Les meubles restent définitivement acquis au seigneur.

On trouvera plus loin un jugement de la cour de Mons relatif à la propriété des meubles de l'homicide, qui servira à éclaircir plusieurs questions douteuses qui auraient pu être soulevées ici :

As plais du lundi qui eskéyrent lendemain du jour de le Candeler l'an xlii [3], eult ung conseil donnet en le court à Mons, en le Cambre, du droit d'un homme qui demoroit en le justice Colart du Presiel, se fit ung hommecide et de ce piet fuitif, et s'en mena vacques qu'il avoit à Valenchiennes et là

(1) Il maura, c'est-à-dire il demeurera. Maura est pour manra, de manere.

(2) Et si le terre c'est-à-dire et aussi la terre.

(3) 3 février 1343, n. st.

les vendit et puis les relivra cilz qui acattées les avoit a leuwier à ce dit hommecide, quant il eult se paix en Haynau et les ramena ens ou pays hors de le franchise, leur [1] ledit Colart les treuva et les calenga, pour ce que le dit hommecide les avoit en se dite justice au jour que il fit le fait : de coy oyr le dit Colart et cely qui les vacques avoit acattées à Valenchiennes, si comme dit est. Conseillet fu tout oultre et senteciet du bailliu de Haynau, à le requeste et par l'acort des parties, que les vacques audit Colart appartenoient puis que ens au pays retreuvé les avoit, car si tost que le dit hommicide fu fait à lui appartinrent, et les peult reprendre quant au pays les retreuve, comme le sien et à lui acquises si comme dit est où que elles euissent esté et coy que on ei eunst fait. (*Registre aux plaids*, fol. xj, v°.)

Le cas est simple. Un meurtrier s'enfuit, emmène ses vaches à Valenciennes. Il les y vend. L'acheteur les lui donne à loyer. Dans l'intervalle, le meurtrier ayant fait la paix avec la famille lésée, rentre en Hainaut.

Le seigneur, en la justice duquel il demeurait au jour du crime, retrouve les vaches et les revendique. Le jugement déclare que le fait seul de l'assassinat a suffi pour donner au seigneur un droit de propriété sur les meubles, que l'aliénation qui en a été faite est donc inopérante et que le seigneur peut toujours les revendiquer.

On peut voir ici une preuve nouvelle de ce qui a été dit plus haut. Toutes ces notions ne s'appliquent qu'à l'homicide fugitif. La fuite est, en effet, mentionnée parmi les circonstances de la cause.

On pourrait croire que cette opinion n'est pas conforme au jugement. Celui-ci déclare que les biens sont au seigneur dès le jour de l'assassinat. Mais il faut entendre ainsi cette décision que la fuite sort des effets qui rétroagissent au jour de l'infraction. Il est, en effet, absolument certain, comme le prouvent et la théorie et les textes et le jugement suivant, que le meurtrier qui reste au pays ne pâtit point pécuniairement de son crime, sauf, bien entendu, le payement de la paix.

As plais enssuians du XVI jours en Jullet l'an dessusdit [2],

[1] Leur, là où.
[2] 1369.

fu conseilliet à Colart Regnault, bailli du capitle Sainte-Waudru, pour Jehan Narum demorant à Cuesmes qui avoit à Mons tué Jehan Longhet et avoit esté pris en caulfait et sour ce s'estre apaisiez au signeur et à partie. Si voloit le bailli du capitle avoir les meubles du dit Jehan pour che qu'il n'estoit mies justichiés ne purgiés par loy, lequel chose ledit Jehan débatoit par plusieurs raisons. Si fu sour ce conseill et que puisque pris avoit *esté en Cault fait sans estre fuitif et sur chou* appaisiés comme dit est, que le dit capitle ne devoit avoir nulz des meubles ledit Jehan. (*Registre des plaids*, fol. lij.)

Il est nécessaire pour l'intelligence de ce texte de savoir que la commune de Cuesmes dépendait du chapitre de Sainte-Waudru, corps collectif qui était seigneur de cette commune et qui est représenté en justice par son bailli.

La demande de celui-ci est repoussée, parce que l'homicide n'a point fait « piet fuitif ».

Après un an et un jour, l'assassin fugitif est mort civilement. Ses biens passent à ses enfants.

L'assassinat produit l'indignité. Celle-ci n'est point personnelle; elle s'étend à tous les ayants cause du meurtrier : femme et descendants.

« Pour les biens d'un occhis ».

As plais du lundi dessusdit [1], fut conseilliet à Bauduin de Beaufort prévost de Binche que des meubles Jehan de Bray frère à le femme Jehan Flise, lequel Jehan Flise avoit ochis; le dit Flise, ne se femme, ne si enfant en pain ne autres dont li faiseurs ne puissent avoir cause n'en devoient riens avoir, mais les devoit avoir les plus proixme du mort excepté ceulx dessusdits. Et ossi que le dit prevost ne devoit riens avoir pour le cause de ce fait ès protlis; an de le tière eskéuwe dudit Jehan de Bray. (*Registre aux plaids,* fol. xl, v°.)

Jehan Flise avait tué son beau-frère.

Comment régler la succession des meubles de celui-ci?

[1] 12 juillet 1361.

La cour décide que ni l'assassin, ni ses ayants cause n'y peuvent prétendre. Les meubles seront attribués au plus proche parent du mort, abstraction faite du coupable et de sa famille.

§ II. — Conséquences pécuniaires du refus de fourjur.

Le refus de fourjur peut se produire dans deux conditions. Le défaillant peut rester au pays, ou bien quitter celui-ci avec l'assassin.

Dans le premier cas, il n'encourt aucune peine pécuniaire.

Dans le second cas, la charte de 1200 dispose ainsi :

S'aucuns homs s'enfuit avoech homechide ou pour cele occasion se destourne et ist dou pays pour chou qu'il l'homechide ne voelt fourjurer, dedens l'an puet revenir et faire le fourjurement, mais après l'an ne puet revenir nient plus ke chils qui l'omechide a fait, et dedens l'an li sires en cui justice il maura, ara tous les meules celui, où qu'il soient en le contet de Haynau.

La charte de 1323 se contente de dire que, dans cette dernière hypothèse, le parent qui refuse de fourjurer peut revenir pendant un an, sans ajouter que le seigneur aura tous ses meubles où qu'ils soient situés dans le comté de Hainaut.

Y a-t-il innovation? Le droit du seigneur se serait-il perdu? J'hésite à le croire pour des motifs qui seront plus sensibles quand les conséquences du refus de donner l'« asseurance » auront été examinées.

§ III. — Conséquences pécuniaires du refus d'assurance.

Ici les textes sont concordants.

1200. Si quelqu'un refuse d'asseurer, le sire en cui justiche il maura ara tous les meules celui si con est dit.

1323. Li sires en cui justice il ara mes [1], emportera ses meubles et ses catteulx et le revenue de se terre ung an.

[1] *Mes*, demeure, maison.

Il est à remarquer que les textes ne subordonnent pas, comme plus haut, l'application de ces peines à la fuite du défaillant d'asseurance.

Le droit du seigneur s'est développé. En 1200, on ne lui accordait que les meubles. On lui attribue maintenant, en outre, les catteux et le revenu de la terre pendant un an.

C'est cette solution qui me porte à croire que, même dans le cas de refus de fourjur, le droit du seigneur a été conservé après 1323, malgré le silence de la charte.

§ IV. — Conséquences pécuniaires du meurtre pour les héritiers du coupable.

Les héritiers du meurtrier fugitif entrent en possession de ses biens après un an. C'est une conséquence de la mort civile qui frappe leur auteur.

Par contre, on sait qu'ils pâtissent de l'indignité dont il est frappé.

§ V. — De l'obligation d'arsin.

Il faut rattacher ici, vu ses conséquences pécuniaires évidentes, le droit ou l'obligation d'arsin. On dit le plus souvent droit d'arsin. Mais les termes : « obligation d'arsin » seraient plus exacts; car il semble résulter des documents que j'ai étudiés qu'il y avait nécessité juridique pour le seigneur de brûler la maison d'un assassin.

Cette obligation incombait au seigneur du lieu du domicile de l'assassin au moment du meurtre, et elle s'exerçait sur la maison qu'habitait le coupable au jour du crime.

De ardoir maison.

Le mardi des plaix de le cappielle, jour saint Bernabé l'an XLII, fu uns consaulx donné à monsigneur de Moura, lequel disoit que uns homs non demoran en se justice avoit ung hommecide; se avoit une maison en sa justice de coy il demandoit conseil se il devoit et pooit faire justice de le dite maison ardoir. Se fu conseilliet et acordet là en droit que puisque le dit homicide n'estoit au jour qu'il fist le fait demorant desoubz le signeur de Moura, il ne *devoit* point

ardoir le maison que chilz avoit en sa justice. (*Registre aux plaids*, fol. x.)

La charte de 1346 contient également une disposition relative au droit d'arsin [1]. Les termes en sont aussi impératifs.

XI

De la poursuite criminelle.

La procédure criminelle chez les Francs ne comportait ni le ministère public, ni la poursuite d'office des temps modernes. Il fallait, dans tout procès, une partie poursuivante qui s'obligeât à prouver ses allégations.

Quand le coupable n'avait pas été saisi en flagrant délit, on devait le citer à comparaître au plaid compétent.

S'il obéissait à la citation, le procès, débat entre l'accusateur et lui, s'engageait immédiatement après l'exposé des charges ; l'inculpé niait ou avouait le fait qui lui était reproché. Dans le second cas, il y avait pleine preuve contre lui, et le président du plaid semonçait les échevins qui prononçaient la sentence. S'il niait, on passait aux moyens de preuve.

Je n'insiste pas sur ces différents points, ne voulant parler ici que de ce qui sera nécessaire à mon exposé. Que je dise encore, pourtant, que l'inculpé n'était pas renvoyé absous par cela seul que l'accusateur n'avait pu établir sa culpabilité. Il devait, au moyen de cojureurs, prouver son innocence. Il jurait n'être pas coupable et les cojureurs déposaient sous serment qu'ils croyaient à la sincérité de son affirmation.

Les principes les plus importants de la procédure germanique se retrouvent dans le droit hennuyer, du moins pour ce qui touche au croit criminel.

La famille offensée, au lieu de poursuivre l'assassin les armes à la main, pouvait le traduire devant la cour de Mons à l'effet de lui faire appliquer la peine du talion. Une poursuite était aussi nécessaire

[1] Faider. Vol. I, pages 34 et 35.

lorsqu'un des membres des familles ennemies s'était rendu coupable d'une infraction aux lois de la guerre, lorsqu'il avait, par exemple, commis un vilain fait.

J'ai à examiner ici les applications juridiques de cette règle.

La charte de 1323 porte que, si un assassin est amené prisonnier devant la cour : « est-il de coustume que chilz qui est à loy mis se plainge au plus proisme au mort à se quinzaine enthière, et se ly adjournez ne vient dire sour le malfaitteur devens III quinzaines, li malfaitiers en va quittes et delivres, et s'il vient dire sour lui, il quiet au jugement des hommes ».

Il résulte de ce texte que le droit de porter plainte appartient au plus proche parent du mort. S'il n'y a eu qu'ablation de membre, c'est le blessé qui doit porter cette plainte.

Les femmes jouissaient de ce droit ; encore fallait-il qu'elles fussent autorisées de leur mari.

A trieuwes.

As prochains plaix après aoust lan mil CCC XLIII, plaidèrent l'un contre l'autre Piere Rassens et une femme qui le poursuioit de trieuwes brisies tant que ledit signeur de Floyon fut quierquié du jugement, lequel lui conseillié en le cambre dist que on fesist le baron de ledite femme venir avant pour savoir se il advoeroit ce que se femme en fesoit, et sur chou le court en diroit droit ; et le lundi jour St-Mikiel en celui an fu ledit Piere jugies delivrés sur ce que cely femme que on appelloit Maroie Loliviere n'eult point l'adveu de sen marit. (*Registre aux plaids*, fol. xij.)

Le meurtrier prisonnier fait sommation de le poursuivre au plus proche parent, si celui-ci n'agit volontairement.

Si le proche ne porte plainte dans les trois quinzaines qui courent du jour de la sommation, le meutrier est délivré. Si on le poursuit « il quiet au jugement des hommes ». Il sera jugé par la cour.

Pour vilain fait.

As plais du lundi xiiij^e jour de Janvier l'an dessusdit [1], fut ung homme amenet par le bailli d'Anthoing pour villain fait

(1) 1370, n. st.

et jugiet à aller quitte et délivre par Jehan le Douch pour ce que le partie n'en voloit faire aultre poursuilte que faite en avoit par-devant ledit baillit: lequel chose ne valoit ne devoit valoir en court subgette. (*Registre aux plaids*, fol. lij v°.)

On voit ici combien était rigoureuse l'application de la règle. Un homme commet un vilain fait; une plainte, mais non valable, a déjà été portée, et l'assassin est néanmoins remis en liberté.

La même solution s'impose quand l'intéressé, après avoir intenté une poursuite, s'en est désisté par la suite.

Paix brisie. As plais du lundi après le Nostre-Dame en march oudit an (1) fu Hanin Rogelet de Blaton jugiés delivre de le paix brisie dont il estoit poursuivis pour ce que se partie adverse se déporta de celle poursuilte, et en fist Bascot le jugement. (*Registre aux plaids*, fol. xxxj.)

Lorsque la personne qui est investie du droit de poursuite n'en use point, une autre ne peut agir à sa place.

As trieuwes.

As plais du lundy VIII[e] jour d'octembre nuit sant Denis et saint Ghislain l'an dessusdit (2), fu conseilliet et jugiet par Jehan le Douch sur le poursuilte que Jehan Festeau faisoit à Gilles de Petignies pour avoir à ung sien proisme fait villonie sour trieuwes et dont cilz qui villonnez avoit esté ne faisoit point de partie, ainschois le faisoit ledit Jehan Festiaux comme kiefs de le wère, contre coy ledit Gilles avoit tendu affin de non respondre audit Jehan que ledit Gilles n'estoit ten us de respondre audit Jehan pour cely cause. (*Registre aux plaids*, fol. xxxvij.)

Que se produisait-il à défaut de parents?

Le jugement suivant me permettra de résoudre cette question.

Murdre.

Jehan de Gosseaumont de par le signeur de le Hamaide presenta en le court à Mons Beautris Du Rieu pour ce que

(1) 31 mars 1354, n. st.
(2) 1358.

il dist que fame et renommée couroit qu'elle avoit murdrit ou fait murdrir une femme qui bastarde estoit c'on appelloit Ricquette Lamande. Si fu accordé par le court c'on fesist, au lieu, en queste du dit fait par II hommes de le court et le clerc et ung sergant, au frait du dit seigneur de le Hamaide affin que, s'on trouvoit qu'elle en fuist coupable ou non, le sire de le Hamaide le remesist au point où elle seroit trouvée par le ditte enqueste, pour ly empescher ou délivrer. Fait ou chastiel le lundi apred le my-May l'an III^{c} XXXVIII, et furent pris pour le dite enqueste faire : Hugues d'Arbre et Jehan de Frasne d'Ath, et comme sergant Colart Ghygnot. (*Registre aux plaids*, fol. iij, v°.)

Une femme, Beautris Du Rieu, est accusée d'avoir assassiné une bâtarde. Celle-ci n'ayant point de parents, le crime resterait impuni si le pouvoir central ne poursuivait lui-même. Dans le cas présent, c'est le seigneur de la Hamaide qui porte cette plainte. Il fait amener Beautris Du Rieu devant la cour et celle-ci nomme deux juges, plus un clerc et un sergent, pour aller faire une enquête sur les lieux.

Il semble ressortir de cet exposé, qu'à défaut de parents de la victime, c'était le seigneur du lieu où le crime avait été commis qui pouvait poursuivre le coupable. Cette conclusion s'imposait. Il était impossible d'admettre qu'un homicide restât impuni, par cela seul que la victime n'avait pas de parents.

Une garantie contre les plaintes téméraires est inscrite à la charte de 1276.

Item est-il acordet que quiconques se plainderoit à tort d'aucun homme pour hommecide ou pour membre tolut, s'il est tenut en court, il paie tous les despens.

Il me reste à examiner le cas où l'on ne peut trouver en Hainaut de parents du mort.

As plais enssuians qui furent le lundi après le jour St-Piere et St-Pol l'an dessusdit [1] fu ung varlés de Wallers amenez à loy pour souppechon d'omicide, liquelz varlés dit qu'il ne pooit trouver proisme au mort demorant en le comtet de

[1] 1347.

Haynau et se présenta, se trouver le peuist, de lui plaindre pour lui purgier, et s'en plaindi assez quel chose il en avoit à faire. Se fu dit par jugement du signeur de Wargny que le dit varlet devoit demorer paisible dudit homicide jusques adont que proisme au mort le poursuiroit dedens l'an et le jour de ce fait, et quant on en poursieuroit qu'il s'en vinst purgier ainsi que le coustume donne, et bien wardast le dit varlet qu'il n'euist proisme audit mort demorans en ladite comtet, car se on ly pooit savoir ou trouver à ce jour demorant, cilz jugemens ne ly saroit de nulle valeur. (*Registre aux plaids*, fol. xix.)

Lorsqu'il y a des parents, mais que ceux-ci ne demeurent point en Hainaut, ils peuvent poursuivre dans l'année qui court du jour de l'homicide, et pendant ce temps le meurtrier doit rester paisible.

Le principe germanique de la nécessité d'une poursuite contre le meurtrier se conçoit parfaitement quand on veut le mettre en rapport avec le droit de guerre. La famille a deux moyens d'obtenir satisfaction. Elle ne peut en user simultanément. Dans ces conditions, permettre au pouvoir central de poursuivre le coupable eût été destituer les parents de la victime de leur droit de vengeance.

Cette explication n'est satisfaisante que pour le meurtre simple. Elle ne peut s'appliquer aux vilains cas puisque aucune guerre n'est alors possible.

On retrouve aussi en Hainaut l'institution essentiellement germanique des cojureurs.

1200. Tout chou ke dit est doit-on prouver par boine veritet (1). Et si li veritet n'est apparans chils que l'autre encouppe qu'il l'ait coissiet (2) ou ferut, il jure par se seule main que il chou li a fait. Et chils qui il encoupera jurra lui tierch qu'il en est sans coupe (3) et partant doit-il avoir pais.

L'accusateur, quand il n'a pas pu établir à suffisance par témoins

(1) Veritet : par témoins

(2) Coissiet : blessé, du latin quasso.

(3) Coupe, culpa : faute.

la culpabilité de l'accusé, doit jurer que celui-ci a commis le crime ou le délit qu'il lui reproche. Il échappe ainsi à une poursuite reconventionnelle en dommages-intérêts ; c'est une preuve que son action n'est ni téméraire ni vexatoire. Quant à l'accusé, il doit jurer, lui troisième, c'est-à-dire avec l'assistance de deux cojureurs, qu'il n'a rien à se reprocher.

Ce n'est pas dans ce seul cas que l'on retrouve des cojureurs ; la même charte de 1200 en fait une autre mention :

Se home est navrés ou griement coissiés tant que on le doute de mort ou de membre perdre, celui qui l'a navret ou coissiet doit-on tenir et warder tant que on sache qu'il devenra de le plaie ou de le coissure.

Se chevaliers tient tel homme en warde et il li escape, le chevalier doit jurer lui tierch que sans se couppe il est escapés, sauves toutes eures la boine véritet dou païs.

Se tel home tient en warde ou maires ou baillius ou autre homs ki chevaliers ne soit et il li escape, jurer doit lui sietisme que sans se couppe il lui est escapés, sauf toute eure le boine vérité dou païs.

Un homme qui a commis un assassinat ou une navrure, et qui est prisonnier, doit être amené devant la cour à Mons. Or, dans le cas prévu par le texte précité, la blessure commise est d'une nature telle, qu'on ne peut, au moment même, savoir si elle déterminera la mort ou la perte d'un membre. Pour empêcher que le malfaiteur ne se sauve hors du pays avant l'issue de la maladie, on doit le tenir en « ward », l'emprisonner, le garder jusqu'à ce qu'on sache ce qu'il en adviendra. Et pour prévenir toute connivence entre le seigneur et son prisonnier, il faut que le premier atteste par cojureurs, que le détenu s'est sauvé « sans se couppe. »

NOTE.

Du délai d'an et jour.

On aura pu remarquer souvent dans ce qui précède l'expression « an et jour ». Je crois utile de rassembler ces notions éparses et d'en rechercher la théorie.

1. L'homicide fugitif peut revenir au pays pendant un an et un jour (1200).

2. Le parent de l'assassin qui s'enfuit avec lui pour échapper à l'obligation de le fourjurer peut revenir pendant le même temps.

Après l'an ne puet revenir nient plus ke chils qui l'omechide a fait.

3. Celui qui quitte le pays parce qu'il ne veut asseurer les parents de l'assassin qui ont fourjuré, a le même droit.

Pendant l'année qui s'écoule à partir du jour de l'homicide, l'assassin qui est fugitif peut chercher à rentrer au pays. Il lui faut, pour cela, avoir fait la paix à la partie adverse, et c'est sous cette condition seulement que le comte peut l'autoriser à rentrer en Hainaut.

1323,6. Item est-il de coustume en ledite comté que li cuens de Haynau seul et pour le tout puet rendre à tous hommecide toute le comté de Haynnau, si grande comme elle est, mais qu'il aient fait paix à leur adverse partie, et autre tel puet faire lidit cuens à chiaulx qui ont aultrui membre tolut.

7. Item, est-il de coustume en ledite comté de Haynnau que li cuens ne puet rentre le comté as hommechides devant che qu'il aient paix à leur partie adverse.

Nous avons conservé plusieurs lettres de grâce par lesquelles le Comte permet à un assassin de rentrer au pays. *Rémission d'homicide accordée à Gille de Warigny, 28 juin 1304* (¹).

Nous, Jehans, faisons savoir à tous ke Gilles de Wargny est appaisiez à nous de le mort Pieron de Gommignies, dont il estoit encouppez. Si lui rendons no terre et no payis de Hainau, à tous jours, pour celui cas, sauf chou qu'il en soit appaisiez as amis dou mort par le thimoing de ce lettre saielee de notre saiel. Données à Valenchiennes, l'an de grasce 1304 le dyemenche après le jour Saint Jehan-Baptiste.

(¹) Baron de Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'histoire du Hainaut, Luxembourg, Namur*, tome VI.

On peut trouver au même volume une autre pièce semblable datée du 27 juillet 1304.

Je n'ai pas prouvé, dans ce qui précède, mon allégation que c'est seulement pendant l'année que le meurtrier peut ainsi revenir au pays.

Mais je puis argumenter :

1° Du texte de 1200. Mais « après l'an ne puet revenir *nient plus que chils ki l'homechide a fait* ».

2° D'un texte du registre aux plaids que j'ai déjà eu l'occasion de citer page 242. Je transcris ici la partie de ce texte qui a trait à cette matière : « et uns homecides d'an et de jour doit être justichiés s'il est tenu sans poursuite de partie. »

Remarquez cette exception au principe qui a été mis en lumière de la nécessité d'une poursuite des intéressés. Comment l'expliquer ? C'est qu'après l'an et jour l'homicide est hors la loi, il est mort civilement. Tout le monde peut le tuer.

1323,16. Item, est-il de coustume en ledite comté se homms tuoit un hommicide d'an et de jour, où que il le tuaist en le comté de Haynnau, ... il en yroit délivres par le loy du pays.

Cet homme est *wargus*. Ses biens passent, après l'an, à ses héritiers.

1200. Homms qui en sera fuys ou banis li sire se terre ne puet tenir outre l'an, mais l'an passé li hoirs proismes à lui ara l'iretage et si le terre s'il a fourjuret.

Dans l'année, le meurtrier peut composer avec la famille et revenir au pays avec la permission du comte. Mais qu'arrive-t-il s'il revient au pays sans avoir satisfait à ces conditions ?

Se homs fiutis ki home ara ochis ou membre ara tolut à homme ou qu'il sera banis s'il revient el pays, nulle franke ville, ne nuls homs ne le puet warandir que où qu'il soit trouvés que chascuns homs qui le pais ara jurée ne le puist prendre et livrer à signeur sour cui justice il l'ara pris, que chils en face justiche et se chils ne le fait, li cuens de Haynau le doit faire.

Le Comte doit le faire exécuter, car, par le seul fait de sa fuite il a avoué sa culpabilité ; c'est ce que prouve le passage suivant de la charte d'Haspre. [1].

Illud etiam prospectum est ut quotiens assolationis vel homicidii vel eorum quæ prædicta sunt casus emercerint, *si talium auctores fugerint pro convictis habebuntur.*

Dans ce cas, il n'est pas hors la loi. On ne peut le tuer, mais on peut le saisir et le livrer à la justice. Le seigneur doit le faire mettre à mort.

Aussi longtemps qu'il est fugitif, l'assassin ne jouit plus d'aucun droit : la paix sera faite au plus proche parent après lui [2].

Celui qui reçoit la paix est celui « qui plus proixme fuist audit mort paisibles ou pays si que dit est et que li appaisemens que on feroit à celui seroit bons, non contrestant chou que li mors euist plus proixme qui à ce jour fuist hommecide au pays de Haynnau d'an et de jour ou plus ».

De même, le répit est pris au plus proche parent du mort trouvé au pays [3].

La poursuite d'un crime se prescrit par le délai d'un an [4].

Que le dit varlet devoit demorer paisible du dit homicide jusques a dont que proisme le poursuivroit dedens l'an et le jour de le fait.

Les fugitifs pour défaut de fourjur et d'asseurance peuvent aussi rentrer en Hainaut pendant un an. Après l'an, ils sont aussi hors la loi [5].

Mais s'ils reviennent pendant l'année et fourjurent, ils sont hors la guerre. Le seul effet de leur fuite est de les laisser exposés aux faits de vengeance jusqu'au moment où ils ont fourjuré ou donné l'asseurance.

Ils n'ont pas besoin de sauf-conduit du comte pour revenir au pays.

(1) Miræus, *Opera diplomatica*, III, p. 352.
(2) Voir plus haut, page 257.
(3) Page 252.
(4) Page 282.
(5) Voyez p. 241, 245.

CONCLUSION.

Il me reste à caractériser en quelques mots le chemin parcouru et à me demander ce que deviendra, après la fin du XIVe siècle, le droit de vengeance en Hainaut.

La lutte qu'entreprirent les princes hennuyers contre la guerre privée fut très habilement conduite. Mais les moyens employés furent tout autres que ceux dont usèrent les souverains des pays voisins, comme le duc de Brabant ou l'évêque de Liége.

C'est en développant le droit des trêves que ceux-ci réussirent à s'assurer la répression exclusive des délits.

Ils imposèrent des trêves aux familles ennemies, frappant les récalcitrants d'emprisonnement ou de lourdes amendes. Les lignages hostiles étaient forcés à les renouveler, à les souder les unes aux autres jusqu'à ce qu'intervînt un arrangement définitif. Des trêves légales furent aussi instituées qui sortaient de plein droit leurs effets, sans formalités, sans consentement préalable des parties.

A côté de ces restrictions relatives aux personnes se développèrent des restrictions quant aux lieux.

La guerre fut d'abord prohibée dans les villes; puis, les franchises et les localités où l'on ne pouvait guerroyer s'élargirent peu à peu jusqu'à se rencontrer.

En Hainaut, c'est l'institution du fourjur qui porta le plus grand coup au droit de vengeance. En la restreignant au coupable, on sapait la guerre privée par la base. Il suffisait d'appliquer strictement les dispositions relatives au fourjur; de poursuivre et de punir judiciairement comme le coupable ceux de ses proches qui ne voulaient le rejeter en dehors de la famille; d'imposer sévèrement l'asseurance aux parents de la victime, pour que la guerre ne fût bientôt plus qu'une exception. On pouvait bien encore traquer et tuer l'assassin

quand il était resté au pays, mais le grand principe de la responsabilité individuelle n'en était pas moins établi. C'était celui-là seul qui avait commis le délit qui désormais en supportait les conséquences.

L'État prend une base plus solide, et, en même temps que la société se centralise, la famille voit, au contraire, se desserrer les liens qui unissent ses membres. L'individualisme y prévaut. Or, la guerre privée se fonde sur la responsabilité collective des parents. Celle-ci supprimée, le caractère essentiel de la vengeance se perd et disparaît.

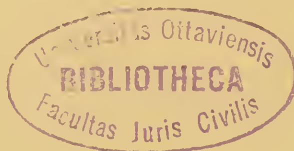
C'était désormais le coupable seul à qui l'on pouvait s'en prendre. Il fallait courir pour cela les risques et les dangers d'une guerre. Une fois le meurtrier tué, on perdait toute réparation pécuniaire. Si l'on poursuivait immédiatement l'assassin devant la justice, on pouvait, en composant avec lui, obtenir à titre de satisfaction, une somme assez élevée. L'intérêt poussait donc les parents à renoncer à l'exercice de leur droit de vengeance L'État, plus solidement constitué, était désormais assez fort pour réprimer lui-même tous les délits.

Le droit de vengeance était condamné dès la fin du quatorzième siècle.

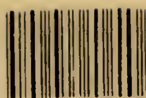
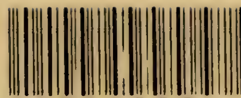
La paix que l'on ne concluait jadis qu'après des hostilités assez longues, on la fit dorénavant avant de combattre. Elle perdit peu à peu son caractère ancien : ce ne fut plus le prix du rachat du droit de guerre. Elle devint une indemnité à la famille lésée. Telle est la paix qu'on retrouve dans les chartes de 1534 et de 1621. Le système criminel répressif du XVIe et du XVIIe siècle ne peut se comprendre que si l'on connaît l'ancien droit; car, bien que la vengeance privée eût disparu depuis longtemps, on peut retrouver en germe dans la législation antérieure toutes les institutions juridiques des siècles suivants.



TABLE DES MATIÈRES







a39003 008515594b